

# L'ETHIQUE ET LA DEONTOLOGIE A L'EPREUVE DES INFRACTIONS DE PRESSE : SAVOIR POUR PREVENIR



**FRIEDRICH  
EBERT  
STIFTUNG**

**Edité par :**

*Friedrich-Ebert-Stiftung (FES, Bénin)  
08 BP 0620 Tri Postal – Cotonou  
Tél : 21 30 27 89/21.30.28.84*

**Coordination :**

*Rufin B. GODJO  
Blaise QUENUM*

**Relecture, correction et mise en forme pour l'édition :**

*Gabriel Pomeyon YANDJOU  
Consultant indépendant  
yandjou@bj.refer.org*

**Imprimerie COPEF :**

Tél : +229 21 30 16 04 / 90 03 93 32  
E-mail : imprimerie\_copef2006@yahoo.fr  
Cotonou - Bénin

ISBN 978-99919-328-4-2  
Dépôt Légal N° 4453 du 18 décembre 2009  
1<sup>er</sup> Trimestre - Bibliothèque Nationale

## SOMMAIRE

Préface .....	7
Avant-propos.....	13
Palmarès des violations du Code de déontologie par les médias béninois .....	21
INTRODUCTION.....	25
LES VIOLATIONS LIEES AUX ATTEINTES AUX PERSONNES....	29
1. L'article 6 : Le plagiat, la calomnie, la diffamation, l'injure et les accusations sans fondement.....	31
2.L'article 4 : Les atteintes à la vie privée et à la dignité des personnes.....	48
3.L'article 16 : Les récits et images de violences ou d'obscénités	62
4 L'article 15 : La protection des mineurs.....	73
5.L'article 3 : La réparation professionnelle des atteintes aux personnes (rectificatif, droit de réponse et de réplique).....	81
LES ATTEINTES AU DROIT DU PUBLIC A LA BONNE INFORMATION .....	95
6.L'article 2 : La fausse information face à la responsabilité sociale .....	97

7.L'article 11 : Le sensationnel .....	108
8.L'article 8 : Les faits et les commentaires.....	116
9.L'article 9 : L'information et la publicité .....	126
10. L'article 12 : Les altérations portées à l'information .....	133
11. L'article 13 : L'information et son identité .....	139
LES VIOLATIONS RELATIVES A L'INTEGRITE PROFESSIONNELLE	149
12. L'article 10 : L'incitation à la haine raciale et ethnique .....	151
13. L'article 5 : L'argent, les dons et libéralités face à l'intégrité professionnelle .....	160
14. L'article 7 : Le secret et la protection des sources .....	167
15. L'article 14 : La recherche de l'information et les méthodes déloyales.....	176
16. L'article 6 : Le plagiat .....	182
17. L'article 17 : L'atteinte à la confraternité .....	191
18. L'article 18 : Le cumul des fonctions de journaliste et d'attaché de presse.....	198
19. L'article 19 : Le devoir absolu de compétence.....	204

20. L'article 20 : Le professionnel face aux différentes juridictions.....	215
21. L'article 1er : L'honnêteté et le droit du public à l'information.....	225
LA QUESTION DES DROITS DES JOURNALISTES ABORDEE PAR LE CODE DE DEONTOLOGIE DE LA PRESSE BENINOISE	239
22. Les articles concernant les droits des journalistes.....	241
APERCU SUR LA RESPONSABILITE DES PROMOTEURS ET DIRECTEURS DE PUBLICATION.....	255
CONCLUSION.....	259
BIBLIOGRAPHIE .....	261
ANNEXES.....	267



## PRÉFACE

L'on se saurait concevoir une démocratie digne de ce nom sans une presse professionnelle, responsable et qui s'impose effectivement comme un quatrième pouvoir.

Nul n'ignore le rôle éminent de la presse dans l'affermissement d'une démocratie. En effet, la presse assure l'information et l'éducation, et participe à l'éveil de la conscience civique.

Cette immense responsabilité qui incombe à la presse ne peut se mériter que si elle se légitime par le strict respect du code de déontologie et d'éthique dans les médias, mais aussi, et surtout, des lois de la République.

Malheureusement, force est de constater la récurrence des violations du code de déontologie et d'éthique dans les médias, et des lois par les journalistes, dans l'exercice de leur fonction. En témoignent les innombrables décisions de l'Observatoire de la Déontologie et de l'Éthique dans les Médias, les auditions publiques de la Haute Autorité de l'Audiovisuelle et de la Communication, mais également les procès devant les tribunaux qui se soldent parfois par des sanctions lourdes, telles que des peines privatives de liberté. Les cas de peine d'emprisonnement avec sursis sont, par ailleurs, légion, ce qui confirme les propos de certains professionnels des médias qui affirment que plusieurs de leurs confrères sont des "prisonniers ambulants".

Mais quand on considère la nature des fautes et des infractions, on se rend compte qu'il n'est pas si difficile de les éviter. En effet, ces manquements consistent souvent en injures, en outrages à personnalités, en atteintes aux bonnes mœurs, en publications interdites, et autres écrits ou émissions pouvant porter atteinte à la sécurité de l'Etat. Evidemment, la liste n'en est pas exhaustive. On peut donc déduire de la répétition de ces dérapages qu'il y a chez certains journalistes (j'évite à dessein l'expression "professionnels des médias") une volonté délibérée de violer les textes et lois qui balisent leur métier, pourtant si noble ! Je ne minimise pas les cas de violation dus à la méconnaissance des règles, mais ne dit-on pas : "nul n'est censé ignorer la loi" ?

Dans ce contexte de violation généralisée du code de déontologie et d'éthique dans les médias, et des lois, il me paraît important de louer l'initiative conjointe de l'Observatoire de la Déontologie et de l'Ethique dans les Médias et de l'Union des Professionnels des Médias du Bénin dont la responsabilité est de remédier, autant que faire se peut, à cette situation déplorable ; d'où la pertinence de ce document de référence gracieusement mis à la disposition des journalistes et de tous les citoyens intéressés par les défis auxquels doit faire face la presse béninoise.

La Friedrich-Ebert-Stiftung, s'inscrivant parfaitement dans une vision de renforcement de la démocratie avec une presse forte, indépendante et professionnelle, ne saurait rester en marge d'une telle initiative. C'est donc avec un sentiment de fierté que l'institution que je dirige s'associe à la réalisation de ce projet.



Le présent ouvrage, intitulé *L'éthique et la déontologie à l'épreuve des infractions de presse : savoir pour prévenir*, s'est imposé d'établir rigoureusement la typologie des infractions de presse, de relever leur fréquence, d'analyser les causes et circonstances de leur commission, puis de proposer les attitudes appropriées pour les éviter.

Avec un panachage équilibré de règles de droit et de journalisme, l'ouvrage est illustré par des exemples de plusieurs pays, aussi bien d'Afrique que des autres continents.

Après, en préambule, une présentation du palmarès des violations du code de déontologie par les médias béninois, l'ouvrage se décline en quatre (4) grandes parties qui sont les suivantes :

- les violations liées aux atteintes aux personnes ;
- les atteintes au droit du public à la bonne information ;
- les violations relatives à l'intégrité professionnelle ;
- la question des droits des journalistes abordée par le code de déontologie de la presse béninoise.

Je voudrais saisir l'occasion que m'offre la parution de *L'éthique et la déontologie à l'épreuve des infractions de presse : savoir pour prévenir* pour féliciter les consultants, Monsieur Georges

Amlon et Maître Charles Badou, pour le travail minutieux qu'ils ont fourni, plusieurs mois durant.

Je remercie également les responsables des institutions partenaires de ce projet, en l'occurrence les présidents de l'Observatoire de la Déontologie et de l'Éthique dans les Médias, et de l'Union des Professionnels des Médias du Bénin, pour l'appui constant et l'engagement dont ils ont fait montre pour la réalisation de cet ouvrage.

*Certes, L'éthique et la déontologie à l'épreuve des infractions de presse ne prétend pas éliminer, comme par un coup de baguette magique, les fautes et infractions commises par les journalistes. Néanmoins, il a l'ambition de contribuer véritablement à la régression sensible de leur commission. J'ai pleine conscience du fait que cette exigence restera lettre morte si les conditions matérielles des professionnels des médias ne s'améliorent pas substantiellement. Sur cette question fondamentale, je voudrais émettre le vœu que la mise en œuvre consensuelle et effective de la convention collective applicable au personnel de la presse en République du Bénin devienne réalité.*

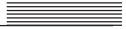
Face au défi des infractions de presse, je voudrais exhorter l'ensemble des professionnels des médias à s'engager résolument pour une presse libre, indépendante et, surtout, professionnelle.

La parution de *L'éthique et la déontologie à l'épreuve des infractions de presse* constitue une étape de plus vers la réalisation, par la presse béninoise, de son ambition d'être autre chose que la cinquième roue de la charrette. Vivement que les professionnels des médias du Bénin s'en emparent et s'en imprègnent, afin que le rêve d'une presse béninoise réellement professionnelle devienne réalité.

Agréable lecture à toutes et à tous.

**Uta Dirksen**

Représentante Résidente  
Friedrich-Ebert-Stiftung



## AVANT PROPOS

### **C'est de la rigueur professionnelle que naît la qualité.**

**E**n décidant de faire réaliser et d'éditer un ouvrage sur *l'éthique et la déontologie à l'épreuve des infractions de presse* avec le soutien de leur partenaire de toujours, la Friedrich-Ebert-Stiftung (FES), l'Union des Professionnels des Médias du Bénin (UPMB) et l'Observatoire de la Déontologie et de l'Éthique dans les Médias (ODEM) ont, une fois encore, voulu mettre à la disposition des professionnels des média un instrument de travail et de formation continue qui leur permette de mieux offrir au public une information de qualité, au service du développement de la Nation.

En effet, il faut une presse de qualité pour effectuer un travail professionnel de bonne qualité en ce qui concerne la collecte, le traitement et la diffusion de l'information, une information vraie et utile pour la société. Or, l'on constate malheureusement que l'information servie à la population ne respecte pas toujours les règles élémentaires enseignées dans les écoles ou centres de formation aux sciences et techniques de l'information. Ces règles nous prescrivent, comme nous le rappelle d'ailleurs notre doyen et confrère Vincent Dassi, dans son ouvrage *Couvrir une élection : guide pratique à l'usage des médias*, que le journaliste doit : "donner la priorité au sujet par rapport aux acteurs ; éviter l'acharnement sur la personne parce que l'animosité personnelle à l'endroit d'un acteur est source de dérive ; avoir de la mesure dans l'expression ; faire prévaloir le principe du contradictoire

pour mener une enquête fiable et indépendante, la source étant la base de l'information vraie ; etc.”

L'évaluation des dix ans d'application du Code de déontologie de la presse béninoise (adopté en 1999) fait ressortir que ce code est constamment enfreint en ses articles 6 et 2.

L'article 6 stipule que “Le journaliste s'interdit le plagiat, la calomnie, la diffamation, l'injure et les accusations sans fondement.”

L'article 2, quant à lui, rappelle que “Le journaliste publie uniquement les informations dont l'origine, la véracité et l'exactitude sont établies. Le moindre doute l'oblige à s'abstenir ou à émettre les réserves nécessaires dans les formes professionnelles requises. Le traitement des informations susceptibles de mettre en péril la société requiert du journaliste une grande rigueur professionnelle et, au besoin, une certaine circonspection.”

Nombre de professionnels sont aujourd'hui des “prisonniers ambulants”, parce qu'ils sont condamnés à des peines de prison ferme pour des faits de diffamation, d'injures, etc., mais jouissent toujours de leur liberté, du fait de la volonté du juge béninois de l'exécution des peines d'accorder un régime de faveur aux journalistes. Il s'agit là d'une faveur ou d'un privilège précaire. Or, si les professionnels des médias faisaient l'effort de respecter le Code dans le traitement de l'information, il y aurait moins de

plaintes en diffamation ou autres délits devant les tribunaux. En fait, le simple effort de travailler en suivant les recommandations et exigences du Code de déontologie devrait nous éviter de tomber dans de nombreux travers professionnels. Autrement dit, cela éviterait aux hommes des médias de transgresser la loi, qui n'est que la version normalisée assortie de sanctions des recommandations du Code de déontologie.

C'est cela qui explique la décision de l'UPMB et de l'ODEM de faire éditer le présent ouvrage, qui aide à établir la typologie des infractions de presse, surtout des plus fréquentes, tout en faisant ressortir la corrélation entre leur commission et le non-respect des dispositions du Code d'éthique et de déontologie.

Si le professionnel des médias s'imposait la rigueur quotidienne de respecter les règles professionnelles élémentaires citées plus haut, si le professionnel des médias faisait une meilleure gestion de ses sources, il y aurait inéluctablement moins de dérives.

Car il est évident que "sans source rigoureusement interrogée, sérieusement questionnée, recoupée et vérifiée, le journaliste, si tant est qu'il peut encore s'honorer de porter ce titre, se ferait le colporteur de bruits qui courent. Il serait un empoisonneur public qui, intentionnellement et de propos délibéré, met sur le marché de l'information, de la marchandise avariée, de la nourriture pourrie." (Jérôme Carlos, préface de *Sources d'Information des Médias* de Fernand Azokpota). On convient, en effet, que les ravages résultant d'une pollution mentale, du fait d'informations

fausses et approximatives, parce que mal contrôlées ou non-maîtrisées à leur source, sont indescriptibles. Le journaliste a donc le devoir de dire la vérité, tout en soupesant les conséquences de ses révélations, car il lui faut prendre en considération le bien ou le mal qu'il peut faire.

C'est pourquoi j'apprécie la démarche de cet ouvrage qui consiste à accorder, de façon systématique, la priorité aux infractions les plus fréquemment commises, en partant pour cela de divers constats faits par différents rapports. Le fait que cette démarche s'appuie aussi sur un certain nombre d'illustrations, décisions d'instances de régulation ou d'autorégulation (qui constituent autant de cas pratiques) et extraits d'ouvrages ou déclarations d'experts ou de professionnels aguerris capables de montrer le chemin, lui confère du mérite. Que notre aîné et confrère, Georges Amlon, journaliste, et Maître Charles Badou, avocat à la cour, consultants et auteurs du présent ouvrage, en soient félicités.

C'est donc avec grand enthousiasme que j'invite mes consœurs et confrères à lire et à relire ce chef-d'œuvre qui, après avoir établi le palmarès des violations du Code de déontologie par les médias béninois, nous renvoie vers nos manquements professionnels. Et la liste en est très longue...

Au nom de tous les professionnels des médias du Bénin, je remercie vivement la Friedrich-Ebert-Stiftung pour son constant soutien à notre lutte pour une presse béninoise davantage professionnelle, soutien qui se traduit, dans le cas présent, par



l'édition de cet ouvrage, un de plus ! Que la Représentante Résidente de la Friedrich-Ebert-Stiftung, Madame Uta Dirksen, et toute son équipe reçoivent ici l'expression de notre profonde gratitude.

Faisons ensemble le pari d'une presse de qualité, davantage respectueuse des recommandations de notre Code de déontologie.

Bonne lecture à toutes et à tous !

**Brice Houssou**

Président de l'UPMB



## **Du devoir d'être crédible**

Ayons l'honnêteté de le reconnaître : le public béninois, dans une proportion devenue inquiétante, doute de l'indépendance des animateurs de notre presse, et accorde dorénavant peu de crédit aux informations livrées par les médias. C'est vrai que cette crise de confiance n'est pas particulière à notre pays, et la tendance à vouer aux gémonies la presse et ses animateurs n'est pas nouvelle. Mais reconnaissons que chez nous, et ces temps derniers, le mal est devenu endémique. Au lendemain de l'historique Conférence des forces vives de la Nation, on pouvait encore expliquer les nombreuses dérives et dérapages observés dans notre presse par l'euphorie des libertés reconquises et l'amateurisme de nombreux professionnels autoproclamés des médias. Mais, deux décennies plus tard, il serait grotesque de vouloir encore nous cacher derrière nos "petites plumes".

C'est une réalité que les dérives, devenues récurrentes dans les médias béninois, découlent en grande partie des conditions de création des organes de presse eux-mêmes. Mais ceci n'explique pas tout. Pour nombre de promoteurs d'organe de presse, la précarité et la fragilité observée dans le secteur des médias sont paradoxalement des aubaines... Conséquence, avec peu de moyens et des relations, n'importe quel aventurier peut créer sa feuille de chou, non pas pour renforcer le pluralisme, mais plutôt dans le dessein inavouable de prendre part à l'indécent festin de contrats occultes. Ce schéma plus que désespérant nous éloigne, on s'en doute, des rivages enchantés de la production d'une information juste et honnête, vérifiée et recoupée. On

comprend, dès lors, que les articles les plus malmenés de notre Code de déontologie soient ceux qui sont liés à l'honnêteté de l'information, à l'interdiction de la calomnie et de la diffamation... Ceci est d'autant plus frappant que l'immense majorité de ceux qui, aujourd'hui, prennent des libertés avec les règles professionnelles que nous nous sommes librement édictées, savent bien à quel jeu ils jouent. Ils ont tous, au moins une fois, lu le Code de déontologie et ont pris part, à quelques exceptions près, à des séances de formation ou de sensibilisation. Pourtant...

Nous ne devons pas, pour autant, sombrer dans le désespoir, surtout que les réformes annoncées à l'horizon sonneront, à coup sûr, l'heure de l'indispensable assainissement de notre corporation. C'est ici alors le lieu de remercier la Friedrich- Ebert-Stiftung qui, à travers son soutien à la réalisation de ce précieux outil de travail, réaffirme son engagement dans le combat pour l'émergence, chez nous, d'une presse de qualité plutôt que de quantité. Plus que jamais, donc, des réformes structurelles s'imposent, qui aideront à éloigner les "marchands du temple" et d'autres aventuriers sans foi ni loi qui avilissent notre passionnant métier. Cela nous permettra de souhaiter enfin, comme Max Weber, que "la profession de journaliste ne soit plus jugée à l'aune de ses pires représentants, mais de la majorité des professionnels capables". Et Dieu sait si, chez nous, il y en a.

**Michel Tchanou**

*Président de l'ODEM*

## **Palmarès des violations du Code de déontologie par les médias béninois**

Si l'on se réfère aux chiffres fournis par le rapport sur l'état de droit et la démocratie intitulé « Les médias béninois à l'ère du changement », publié en septembre 2008 par l'ONG Droits de l'Homme, Paix et Développement, et reprenant les bases de données de l'ODEM, et au rapport d'observation des législatives 2007 de l'ODEM, l'on peut dresser une liste mettant en exergue les articles du code de déontologie de la presse béninoise les plus violés, au cours des mois de février et mars 2007, par les médias béninois.

Le tableau suivant en rend compte :

ARTICLE	JOURNAUX	RADIO	TÉLÉVISION	TOTAL DES VIOLATION	RANG
6	85	43	11	139	1 <sup>er</sup>
2	15	23	20	58	2 <sup>e</sup>
12	5	0	8	13	3 <sup>e</sup>
10	8	2	2	12	4 <sup>e</sup>
4	10	0	0	10	5 <sup>e</sup>
7	9	0	0	9	6 <sup>e</sup>
8	0	1	8	9	6 <sup>e</sup>
11	6	3	0	9	6 <sup>e</sup>
9	2	1	4	7	9 <sup>e</sup>
15	2	0	3	5	10 <sup>e</sup>
16	3	1	1	5	10 <sup>e</sup>
1	1	0	3	4	12 <sup>e</sup>
17	1	0	3	4	12 <sup>e</sup>
14	0	0	2	2	14 <sup>e</sup>
18	0	0	2	2	14 <sup>e</sup>
3	0	1	0	1	16 <sup>e</sup>
13	0	0	1	1	16 <sup>e</sup>
19	0	0	1	1	16 <sup>e</sup>
5	0	0	0	0	19 <sup>e</sup>
20	0	0	0	0	19 <sup>e</sup>
<b>TOTAL DES VIOLATIONS</b>				<b>291</b>	

La lecture de ce tableau permet deux observations :

- la première : deux articles arrivent en tête des violations commises, et cela, loin devant tous les autres. Il s'agit de l'article 6 et de l'article 2. Rappelons que l'article 6 stipule que « Le journaliste s'interdit le plagiat, la calomnie, la diffamation, l'injure et les accusations sans fondement », alors que l'article 2 rappelle que « Le journaliste publie uniquement les informations dont l'origine, la véracité et l'exactitude sont établies. Le moindre doute l'oblige à s'abstenir ou à émettre les réserves nécessaires dans les formes professionnelles requises. Le traitement des informations susceptibles de mettre en péril la société requiert du journaliste une grande rigueur professionnelle et, au besoin, une certaine circonspection. »
- la deuxième : certains articles (les articles 5 et 20) semblent avoir été particulièrement respectés pendant la période des législatives 2007. En réalité il convient de relativiser. L'observation de la violation de l'article 5 portant sur l'intégrité, les dons et libéralités est quasi impossible, sauf en cas de plainte ou de dénonciation. De même, la violation de l'article 20 ne peut être constatée au cours cette période d'observation, dans la mesure où le principe de l'autosaisine de l'ODEM est induit par le suivi organisé par l'institution.

Il faut souligner, cependant, qu'au total, ces chiffres confirment une tendance observée depuis plusieurs années, qui fait de l'article 6 l'article le plus violé par les médias béninois. C'est ainsi que l'on peut noter qu'à Cotonou, ville qui regroupe le plus grand

nombre d'organes de presse, dans la période de novembre 2005 à mai 2007 et sur l'ensemble des plaintes pour délits de presse, le tribunal de la ville a vu diligenter devant lui 71 procédures en diffamation !<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> ODEM, *Rapport national sur l'état de la liberté de la presse au Bénin*, 2<sup>e</sup> édition, décembre 2007



## INTRODUCTION

Il y a quelques années, un président de l'Observatoire de la Déontologie et de l'Éthique dans les Médias (ODEM), invité à s'entremettre et à conduire une médiation pour éviter des poursuites judiciaires à un journaliste, s'écriait : « Et qu'est-ce que vous voulez que j'aille plaider dans un cas pareil ? Si seulement nos confrères respectaient nos propres règles déontologiques, nous ne serions pas là à courir pour leur éviter des procès !!! ». Il serait en effet difficile, pour un journaliste s'appliquant à respecter les normes déontologiques, de se retrouver à la barre d'un tribunal. Et si d'aventure cela devait arriver, il est certain que, plutôt que de se mettre à démarcher pour éviter toute comparution, c'est avec une confiance certaine qu'il se présenterait devant le juge. Certes, aucun citoyen (et le journaliste en est un), aussi persuadé soit-il de son bon droit, ne peut se présenter à un procès, sûr par avance de l'emporter. Mais l'on peut affirmer qu'un strict respect des normes professionnelles met le professionnel des médias à l'abri de bon nombre de poursuites. Et s'il arrivait, malgré ces précautions, qu'une plainte soit déposée contre lui, le journaliste ne devrait pas manquer d'arguments pertinents à même de convaincre de sa bonne foi, si ce n'est de son innocence.

Il faut ajouter que tout ceci ne peut être affirmé que dès lors que le contexte dans lequel s'exerce la profession n'est pas dominé par l'arbitraire. De telles affirmations ne valent que dans un environnement démocratique comme celui dans lequel évolue le journaliste béninois depuis presque vingt années maintenant.

En effet, dans un Etat de droit, les lois constituent la référence en cas de litige. Ce sont elles qui doivent gouverner la conduite de chaque citoyen, en général, et celle du journaliste, en particulier dont, comme d'autres, elles encadrent l'activité.

Au Bénin, deux lois particulières régissent l'activité des organes de presse et des professionnels qui y exercent : la loi n° 60-12, du 30 juin 1960, sur la liberté de la presse et la loi n° 97-010, du 20 août 1997, portant libéralisation de l'espace audiovisuel et dispositions spéciales relatives aux délits en matière de presse et de communication audiovisuelle en République du Bénin. Ces deux lois prévoient les infractions qu'un journaliste est susceptible de commettre, de même que les sanctions applicables. Et, à y regarder de près, il est difficile d'y trouver des prescriptions qui ne recourent pas celles du code de déontologie de la presse béninoise. L'on comprend alors bien mieux le désarroi du président de l'ODEM cité plus haut.

L'on comprend également que, les poursuites judiciaires à l'encontre de la presse béninoise se faisant de plus en plus fréquentes, les associations professionnelles se soient demandé si leurs membres n'appréhendaient pas les lois sur la presse et les règles déontologiques comme deux choses fondamentalement différentes. Citons les termes de références qui ont conduit à l'élaboration de cet ouvrage, tels que les ont rédigés l'Union des Professionnels des Médias du Bénin (UPMB) et l'Observatoire de la Déontologie et de l'Ethique dans les Médias (ODEM), appuyés par la Fondation Friedrich Ebert : « ... il y a lieu de remarquer que, si les professionnels des médias faisaient

l'effort de respecter au minimum le contenu du Code dans le traitement de l'information, il y aurait aussi moins de plaintes en diffamation ou autres délits devant les tribunaux. En fait, le simple fait de travailler à suivre les recommandations et exigences du Code devrait nous éviter de tomber dans beaucoup de travers professionnels. Voilà pourquoi apparaît aujourd'hui la grande nécessité d'établir la typologie des infractions de presse, surtout des plus fréquentes, tout en relevant la corrélation entre leur commission et le non-respect des dispositions du Code d'éthique et de déontologie ».

L'objectif clairement affiché par l'ouvrage est, par conséquent, de prévenir les délits et crimes de presse en permettant aux professionnels des médias d'appréhender la corrélation entre la commission des infractions de presse et le non-respect des dispositions du code d'éthique et de déontologie. En effet, cette analyse comparée mais dynamique incitera le journaliste à saisir les implications judiciaires de la violation des règles déontologiques et, par la même occasion, à se convaincre de la nécessité impérieuse de respecter les règles déontologiques.

Conformément aux prescriptions des termes de références, nous avons choisi d'étudier la question de l'éthique et de la déontologie à l'épreuve des infractions de presse, en quatre parties correspondant à une typologie, à la fois, des infractions de presse et des violations des normes déontologiques. Mais notre démarche a consisté à partir de ce que les professionnels des médias sont censés appréhender le plus facilement, la

déontologie, pour aller ensuite vers ce qu'ils connaissent, en général, moins bien : les lois sur la presse.

C'est ainsi que, dans une première partie, nous étudions les violations liées aux atteintes aux personnes. La deuxième partie concerne les atteintes au droit du public à la bonne information. La troisième partie s'intéresse aux violations relatives à l'intégrité professionnelle et la quatrième, porte sur quelques problèmes liés aux droits des journalistes mais qui peuvent, eux aussi, se résoudre devant un tribunal.

La démarche de cet ouvrage consiste, dans chacune des parties précitées, à accorder de façon systématique la priorité aux infractions les plus fréquemment commises en partant, pour cela, des divers constats effectués par différents rapports. Elle s'appuie aussi sur diverses illustrations, décisions d'instances de régulation ou d'autorégulation qui constituent autant de cas pratiques, et extraits d'ouvrages ou déclarations d'experts ou de professionnels aguerris, capables de montrer le chemin.

Mais cet ouvrage s'attache également à montrer les convergences existant entre les normes déontologiques ou les prescriptions des lois dans notre pays, le Bénin, comme en Afrique et dans le monde. C'est la preuve que le bon sens, qui gouverne les règles en question, est partagé au-delà de nos frontières, en dépit de quelques controverses d'ordre théorique ou doctrinal, ou d'évolutions particulières liées au contexte, qui ne remettent cependant pas en cause les fondements sur lesquels repose la responsabilité sociale du journaliste.

## **LES VIOLATIONS LIEES AUX ATTEINTES AUX PERSONNES**



## Définitions

**Plagiat**, *nom masculin* :

- ✓ Acte de quelqu'un qui, dans le domaine artistique ou littéraire, donne pour sien ce qu'il a pris à l'œuvre d'un autre.
- ✓ Ce qui est emprunté, copié, démarqué.

**Calomnie**, *nom féminin*,

(du latin *calumniā*) :

- ✓ Accusation grave et volontairement mensongère ; diffamation.

**Diffamation**, *nom féminin*

(du bas latin *diffamatio, onis*) :

- ✓ Action de diffamer ; allégation diffamatoire.

**Diffamer**, *verbe transitif* :

- ✓ Chercher à ternir la réputation de quelqu'un en lui imputant un fait qui porte atteinte à son honneur, à sa considération.

**Injure**, *nom féminin* (latin *injuria*, injustice) :

- ✓ Parole qui blesse d'une manière grave et consciente.
- ✓ Expression outrageante qui ne renferme l'imputation d'aucun fait précis.

Extrait du *Larousse en ligne*

## 1. L'article 6 : Le plagiat, la calomnie, la diffamation, l'injure et les accusations sans fondement

### ARTICLE 6 : LE PLAGIAT

Le journaliste s'interdit le plagiat, la calomnie, la diffamation, l'injure et les accusations sans fondement.

#### 1.1. Notions élémentaires sur les violations de l'article 6

Si l'article 6 du Code de Déontologie de la Presse béninoise est intitulé « Le plagiat », il se rapporte, pour l'essentiel, à des notions bien plus en rapport avec les préjudices que pourraient subir les citoyens du fait de la presse : la calomnie, la diffamation, l'injure et les accusations sans fondements. Il s'agit là de véritables atteintes aux personnes. Et si le plagiat peut constituer une telle atteinte, il comporte beaucoup plus une notion de non-respect, ou d'usage abusif de la propriété d'autrui, avec, comme corollaire, un parfum de malhonnêteté de la part

du journaliste. Le plagiat sera donc traité plus loin, au titre des violations du Code relatives à l'intégrité professionnelle.

Les interdictions formulées par l'article 6 ont, de façon évidente, vocation à protéger le citoyen de l'arbitraire qui pourrait survenir du fait du pouvoir de la presse. On le sait, les médias, dans leur mission de porter l'information, ont la capacité de façonner l'opinion. Il importe donc que les personnes, auxquelles la presse viendrait à s'intéresser, ne subissent aucun opprobre, aucun désagrément injustifié du fait du traitement de l'information les concernant. De tels désagréments peuvent provenir, soit de la calomnie ou de la diffamation, soit de l'injure.

Dans les cas de calomnie ou de diffamation, le journaliste rapporte des faits ou des propos ou les apprécie et, de ce fait, porte des accusations. Ces accusations ne sauraient être qualifiées de calomnie ou de diffamation si les faits sont exacts et les appréciations justifiées. L'atteinte à la personne concernée par les propos du journaliste, et partant, la violation du code de déontologie, est fondée dès l'instant où l'accusation repose, volontairement ou non, sur des faits non avérés ou faussement interprétés. Tout citoyen, quel qu'il soit, a droit à la dignité, à l'honneur et à la considération. Et en répandant à son égard de fausses accusations, le journaliste peut lui faire subir de graves préjudices (discrédit, perte d'emploi, faillite, etc.). Il faut se souvenir qu'il y a quelques années la presse française a été accusée d'avoir acculé au suicide un ancien Premier Ministre, Pierre Bérégovoy. Le cas est moins connu, mais il y a quelques années, un haut



fonctionnaire béninois est passé à deux doigts de la même issue, parce que injustement accusé de corruption par la presse...

La calomnie ne peut bénéficier d'aucune excuse, dès lors qu'elle est **volontairement mensongère**. Le journaliste poursuivi pour diffamation ne peut évoquer le fait que l'infraction ne provient pas de lui et qu'il n'a fait que rapporter les propos tenus par autrui. Il est le premier responsable du fait d'avoir publié ou diffusé dans le public lesdits propos. Il ne peut pas, non plus, évoquer le fait d'avoir utilisé la forme dubitative (emploi du conditionnel) ou de ne pas avoir cité de nom. Dès lors que, du fait d'une description quelconque, la personne concernée peut être reconnue, sa responsabilité est engagée.

Le journaliste peut, par contre, se laver de l'accusation de diffamation s'il peut prouver la vérité des faits diffamatoires (ce qui est appelé l'exception de vérité). Il peut également essayer de démontrer qu'il a traité l'information sans malveillance, avec précision et impartialité, et que, même s'il s'est trompé, il était de bonne foi. Quatre critères sont requis pour apprécier la bonne foi : la légitimité du but visé, l'absence d'animosité personnelle, la prudence et la mesure dans l'expression, et la qualité de l'enquête. La démarche professionnelle qui a abouti à la publication est donc essentielle pour fonder ou non l'accusation.

L'injure diffère précisément de la diffamation parce qu'elle ne repose sur aucun fait précis. Il s'agit juste d'une expression insultante, blessante ou outrageante adressée par le journaliste à une personne donnée. En la matière, le journaliste accusé ne

peut évoquer une quelconque bonne foi pour se disculper. Il lui resterait juste à méditer le propos du journaliste et écrivain béninois Jérôme Carlos qui affirmait, à l'occasion d'une formation de jeunes journalistes : *« Pourquoi le journaliste devrait-il insulter, injurier ? Non seulement le fait relève de la mauvaise éducation, mais encore il révèle un manque flagrant d'intelligence. Dites simplement qu'on a vu un homme escalader nuitamment une clôture, s'emparer d'un canard et s'enfuir poursuivi par la clameur publique, et chacun des lecteurs ou des auditeurs aura attribué le qualificatif qui convient à cet homme-là... »*

## 1. 2. Les violations de l'article 6 vues par des codes et chartes déontologiques hors du Bénin

### Code d'éthique de la presse du Salvador

Art. 7. Le journaliste doit diffuser uniquement des informations fondées et éviter les renseignements imprécis et sans base suffisante qui peuvent blesser ou diminuer la dignité des personnes et provoquer un dommage ou un discrédit injustifié à des institutions ou des entités publiques et privées. Il évitera également les qualificatifs injurieux.

Les principes du journalisme (Code de la presse : Directives pour le travail de journaliste selon les recommandations du Conseil allemand de la Presse)

9. La publication d'affirmations et d'accusation gratuites, notamment de nature à porter atteinte à l'honneur d'une personne, va à l'encontre de la morale journalistique.

Code d'éthique et de déontologie de la presse burundaise.

3. Le journaliste doit exercer honnêtement et objectivement son métier. Il doit avoir horreur du mensonge et prendre la recherche de la vérité comme son but ultime. Il s'interdit tout esprit partisan dans les comptes rendus des faits et événements. Il tient la calomnie, l'injure, la diffamation et la déformation des faits comme les plus grandes fautes professionnelles.

Charte des devoirs professionnels des journalistes français

Un journaliste digne de ce nom :

tient la calomnie, les accusations sans preuves, l'altération des documents, la déformation des faits, le mensonge pour les plus graves fautes professionnelles.

Charte de déontologie et des droits des journalistes du Rwanda

Les journalistes s'engagent à respecter scrupuleusement les principes éthiques et déontologiques suivants :

7. ... s'interdire des accusations anonymes et gratuites de même que la délation, s'interdire la diffamation, la calomnie, l'injure, l'offense, l'insinuation malveillante.

Déclaration de principes de la Fédération Internationale des Journalistes sur la conduite des journalistes

Le journaliste considérera comme fautes professionnelles graves : le plagiat, la distorsion malveillante, la calomnie, la médisance, la diffamation, les accusations sans fondement.

## **DECISION N°001/06/ODEM 4 DE L'OBSERVATOIRE DE LA DEONTOLOGIE ET DE L'ETHIQUE DANS LES MEDIAS**

Par lettre en date du 31 mai 2006, Madame Virginie MUKASHEMA, gérante du Restaurant Livingstone, a saisi l'Observatoire de la Déontologie et de l'Éthique dans les médias d'une plainte contre le journal « Les Echos du Jour ».

### **LES FAITS**

Dans sa parution du mardi 9 mai 2006, le quotidien « Les Echos du Jour » a publié à la page 3, sous la plume du journaliste Maurice CHABI, un article intitulé « Le restaurant Livingstone décroche la palme d'or de la connerie ». Dans son texte, le journaliste décrit un incident survenu entre lui et la gérante du restaurant qui aurait refusé de le servir sous le faux prétexte que son véhicule a été mal garé.

La gérante du restaurant Livingstone, Madame Virginie MUKASHEMA, estime dans sa plainte que le journaliste a utilisé des propos injurieux et discourtois qui portent atteinte à sa personne et à son honorabilité et dit avoir la ferme conviction qu'on ne saurait se servir du métier de journaliste « pour justifier et se réjouir du drame qui a frappé un pays comme le Rwanda dont les citoyens n'ont pas choisi le

génocide » mais aussi qu'on « ne doit utiliser sa plume en tant que journaliste pour vilipender les paisibles populations ».

Conformément aux exigences des statuts et du règlement intérieur, le président de l'ODEM a adressé une correspondance au journal « Les Echos du Jour » avec copie de la plainte, afin qu'il puisse donner sa version des faits et se prononcer sur les éléments qui fondent la plainte de Madame Virginie MUKASHEMA.

Dans sa réponse, le directeur de publication du journal apporte les mêmes explications que l'auteur de l'article au sujet de l'incident du restaurant Livingstone. Toutefois, il précise que le journaliste n'a jamais menacé la gérante de lui régler des comptes au travers de son journal. Selon le DP, la gérante aurait fait économie de vérité et abusé de son client à qui elle n'a pas le droit de refuser ses prestations contre paiement fût-il en situation de contravention, ce qui relèverait, d'ailleurs, de la compétence de la police. L'allusion à la nationalité rwandaise de la gérante répondrait au besoin de la description et n'aurait rien de péjoratif.

### **APPRECIATION**

Si la réponse envoyée par le Directeur de publication du journal « Les Echos du Jour » apporte une version des faits

qui ne diverge pas outre mesure de celle de la plaignante, il n'en demeure pas moins que le DP a choisi délibérément de ne pas se prononcer sur la forme de l'article incriminé.

Après l'analyse de l'article, l'ODEM :

- **Reçoit** la plainte de Madame Virginie MUKASHEMA, gérante du Restaurant Livingstone ;
- **Déplore** le caractère injurieux et excessif de certaines expressions, mots et groupes de mots tels que : « pauvre analphabète primaire », « malade chronique sujette à des allergies diverses... qui peine visiblement à surmonter les traumatismes du génocide qui a ravagé son pays », « mégère » ... utilisées par Maurice CHABI, l'auteur de l'article qui aurait pu rendre compte de l'incident sans donner dans la démesure.

Eu égard à tout ceci, l'ODEM :

- Condamne fermement Maurice CHABI et le journal « Les Echos du Jour », pour violation de l'article 4 dans son 1<sup>er</sup> alinéa du Code de déontologie de la presse béninoise qui édicte :

« Le journaliste respecte les droits de l'individu à la vie privée et à la dignité » ;

- Condamne Maurice CHABI et le journal « Les Echos du Jour », pour violation de l'article 6 du Code de déontologie de la presse béninoise qui dispose que  
« Le journaliste s'interdit le plagiat, la calomnie, la diffamation, l'injure et les accusations sans fondement ».

*Fait à Cotonou, le 18 Octobre 2006  
Pour l'ODEM, Le Président,  
Michel O. TCHANOU*



### 1.3. Calomnie, diffamation et injure en droit

#### 1.3.1. La calomnie

La calomnie se définit comme une «accusation mensongère, visant à discréditer quelqu'un ». Ainsi comprise, la calomnie n'est pas réprimée par le législateur béninois comme une infraction distincte de la diffamation ou de l'injure. Il s'ensuit qu'un journaliste ne peut être poursuivi du chef de calomnie.

#### 1.3.2. La diffamation

La diffamation est réprimée, aussi bien par les articles 26 et suivants de la loi 60-12 du 20 juin 1960 sur la liberté de la presse, que par les articles 83 et suivants de la loi 97-010 du 20 août 1997. Ainsi, constitue une diffamation « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé. »<sup>2</sup>

Pour que la diffamation soit constituée, il doit être porté atteinte à l'honneur ou la considération d'une personne physique ou morale, publique ou privée<sup>3</sup>.

A cette personne, le journaliste doit avoir imputé un fait. C'est-à-dire que le journaliste a mis le fait sur le compte de la personne en affirmant qu'elle en est l'auteur.

---

<sup>2</sup> Article 83 de la loi N°97-010 du 20 août 1997

<sup>3</sup> Article 83 de la loi N°97-010 du 20 août 1997

Il est important de préciser que « la publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous la forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommé mais dont l'identification est rendue possible ... »<sup>4</sup>

Il faudra également noter que la vérité des faits diffamatoires ne peut pas être prouvée, notamment « lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne ou lorsque l'imputation se réfère à un fait constituant une infraction amnistiée ou prescrite, ou qui a donné lieu à une condamnation effacée par la réhabilitation ou la révision ».<sup>5</sup>

La diffamation est sanctionnée d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à trois (03) ans et/ou d'une amende de F CFA cinq cent mille (500.000) à F CFA dix millions (10.000.000) selon les circonstances, outre les dommages-intérêts qui peuvent être accordés à la victime.<sup>6</sup>

Ainsi en a décidé le tribunal de première instance de première classe de Cotonou, en son jugement COR-CD N°175, du 30 juin 2006. En effet, dans la parution N°211 du mardi 27 septembre 2005, du journal « Le Challenge » on lit « affaire MCI Yacouba Rodriguez se soigne, Fassassi se sucre et affame les producteurs » et, sous la plume de Jean-Jacques CODJO, on lit « La campagne

<sup>4</sup> Cass 5 février 1900, pas I, P. 141

<sup>5</sup> Article 89 de la loi N°97-010 du 20 août 1997

<sup>6</sup> Articles 84, 85, et 86 de la loi N°97-010 du 20 août 1997

de dénigrement, d'intoxication d'une franche importante du nord-Bénin ». Dans sa motivation, le juge a dit « Attendu que les faits ainsi articulés dans la citation en date du 22 août 2006 et dont le tribunal de céans est saisi comportent des allégations et imputations de faits qui sont de nature à discréditer et à porter gravement atteinte à l'honneur et à la considération du nommé Yacouba Fassassi sur ce fondement le tribunal a dit et juge : « Déclare les prévenus coupables des faits mis à leur charge. »

Par application des articles 83 et 86 de la loi N°97-010 du 20 août 1997 les condamne chacun à six (06) mois d'emprisonnement assorti de sursis et à 1.000.000 F CFA d'amende ferme ;

Les condamne au frais. Reçoit en la forme la constitution de partie civile de Monsieur Yacouba Fassassi, condamne solidairement le journal « Le Challenge » et les prévenus à lui verser la somme de 5.000.000 F CFA à titre de dommages-intérêts toutes causes de préjudices confondus. Ordonne au journal « Le Challenge » et aux prévenus de publier à leurs frais conjoint le dispositif du présent jugement dans les journaux ci-après : « La Nation », « Le Matinal Plus », « Le Progrès », « La Fraternité », « Le Challenge ».

### 1.3.3. L'injure

La répression de l'injure est prévue par les articles 83 et 26 précités. Ces différentes dispositions légales identifient l'injure comme « Toutes expressions outrageantes, termes de mépris ou

invectives qui ne renferment l'imputation d'aucun fait ». L'injure désigne aussi « toute invective, toute insulte grave ou intentionnelle qui ne renferme pas les éléments d'une diffamation parce qu'elle ne fait pas allusion à un fait précis »<sup>7</sup>. Par suite, il y a injure lorsqu'une parution traite un ministre de menteur. Il y a, par contre, diffamation quand un autre journaliste écrit qu'un ministre a été surpris faisant le mur de nuit pour rejoindre sa dulcinée.

L'injure est punie d'une peine d'emprisonnement qui varie de trois mois à un an et/ou d'une amende de cinq cent mille (500.000) à dix millions (10.000.000) de FCFA.<sup>8</sup>

1.4. Éléments de droit comparé : les mêmes infractions dans des textes de loi hors du Bénin.

#### 1.4.1. La calomnie

A l'instar des textes béninois, la législation en vigueur au Togo, en Mauritanie ou en France ne considère pas la calomnie comme un délit ou comme un crime. Toutefois, ladite législation offre la possibilité de réprimer toute « accusation mensongère » au titre de la diffamation ou d'autres infractions comme la publication de fausses nouvelles.

---

<sup>7</sup>Stéphane Hoebere, Bernard Mouffe, Le droit de la presse, éd. Bruylart, Bruxelles, 2000, N°615 P.353

<sup>8</sup> Article 87 de la loi N°97-010 du 20 août 1997

#### 1.4.2. La diffamation

L'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, plusieurs fois modifiée par des textes aussi bien législatifs que réglementaires, a appréhendé, en France, la diffamation comme «toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé». Cette définition est reprise à l'identique par l'article 38 de la loi N°00-046/AN/RM du 7 juillet 2000 portant régime de la presse et délit de presse au Mali. Tout comme la législation béninoise, les textes étrangers tiennent compte de l'évocation de faits prescrits. Bon nombre interdisent la preuve des faits diffamatoires «lorsque l'imputation se réfère à des faits qui remontent à plus de dix années».

De même, la loi malienne est moins répressive que la législation béninoise en ce qu'elle punit les auteurs de diffamation de peine d'emprisonnement allant de onze (11) jours à six (06) mois et ou d'une amende de 50.000F à 150.000F. Pour la même infraction, la peine maximale prévue par l'article 24 de la loi française N°2000-516 du 15 juin 2000, en son article 30 est une amende de 300.000FF soit 30.000.000FCFA.

Toutefois, le même article réprime d'une peine d'emprisonnement d'un (01) an et/ou d'une amende de 300.000F, la diffamation commise «envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée». Dans cette même

hypothèse, l'article 41 de la loi N°00-046/AN-RM du 7 juillet 2000, portant régime de la presse et délit de presse au Mali, porte le maximum de la peine à six (06) mois d'emprisonnement.

Ladite loi fixe, en son article 73, le délai de prescription des crimes et délits de presse à «trois mois révolus, à compter du jour où ils auront été commis ou du jour du dernier acte de poursuite, s'il en a été fait.» L'article 2 de la loi 514 sur la presse au Québec a fixé également à trois (03) mois le délai de prescription. Toutefois ledit délai ne commence véritablement par courir que dans les trois (03) mois où la victime a eu connaissance de la publication.

#### 1.4.3. L'injure

L'injure est définie par l'article 24 alinéa 4 de l'ordonnance N°91-023 du 25 juillet 1991, relative à la liberté de la presse en Mauritanie comme : «Toute expression outrageante, terme de mépris ou vindicatif, qui ne renferme l'imputation d'aucun fait». L'article 90 de la loi N°2000-516 du 15 juin 2000 réprime, en France, l'injure d'une amende de 800FF soit 80.000 FCFA. Le texte mauritanien punit, quant à lui, en son article 28, l'injure d'une peine d'emprisonnement de six (06) jours à trois (03) mois et/ou d'une amende de 100.000 à 800.000 ouguiyas (200.000 à 1.600.000 de FCFA environ)<sup>9</sup>. Le maximum de la peine prévue par l'article 42 de la loi N°00-046/AM-RC du 7 juillet 2000, portant régime de la presse et délit de presse au Mali, est de six (06) mois et/ou d'une amende de 500.000 FCFA.

---

<sup>9</sup> Un ouguiya est équivalent à environ 2 FCFA

En somme, les règles légales et déontologiques se rejoignent pour interdire et sanctionner, au besoin, la diffamation, l'injure ou la calomnie. Cette dernière est mieux prise en compte par les règles déontologiques, à l'opposé des dispositions légales, qui ne l'incriminent pas.

Il y a souvent diffamation parce que :

- les règles d'intégrité sont bafouées ;
- les règles de vérifications sont négligées ;
- la recherche du sensationnel et du scoop font prendre tous les risques, au mépris du droit du public à une information vraie ; le respect des droits de la personne humaine est forcément bafoué en cas de diffamation.

Comment éviter de diffamer :

- Donner la priorité au sujet par rapport aux acteurs ;
- Eviter l'acharnement sur la personne. L'animosité personnelle à l'endroit d'un acteur est source de dérive ;
- Avoir de la mesure dans l'expression ;
- Faire prévaloir le principe du contradictoire pour mener une enquête fiable et indépendante.

---

Dassi, Coovi Vincent. Couvrir une élection : guide pratique à l'usage des médias. Ed. Centre de Publications Universitaires (CPU), 2005, p. 77.

## Définitions

**Privé, privée, adjectif,** (latin *privatus*, individuel) :

✓ Qui concerne quelqu'un dans sa personne même, dans sa vie personnelle :

*Vie privée.*

✓ Qui est considéré en dehors de ses fonctions officielles, publiques.

✓ Qui ne concerne pas le public, qui se fait sans témoins, en dehors d'un cadre officiel.

✓ Qui n'est pas ouvert à tout public, qui est réservé à quelques personnes.

✓ Qui appartient en propre à quelqu'un, à un groupe, qui s'y rapporte.

**Public, publique, adjectif** (latin *publicus*) :

✓ Relatif à une collectivité, par opposition à **privé** : *Intérêt public.*

---

Extraits du *Larousse*  
en ligne

---

## 2. L'article 4 : Les atteintes à la vie privée et à la dignité des personnes

### ARTICLE 4 : LE RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET DE LA DIGNITÉ HUMAINE

Le journaliste respecte les droits de l'individu à la vie privée et à la dignité. La publication des informations qui touchent à la vie privée d'individus ne peut être justifiée que par l'intérêt public.

#### 2.1. Notions élémentaires sur les violations de l'article 4

*La notion de vie privée suppose la notion d'individu et implique une liberté reconnue à celui-ci, qui doit être libre, non seulement en tant que citoyen disposant de droits et en tant que sujet de droit régi par des lois, mais en tant que personne privée douée d'un espace privé distinct, à soi, et qui mérite respect et protection... Ceci signifie qu'une certaine partie de la vie d'une personne peut rester confidentielle et*



*n'appartenir qu'à elle, ne relever que de ses choix personnels : vie de famille, idées, croyances, particularités, choix, engagements divers, qui n'ont pas à être connus et communiqués à l'extérieur de sa sphère privée. En somme tout ce qui n'appartient pas à la sphère publique et tout ce que la personne choisit de ne pas révéler publiquement.*

*La notion de 'dignité' humaine fait référence à une qualité liée à l'être même de chaque homme, ce qui explique qu'elle soit la même pour tous et qu'elle n'admette pas de degrés. Cette notion renvoie à l'idée que « quelque chose est dû à l'être humain du seul fait qu'il est humain ». Cela signifie que tout homme mérite un respect inconditionnel, quel que soit l'âge, le sexe, la santé physique ou mentale, la religion, la condition sociale ou l'origine ethnique de l'individu en question.*

*L'intérêt public est ce qui est décrit comme le « bien-être commun » : la maximisation du bonheur individuel de tous les membres d'un groupe, d'une communauté, d'un pays, ou du monde entier.*

Ces extraits, empruntés au site internet Wikipédia, résument les notions essentielles auxquelles touche l'article 4 du code de déontologie de la presse béninoise.

Cet article vise, en effet, à mettre le citoyen à l'abri des atteintes qui pourraient provenir du traitement d'une information par la presse, et cela, même au cas où cette information serait exacte.

En clair, la règle déontologique, tout comme la loi, définit une sorte de domaine réservé et protégé qui n'appartiendrait qu'à l'individu et dans lequel, par principe, le journaliste aurait toujours tort de pénétrer. Il s'agit là, à l'évidence, d'une sorte de limitation du droit à l'information du public, limitation qui pourrait se fonder sur l'adage populaire qui dit que : « *La liberté des uns s'arrête là où commence celle des autres* ». En fait, il est ainsi reconnu à chaque individu une sphère où il a le droit de protéger ce qu'il a de plus précieux en tant qu'être humain : sa dignité.

La sphère privée s'oppose donc à la sphère publique. Et c'est ici que naît la controverse. En effet, deux points de vue s'affrontent, quant à la question de l'immixtion des médias dans la vie privée des citoyens :

- le premier considère que rien ne peut justifier pareille immixtion. Il repose sur des approches culturelles et sociologiques, et est conforté par les normes juridiques de bon nombre de pays qui répriment de façon inconditionnelle l'atteinte à la vie privée ;
- le second estime que, dès lors que le citoyen devient une personne publique (soit de par les fonctions qu'il occupe au sein de la société, soit parce que lui-même expose sa vie au public), ou qu'un intérêt supérieur à celui de l'individu (l'intérêt public) le commande, les médias ont le droit de franchir la frontière que constitue la vie privée.

La seconde thèse est admise (avec des aménagements et des pratiques diverses) par quasi-totalité des chartes déontologiques à travers le monde. Mais il convient de souligner que son appréciation est soumise, le cas échéant, aux tribunaux et aux lois de chaque pays.

Le journaliste peut donc se voir décerner un satisfecit de la part de ses pairs et des tribunaux d'honneur de la profession, et se voir condamné devant les instances judiciaires de son pays.

## 2.2. Les violations de l'article 4 vues par des codes et chartes déontologiques hors du Bénin

### Déontologie du journaliste congolais

Le journaliste est soumis à la déontologie professionnelle, dont les grandes lignes se résument aux règles suivantes :

- Le journaliste digne de ce nom :

...

10. respecte la vie privée des individus;

### Guide de déontologie de la Fédération Professionnelle des Journalistes du Québec

#### 7. Vie privée et droit à l'information

Les journalistes respectent le droit des individus à la vie privée et défendent le droit à l'information, qui est un droit individuel

fondamental dans notre société. L'exercice de ce droit enrichit la vie privée de chacun des citoyens en lui permettant d'élargir ses horizons et ses connaissances. Il arrive cependant que ce droit entre en conflit avec le droit d'un individu à la vie privée. Dans un tel cas, lorsque les faits privés présentent un intérêt public plutôt que de relever de la simple curiosité publique, les journalistes privilégieront le droit à l'information notamment :

\* lorsqu'il s'agit d'une personnalité publique ou d'une personne ayant une charge publique, et que certains éléments de sa vie privée sont pertinents pour comprendre l'exercice de ses fonctions ou mettre en perspective sa vie publique et son comportement public ;

\* lorsque la personne donne d'elle-même à sa vie privée un caractère public ; lorsque les faits privés se déroulent sur la place publique.

### Code d'éthique du journaliste dominicain

Art. 47. Sont considérés comme des actes violatoires à l'éthique professionnelle

k) S'immiscer dans la vie privée des personnes, sauf au cas où l'ordre public est en danger, ou qu'il s'agisse de faits d'intérêt public.

## Code de déontologie des journalistes du Togo

### Article 4 – Du respect dû à la vie privée d'autrui

Le journaliste respecte le droit de l'individu à la vie privée et à la dignité. La publication des informations touchant à la vie privée d'autrui, ne peut se justifier que par l'intérêt du public...

#### **DECISION N° 04/06/ODEM 4**

Par lettre en date du 14 février 2006, la Cellule de Communication du Président Adrien Houngbédji a saisi l'Observatoire de la déontologie et de l'éthique dans les médias d'une plainte contre le journal « L'Option Hebdo ».

#### **LES FAITS**

Dans sa lettre du 14 février 2006, la Cellule de communication du Président Adrien Houngbédji rappelle une précédente plainte déposée auprès de l'Odem pour « dénoncer le caractère injurieux et porteur d'accusation graves et gratuites des articles publiés par le journal « L'Option Hebdo » qui, dans presque toutes ses parutions, n'a manqué de s'attaquer violemment à la personne et à la vie privée du Président Adrien Houngbédji, foulant impunément aux pieds les règles qui gouvernent la profession de journaliste ».

Dans ce courrier objet de la présente plainte, la Cellule de communication revient, une fois encore, porter plainte contre le même journal pour sa publication N° 026 du vendredi 10 février 2006. Dans cette édition, il est affiché en manchette : « Sexe et mœurs : Adrien Houngbédji recherché au Gabon (Pour avoir couché avec une femme de Bongo) ».

En page 2 de ladite parution, l'auteur de l'article Ruben D. écrit : « Dans une de nos précédentes parutions, nous faisons état du triste exploit d'un de ces présidentiables, Adrien Houngbédji, de détruire la vie d'une de nos citoyennes sacrée Miss qu'il a réduit en esclavage après l'avoir engrossée. Beaucoup de Béninois écœurés et dépités nous ont demandé une réédition du journal. Ce que naturellement nous n'avons pas voulu faire. Notre objectif premier n'est pas de détruire, mais de servir l'information crédible. Et parlant d'information crédible, il y a celle qui agite les chancelleries et tous les milieux diplomatiques depuis quelques jours à propos d'une brouille profonde entre Adrien Houngbédji et son ancien ami Bongo. Ancien ami parce qu'aujourd'hui, une histoire de femme les divise. Au cœur du scandale une des maîtresses de Bongo que le leader du PRD s'est tapée contre le cours des relations privilégiées qu'il était sensé entretenir avec le Gabonais. Quel crédit accorder à un candidat qui n'a aucun respect pour la parole donnée, et qui de ce fait, peut poignarder

aussi froidement dans le dos ceux qui lui font confiance ? Il l'a d'ailleurs dit lui-même : « Les promesses (politiques) n'engagent que ceux qui y croient ». Il semble qu'il descend la théorie en dessous de la ceinture ».

Pour renforcer sa plainte, la Cellule de communication joint, en annexe, d'autres articles « aux propos mensongers, infamants et injurieux » comme preuves « de l'acharnement » de « L'Option Hebdo » contre le Président Adrien Houngbédji.

Il s'agit, par exemple, de titre tel que : « Présidentielle 2006 : Adrien Houngbédji a perdu les élections (Les cinq (05) éléments qui ne trompent pas)» publié dans l'édition N° 027 du lundi 13 février 2006. Il s'agit également de la parution N° 028 du mardi 14 février 2006 avec en manchette : « Houngbédji-Bongo : La cassure ! », tous signés par Ruben D. ou R. D. Sans oublier : « Arrestation de Jean-Claude Apithy : Encore un montage grotesque de Houngbédji », publié dans la même édition et signé par Ezéchiel Johnson.

En application de ses textes, l'Odém a adressé une correspondance au directeur de publication du journal « L'Option Hebdo » lui demandant de fournir une réponse pouvant aider à apprécier la plainte. Mais le courrier est resté sans suite.

## **APPRECIATION**

Après avoir étudié la plainte et les documents annexés, en l'absence de la réponse du directeur de publication de « L'Option Hebdo »,

L'Odem :

- **Reçoit** la plainte de la Cellule de communication agissant au nom du Président Adrien Houngbédji ;

- **constate** que les informations ont été publiées en violation des dispositions ci-après du Code de déontologie de la presse béninoise :

**Article 2 alinéa 1** : « Le journaliste publie uniquement les informations dont l'origine, la véracité et l'exactitude sont établies » ;

**Article 4** : « Le journaliste respecte les droits de l'individu à la vie privée et à la dignité. La publication des informations qui touchent à la vie privée d'individu ne peut être justifiée que par l'intérêt public »,

**Article 6** : « Le journaliste s'interdit le plagiat, la calomnie, la diffamation, l'injure et les accusations sans fondement »,



**Article 11** : « Le journaliste s'interdit les titres sensationnels sans commune mesure avec le contenu des publications » ;

**Article 20 alinéa 2** : « Le journaliste accepte la juridiction de ses pairs, ainsi que les décisions issues des délibérations des instances ci-dessus mentionnées ».

**En conséquence, l'ODEM :**

- **condamne fermement** les journalistes Ruben D. et Ezéchiél Johnson, le directeur de publication et le journal "L'Option Hebdo" pour le manque de rigueur professionnelle qui a caractérisé la publication des articles incriminés ;

- **profite** de l'occasion pour rappeler aux professionnels des médias qu'en s'abstenant de réagir aux plaintes, ils empêchent la manifestation de la vérité. Ce qui est incompatible avec l'exercice de la profession de journaliste.

Fait à Cotonou, le 25 octobre 2006  
Pour l'ODEM, le Président

**Michel O. TCHANOU**

## 2.1. La protection de la vie privée et de la dignité humaine en droit

### 2.3.1. La protection de la vie privée

La protection de la vie privée s'entend de la «protection de la vie familiale, de la vie au foyer, l'intégrité physique et/ou morale, l'honneur et la réputation, le fait de ne pas être présenté sous un faux jour, la non-divulgation de faits inutiles et embarrassants, la publication sans autorisation de photographies privées, et la protection contre l'utilisation abusive de communications privées et la protection contre la divulgation d'informations communiquées ou reçues confidentiellement par un particulier »<sup>10</sup>.

La vie privée est protégée au Bénin, notamment par les articles 28 de la loi N°60-12 du 30 juin 1960 sur la liberté de la presse et 87, de la loi N°97-010 du 20 août 1997 qui répriment la diffamation. Cette protection est renforcée par l'article 87 de la loi du 20 août 1997 qui interdit le bénéfice de l'exceptio veritatis «lorsque l'imputation concerne la vie privée de la personne».

### 2.3.2. La protection de la dignité humaine

La dignité humaine est protégée, notamment par le biais des règles qui incriminent la diffamation. Ainsi, lorsque des imputations qui portent atteinte à l'honneur et à la considération sont également de nature à porter atteinte à la dignité humaine,

<sup>10</sup> Stéphane Hoebebre, Bernard Mouffe, op. cit., N°445, p.238

c'est-à-dire à l'homme dans ce qu'il « a de plus cher », les articles 28 et 83 des dispositions légales précitées reçoivent application.

Au-delà, la dignité humaine est également protégée par l'article 8 de la Constitution du 11 décembre 1990, l'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et l'article 9 de la loi 97-10, du 20 août 1997.

2.2. Éléments de droit comparé : les mêmes infractions dans des textes de loi hors du Bénin.

La loi 514, sur la presse au Québec accorde à la vie privée et à la dignité humaine une protection particulière en édictant, en son article 35 : « Toute personne a droit au respect de sa réputation et de sa vie privée. Nulle atteinte ne peut être portée à la vie privée d'une personne sans que celle-ci ou ses héritiers y consentent ou que la loi l'autorise ».

L'article 36 détermine les cas d'atteintes à la vie privée en citant, notamment, les actes suivants :

- « pénétrer chez elle (la personne) ou y prendre quoi que ce soit.
- capter ou utiliser sa voix lorsqu'elle se trouve dans des lieux privés.»
- intercepter ou utiliser volontairement une communication privée».

L'article 44 de la loi N°00-046/AN-RM, du 7 juillet 2000, portant régime de la presse et délit de presse au Mali, l'article 29 de la loi sur la presse en Mauritanie et les articles 2 et 16 du code de la presse et de la communication au Togo protègent la vie privée et la dignité humaine. De même, l'article 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de presse en France réprime d'une amende de 100.000 FF le fait de réaliser, sans l'accord de l'intéressé, et de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, « l'image d'une personne identifiée ou identifiable mise en cause à l'occasion d'une procédure pénale mais n'ayant pas fait l'objet d'un jugement de condamnation et faisant apparaître, soit que cette personne porte des menottes ou entraves, soit qu'elle est placée en détention provisoire ».

Quasiment tous les rédacteurs en chef et directeurs des infos sont amenés chaque jour à débattre de questions touchant la vie privée, et estiment qu'il faut juger au coup par coup. Certes il n'existe aucune recette universelle en la matière, mais certains conseils peuvent aider à prendre des décisions difficiles :

1. Le journaliste a le devoir de dire la vérité, tout en soulevant les conséquences de ses révélations. Il lui faut prendre en considération le bien et le mal qu'il peut faire ;
2. Il doit se demander si la nouvelle intéresse le public. Dans l'affirmative, elle doit être publiée, mais avec délicatesse. Si la nouvelle a une valeur légitime, la question se simplifie ;

3. Chaque fois que le respect de la vie privée risque de basculer dans le secret, la décision de publier devient plus claire.

Il appartient aux journalistes de s'assurer qu'ils soupèsent sérieusement chaque argument, sans adhérer avec rigidité à des règles simplistes qui les dispensent de penser à sa valeur éthique.

Chaque fois qu'il s'abrite derrière " le droit du public ", le journaliste doit se garder de confondre l'information qui sert l'intérêt du public avec des détails que le public est curieux de connaître.

---

Schulte, Henry H. & Dufresne, Marcel P. *Pratique du Journalisme*. Ed. Nouveaux Horizons 1999, Chapitre 9 : Les médias et la vie privée, p. 344-345.

## **Définitions**

**Violence**, *nom féminin*  
(latin *violentia*) :

- ✓ Caractère de ce qui se manifeste, se produit ou produit ses effets avec une force intense, brutale et souvent destructrice.
- ✓ Extrême véhémence, grande agressivité, grande brutalité dans les propos, le comportement.
- ✓ Abus de la force physique.
- ✓ Ensemble des actes caractérisés par des abus de la force physique, des utilisations d'armes, des relations d'une extrême agressivité.
- ✓ Contrainte, physique ou morale, exercée sur une personne en vue de l'inciter à réaliser un acte déterminé.

**Macabre**, *adjectif*

- ✓ Qui évoque une mort dans des circonstances tragiques.
- ✓ Qui évoque le côté sinistre de la mort.

**Obscène**, *adjectif* (latin *obscenus*, de mauvais augure)

## **3. L'article 16 : Les récits et images de violences ou d'obscénités**

### **ARTICLE 16 : LA VIOLENCE ET LES OBSCENITES**

Le journaliste doit s'abstenir, autant que possible, de publier des scènes de violence, des images macabres et obscènes.

#### 3.1. Notions élémentaires sur les violations de l'article 16

L'illustration, quel que soit le média, est devenue un élément incontournable. Elle accompagne désormais le texte et lui confère une valeur informative encore plus grande. Mais le journaliste se doit de choisir les images ou même les sons de manière à ne créer aucun trouble, de quelque nature que ce soit, chez le lecteur, l'auditeur ou le téléspectateur, ou à l'intérieur du corps social.

✓ Qui blesse ouvertement la pudeur, surtout par des représentations d'ordre sexuel ou scatologique.

---

Extraits du *Larousse*  
en ligne

---

En effet, un journal peut-il afficher à sa Une, le corps meurtri de la victime d'un accident de la route, sans ce soucier de ce que pourrait ressentir des parents à la vue d'une telle image ? La télévision peut-elle

montrer (comme ce fut le cas il y a quelques années) pendant plusieurs minutes les parties intimes dénudées de plusieurs hommes, quand bien même il s'agissait de prouver que toutes ces personnes qui prétendaient que leur sexe avait été « volé » ne disaient pas la vérité ?

L'idée qui sous-tend l'incitation de l'article 16 du code de déontologie de la presse béninoise est celle-ci : Le journaliste doit s'abstenir de choquer ou de susciter une curiosité morbide, ou une banalisation du tragique, par les images qu'il publie.

Il y a là, une forme de rappel aux missions qui sont celles des médias. Au nombre de ces missions, celle d'éduquer, et dont le journaliste doit se convaincre qu'elle est aussi importante que celle d'informer. Or, toute éducation étant fondée sur une sorte de consensus d'ordre moral, sur un ensemble de valeurs morales auxquelles souscrit l'ensemble de la communauté ou du corps social considéré, les médias ne peuvent en aucun cas accomplir leurs missions en se campant en dehors de ces perceptions, sauf à engager un combat délibéré et réfléchi, à même de susciter des interrogations, en vue d'engendrer des mutations sociales.

Il convient donc de comprendre les incitations de l'article 16 comme ayant pour but de protéger la société contre les dérapages des médias.

**La violence** avec la douleur qu'elle engendre sont contraires aux droits humains. La présenter de façon répétitive à la télévision aboutit à la banaliser et partant, à la faire percevoir comme normale et habituelle. Il convient de souligner que les images de violences présentées au public peuvent également, dans certains cas, générer des troubles graves au sein de la société (émeutes, soulèvements, guerres). **Le macabre**, par son côté sinistre, contrevient au respect dû aux personnes décédées et à leurs proches. Mais il peut également choquer durablement des âmes sensibles et créer chez elles un véritable traumatisme. **L'obscénité** est certes une notion de morale qui a varié considérablement au cours de l'Histoire, et qui ne concerne pas les mêmes réalités, d'une culture à une autre. Il n'en demeure pas moins qu'elle conserve un caractère qui blesse ouvertement la pudeur par des représentations d'ordre sexuel. User d'illustrations obscènes peut influencer négativement les plus jeunes. De plus, de telles dérives discréditent gravement les médias, quand elles ne les exposent pas aux poursuites par les instances judiciaires.

Il reste cependant possible de se servir de telles images et illustrations, mais en usant de discernement et de professionnalisme. En effet, si certaines sont totalement inutilisables, d'autres peuvent contribuer à édifier l'opinion. Ainsi, dans l'exemple précité des « sexes volés », il aurait suffi que l'on ne s'attarde pas avec complaisance sur les dites images, mais



qu'elles soient diffusées sur une ou deux secondes, en évitant gros plans et plans rapprochés. Il est également coutumier qu'en certaines circonstances, le présentateur avertisse de la nature des images, pour que soient mises à l'abri les âmes sensibles.

Il n'en demeure pas moins, cependant, que la règle généralement admise par les professionnels est celle-ci : ***il faut faire l'économie de toute illustration violente, macabre ou obscène, tant qu'il est possible d'expliquer et d'informer sans y recourir. Sinon, il convient de faire preuve d'intelligence, de prudence, de discernement et de compassion.***

3.2. Les violations de l'article 16 vues par des codes et chartes déontologiques hors du Bénin

Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste suisse.

Le/la journaliste qui récolte, choisit, rédige, interprète et commente les informations respecte les principes généraux ... ; il/elle tient pour ses devoirs essentiels de :

8) Respecter la dignité humaine ; ... le compte rendu, par le texte, l'image et le son, de la guerre, d'actes terroristes, d'accidents et de catastrophes trouve ses limites dans le respect devant la souffrance des victimes et les sentiments de leurs proches.

### Code d'éthique de la presse du Salvador

Art. 9. La description morbide de la violence doit être évitée. Les images de crimes ou d'accidents doivent être réalisées et retransmises avec la considération due aux victimes et à leurs familles.

Art. 22. Le journaliste doit respecter le droit des personnes à leur propre intimité et à leur image dans les cas ou événements qui génèrent des situations d'affliction ou de douleur.

### Code d'éthique du journaliste dominicain

Art. 13. Le journaliste contribuera à la sauvegarde de la santé mentale et de la morale collective en rejetant la pornographie, la vulgarité, la violence et autres actes dégradants de sensationnalisme dans les médias de communication sociale.

### Code d'éthique et de déontologie de la presse burundaise.

#### Du traitement de l'information

5. Les journalistes et les organes de la presse s'abstiendront de toute publication d'articles à caractère obscène ou qui encouragent le vice, le crime et toute autre activité illégale. Ils s'interdiront notamment de porter atteinte à l'unité nationale, à la sécurité, à l'éducation morale des jeunes et au développement social et économique du pays.

6. Le journaliste est responsable de tous ses écrits même de ceux qu'il ne signe pas. Il se garde de diffuser toute information susceptible de porter atteinte à l'honneur de l'individu ou de la collectivité. Il n'exploite pas la violence et la brutalité à des fins lucratives ou pour attiser les passions.

**DECISION 04/ODEM/03 DE L'OBSERVATOIRE DE LA  
DEONTOLOGIE  
ET DE L'ETHIQUE DANS LES MEDIAS (ODEM)**

Conformément à l'article 27 de ses Statuts, l'Observatoire de la Déontologie et de l'Ethique dans les Médias (ODEM) s'est autosaisi, au cours de sa séance extraordinaire du lundi 29 décembre 2003, du traitement du crash d'avion du 25 décembre 2003 par la presse nationale.

**LES FAITS**

A propos de cette catastrophe aérienne, l'ODEM se félicite de la spontanéité et des efforts fournis par les professionnels des médias pour couvrir cet événement douloureux.

Cependant, l'ODEM s'est aperçu que dans l'ensemble, la presse béninoise a traité l'information, notamment en publiant des images à la limite du soutenable, et dont certaines sont même de nature à ternir la bonne réputation du Bénin.

Le cas particulier du quotidien *Panorama* a retenu l'attention de l'Observatoire au cours de sa séance.

### **L'APPRECIATION**

Dans ses éditions n° 016 du vendredi 26 décembre et n° 017 du lundi 29 décembre 2003, le quotidien «*Panorama*» a, de façon insistante et répétée, étalé sur plusieurs pages des photos des victimes du crash.

Après avoir analysé les photos publiées, l'Observatoire de la Déontologie et de l'Ethique dans les Médias :

- **Constate** que la photo de la dépouille sans tête du bébé est une image insoutenable qui traduit l'horreur que constitue l'accident d'avion survenu le jeudi 25 décembre 2003 à Cotonou. Le quotidien «*Panorama*» aurait dû s'en tenir aux autres images publiées dans les mêmes éditions et qui reflètent à suffisance, la gravité de l'accident ;

- **Relève** qu'en publiant la photo de la dépouille du bébé en l'état, le quotidien «*Panorama*» a violé le Code de déontologie de la presse béninoise qui dispose en son article 16 : «*Le journaliste doit s'abstenir, autant que possible, de publier des scènes de violence, des images macabres et obscènes*» ;

- **Condamne** le quotidien «Panorama» pour le manque de rigueur qui a caractérisé la publication de ces images ;
- **Exhorte** les journalistes à observer toutes les réserves professionnelles requises dans le traitement des événements d'une telle nature.

Fait à Cotonou, le 29 décembre 2003  
Pour l'ODEM, Le Président,

**François K. AWOUDO**

### 3.3. Images violentes ou obscènes en droit

Les images violentes sont, par exemple, la photographie d'un cadavre gravement mutilé ou calciné. Elles sont violentes en ce qu'elles sont susceptibles de choquer la sensibilité. Par contre, les images sont obscènes lorsqu'elles sont contraires aux bonnes mœurs. Il s'agit par exemples d'images montrant de manière crue des actes ou attributs sexuels.

Les images violentes ne sont pas directement réprimées en droit positif béninois. Par contre, les images ou publications obscènes, parce que contraire aux bonnes mœurs, quelles soient des imprimés, des écrits, des dessins, des affiches, des gravures, des photographies, des reproductions pornographiques, lorsqu'elles sont fabriquées, détenues en vue d'en faire commerce,

constituent un délit prévu par les articles 1<sup>er</sup> et 21 du décret du 03 août 1942. Cette infraction est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (01) mois à deux (02) ans et d'une amende de vingt-quatre mille (24.000) à cent-vingt mille (120.000) FCFA.

Ces images violentes ou obscènes peuvent aussi être réprimées lorsqu'elles participent à la commission d'autres infractions comme la diffamation ou la publication de fausses nouvelles. Les images violentes participent de l'infraction de publication de fausses nouvelles, lorsqu'il s'agit d'images falsifiées ou fabriquées, ou mensongèrement attribuées à des tiers. Elles sont constitutives de diffamations lorsqu'elles montrent des faits ou imputations qui portent atteinte à l'honneur ou à la réputation.

#### 3.4. Éléments de droit comparé : les mêmes infractions dans des textes de loi hors du Bénin.

Les articles 383 et suivants du code pénal belge prohibent la publication d'images obscènes contraires aux bonnes mœurs. Ainsi l'outrage public aux mœurs par l'exposition, la vente et la distribution de chansons, pamphlets ou autres, imprimés ou non, de figures ou d'images contraires aux bonnes mœurs est puni d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de vingt à cinq cent mille francs belges. Les mêmes peines s'appliquent à celui qui aura fait entendre des obscénités dans un lieu public ainsi qu'à celui qui aura fabriqué, détenu, transporté, fait la publicité... d'écrits ou d'images contraires aux bonnes mœurs. Par suite il a été considéré « qu'était contraire aux bonnes

mœurs toute publication qui blesse la pudeur publique, qui est de nature à surexciter les passions sexuelles, ainsi que tout objet susceptible d'éveiller l'esprit à la débauche, à la lubricité et à la luxure. » (corr. Bruxelles, 5 août 1863, B. J. 1218 et 1553).

Au titre de la protection de la vie privée, protection assurée par divers textes internationaux, notamment les articles 12 de la déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, et 17, du Pacte international relatif au droit civil et politique, les images obscènes et violentes sont interdites lorsqu'elles sont de nature à porter atteinte à la vie privée. Ainsi la Cour de cassation française, en 2000, a dit et jugé que la photographie du préfet assassiné, Claude ERIGNAC, gisant sur le trottoir d'une rue de Ajaccio, publiée par Paris Match, portait atteinte à la dignité de la personne assassinée.

***La protection contre les images obscènes et violentes par les règles législatives est partielle, sinon insatisfaisante. Le journaliste doit donc s'en remettre aux règles déontologiques en s'abstenant de publier des images qui peuvent troubler les sensibilités, ou contraires aux bonnes mœurs.***

Tout ce qui est publié ou diffusé doit l'être avec le souci de l'intérêt du public. Dans certains cas, l'intérêt du public sera mieux préservé si l'on s'abstient de publier telle ou telle information, telle ou telle photo.

... Il s'agissait d'un meurtre, horrible, d'un jeune ingénieur à Monrovia en 1990. Les troupes fidèles à Samuel Doe sont entrées chez lui vers 2 heures du matin et lui avaient tranché la gorge. Il s'était débattu. Un photographe du Daily Observer avait photographié le cadavre. Lorsque nous avons demandé à sa mère une photo de la victime vivante, elle nous l'a fournie. Mais elle nous a aussi demandé de ne pas publier les photos prises après le meurtre. Sans doute aurions nous vendu davantage d'exemplaires du Daily Observer si nous les avions publiées. Nous avons cependant choisi de ne pas le faire, pour ne pas ajouter à la détresse de la mère du jeune homme. Et aussi parce que nous nous sommes dit qu'en les publiant nous risquions de provoquer une réaction de colère de la part de la population.

---

Best, Kenneth Y. « Surmonter les Obstacles », Manuel pour les journalistes Africains. Ed. World Freedom Committee & Edilis 2000, p. 62



## Définitions

**Mineur, Mineure**, *adjectif et nom* (latin *minor*, plus petit) :

✓ Se dit de quelqu'un qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans fixé par la loi pour la pleine capacité civile d'exercice de la responsabilité pénale.

**Protection** *nom féminin* (bas latin *protectio*) :

✓ Action de protéger, de défendre quelqu'un contre un danger, un mal, un risque : *Réclamer la protection des lois. Prendre quelqu'un sous sa protection.*

✓ Action de protéger, de préserver quelque chose : *Protection des cultures.*

✓ Ce qui protège, assure contre un risque, un danger, un mal : *C'est une protection contre le froid.*

---

Extraits du *Larousse en ligne*

---

## 4. L'article 15 : La protection des mineurs

### ARTICLE 15 : LA PROTECTION DES MINEURS

Le journaliste respecte et protège les droits des mineurs en s'abstenant de publier leurs photographies et de révéler leur identité.

#### 4.1. Notions élémentaires sur les violations de l'article 15

Selon la loi (au Bénin et ailleurs), toute personne ayant moins de 18 ans est un mineur. Le mineur est regardé comme n'étant pas tout à fait sorti de l'enfance, et ne peut être considéré comme une personne responsable, capable d'assumer toutes les conséquences de ses actes ou de supporter les pressions de toutes sortes que la société peut faire peser sur l'un de ses membres.

Il est du devoir de toute société civilisée d'offrir sa protection à tous ses membres, et en particulier, aux plus jeunes. Cette protection se

justifie essentiellement par le fait que c'est par le biais de la jeunesse que se régénère la communauté. Il est donc indispensable que cette jeunesse soit à l'abri des diverses atteintes qui pourraient contrevenir à son épanouissement, la dévoyer ou hypothéquer son avenir.

Dans ce combat pour la protection des mineurs, les médias doivent prendre leur part. C'est la raison d'être de l'article 15 du Code de Déontologie de la Presse Béninoise. Les prescriptions de cet article ont trait aux publications et diffusions qui pourraient concerner des mineurs, et incitent à préserver leurs droits.

Ainsi, dans toutes affaires concernant des mineurs, le journaliste doit s'abstenir de publier les noms et les images ou photographies les représentant. Le but est de préserver l'avenir du mineur qui pourrait se voir poursuivi toute sa vie par une faute de jeunesse ou même par une triste affaire dans laquelle il ne serait qu'une victime.

Voilà ce qui explique d'ailleurs, par exemple, que, bien que les audiences d'un procès d'assises soient réputées publiques, celles des affaires où sont impliqués des mineurs se déroulent à huis-clos.

Mais la protection des mineurs exigée des médias ne se limite pas à cette restriction portant sur les publications. L'article 15 précise que le journaliste respecte les droits des mineurs. L'un de ces droits demeure celui à une éducation de qualité. C'est ce qui explique que soit mises en place de nombreuses réglementations pour éviter que les esprits trop jeunes soient exposés à toutes sortes d'images perturbantes (horreur ou pornographie par

exemple) à la télévision ou par le biais de l'Internet. Ainsi des visas sont attachés à certains films pour prévenir les parents de mettre à l'abri les enfants qui seraient trop jeunes pour les regarder sans en subir des effets négatifs. Et certaines images sont interdites à la diffusion télévisuelle aux heures de grande écoute ou avant celles où les enfants sont, en principe, couchés.

#### 4.2. Les violations de l'article 15 vues par des codes et chartes déontologiques hors du Bénin

##### Code de déontologie des journalistes du Togo

###### Article 15 – De la protection des mineurs

Le journaliste respecte et protège les droits des mineurs en s'abstenant de publier leur image et de révéler leur nom.

##### Code déontologique de la Société des Journalistes Professionnels Américains.

Un journaliste doit :

- Être prudent en identifiant des suspects mineurs ou des victimes de crimes sexuels.

##### Conseil suisse de presse-directives.

###### Directive 7.4 : Enfants

Les enfants sont dignes d'une protection particulière ; cette disposition vaut aussi pour les enfants de personnalités publiques

ou de personnalités qui sont l'objet de l'attention des médias. Une retenue particulière est indiquée dans les comptes rendus portant sur des crimes violents et impliquant des enfants (que ce soit comme victimes, comme auteurs présumés ou comme témoins). Cette retenue vaut particulièrement lors d'une enquête journalistique.

#### 4.3. La protection des mineurs en droit

L'article 459 du code des personnes et de la famille désigne, comme mineur, toute personne n'ayant pas 18 ans accomplis.

Ainsi identifiés, les mineurs sont protégés par divers instruments juridiques, notamment la loi N°2006-04, du 10 avril 2006, portant conditions de déplacement des mineurs et répression de la traite des enfants en République du Bénin. Ce texte édicte, en son article 6, que « la traite d'enfants est interdite en République du Bénin ». L'article 18 de la loi susdite précise « quiconque a déplacé, tenté de déplacer ou a accompagné hors du territoire de la République du Bénin, un enfant autre que le sien ou un enfant sur lequel il a autorité, sans accomplir les formalités administratives en vigueur est puni d'un emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions cinq cent mille (2.500.000) FCFA.

L'article 381 du code pénal réprime en outre l'outrage public à la pudeur aggravé, lorsque des gestes et attouchements sexuels ont été faits sur la personne d'un mineur âgé de moins de treize ans. De même l'article 9 de la loi 97-10, du 20 août 1997, limite

la liberté de création des services de radiodiffusion sonore et de télévision à « la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence ».

#### 2.4. Éléments de droit comparé : les mêmes infractions dans des textes de loi hors du Bénin.

La loi du 29 juillet 1951 sur la liberté de la presse en France protège les mineurs en disposant en son article 39 bis : « Est puni de 100.000F d'amende le fait de diffuser de quelque manière que ce soit, des informations relatives à l'identité ou permettant l'identification d'un mineur ayant quitté ses parents, son tuteur, la personnes ou l'institution qui était chargée de sa garde ou à laquelle il étaient confié ; d'un mineur qui s'est suicidé ; d'un mineur victime d'une infraction ». Toutefois ces dispositions « ne sont pas applicables lorsque la publication est réalisée à la demande des personnes ayant la garde du mineur ou des autorités administratives ou judiciaires ».

Par ailleurs, l'article 36 de la loi N°1033 du 31 décembre 1991, portant régime juridique de la presse en Côte-d'Ivoire, prohibe la diffusion des informations mêmes exactes, si elles se rapportent à des informations interdites concernant les mineurs.

La nécessité de protéger les enfants et les adolescents des programmes audiovisuels susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental et moral est l'une des missions que l'article 15 de la loi relative à la liberté de la communication a confiées au CSA.

La violence, l'érotisme, la pornographie présents dans certains programmes, ainsi que la pression publicitaire, font partie des préoccupations constantes du CSA dans ce domaine. Loin de toute idée de censure, le Conseil veut faire de la protection du jeune public le domaine d'une responsabilité partagée entre les télévisions et les radios, les parents et le régulateur.

### **Pourquoi protéger les mineurs de certaines images ?**

La télévision est une chance d'ouverture sur le monde et une source d'information et de divertissement sans précédent. Mais les programmes diffusés ne sont pas tous destinés aux enfants. Les parents doivent être vigilants et accompagner autant que possible les enfants dans leur consommation de télévision.

Plusieurs pédopsychiatres français ont mis en évidence l'impact des images violentes sur les enfants : stress, colère, honte, anxiété, difficultés d'endormissement... Même si l'enfant apprend à s'en protéger, la violence médiatique

peut perturber son équilibre et banaliser l'idée qu'il est normal de recourir à la force et à la violence pour obtenir ce que l'on désire.

De nombreuses études nord-américaines montrent en effet que le fait de regarder des programmes violents augmente les comportements agressifs, peut rendre insensible à la violence et à la souffrance des victimes, accroître la peur et le sentiment de vivre sous la menace constante.

L'impact des images est plus fort si la violence est utilisée par un personnage positif ou attractif, si elle paraît justifiée, si sa mise en scène est réaliste, les images précises et détaillées ou si la violence paraît récompensée parce qu'elle provoque la réussite. Il dépend également de l'âge de l'enfant, de son degré de maturité et de son contexte familial.

### **Pourquoi protéger les plus jeunes de certaines émissions ?**

Média privilégié des adolescents, la radio est un formidable moyen de communication qui peut jouer un réel rôle pédagogique. Les émissions interactives ne sauraient être remises en cause de façon générale. Il reste que deux problèmes essentiels sont posés par certaines d'entre elles : les dérapages verbaux à caractère pornographique et l'immixtion dans la vie privée des auditeurs.

## Quelles sont les dérives constatées par le CSA ?

À travers l'écoute de certains programmes, il apparaît que certains propos sont en contradiction avec la notion de dignité de la personne humaine ; le CSA a réagi à l'encontre de plusieurs émissions, estimant que des propos qui y étaient tenus pouvaient nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des plus jeunes et heurter leur sensibilité en raison de leur crudité ou de leur obscénité, de la représentation avilissante ou dégradante de la sexualité qu'ils traduisent, de la dévalorisation de l'image de la femme qu'ils véhiculent, de l'absence de prise en compte du respect de la dignité des personnes dans l'intimité de leur vie privée qu'ils expriment. Or ces émissions jouent un rôle dans le processus de socialisation des jeunes, c'est-à-dire dans leur apprentissage des normes sociales, notamment en ce qui concerne les relations entre garçons et filles. Si les adultes peuvent aisément prendre de la distance vis-à-vis de ce type de propos, les adolescents et les préadolescents risquent d'être perturbés par de telles représentations. Aussi le CSA préconise-t-il un horaire tardif (après 22 h 30) pour la tenue de tels propos, afin qu'ils puissent n'être entendus que par un public plus âgé et donc moins vulnérable.

---

Site web du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) France : « La protection des mineurs à la télévision et à la radio »



## **Définitions**

### **Rectificatif**, *nom masculin*

✓ Texte, propos rectifiant une information erronée ou inexacte. (Dans une publication, le rectificatif est diffusé soit spontanément, à l'initiative de la rédaction, soit à la demande des personnes intéressées, ou par décision de justice.)

### **Réponse**, *nom féminin*

✓ Ce que quelqu'un dit, écrit ou fait pour répondre.

✓ **Droit de réponse** : droit accordé à toute personne (physique ou morale) nommée, désignée ou mise en cause par un organe de presse, une émission de radio ou de télévision, d'exiger l'insertion gratuite d'une réponse ou de répondre à l'antenne.

✓ **Droit de réplique** : droit de répondre aux commentaires suscités par l'insertion d'une réponse dans un organe de presse.

---

Extraits du *Larousse en ligne*

---

## **5. L'article 3 : La réparation des atteintes aux personnes (rectificatif, droit de réponse et de réplique)**

### **ARTICLE 3 : LE RECTIFICATIF, LE DROIT DE REPONSE ET LE DROIT DE REPLIQUE**

Les fausses nouvelles et les informations inexactes publiées doivent être spontanément rectifiées. Le droit de réponse et le droit de réplique sont garantis aux individus et aux organisations, dans les conditions prévues par la loi. Le droit de réponse et le droit de réplique ne peuvent s'exercer que dans l'organe qui a publié l'information contestée.

### 5.1. Notions élémentaires sur les violations de l'article 3

Le devoir de tout journaliste est de ne publier ou diffuser que des informations dont il est certain de la véracité. Il y va de l'honneur et de la crédibilité, et de l'individu, et de la

corporation. Mais le journaliste n'est pas omniscient et il peut, comme à tout être humain, lui arriver de se tromper. Une information erronée dans la presse revêt encore plus de gravité dès lors qu'elle porte atteinte à une personne. Une telle publication peut avoir des conséquences insoupçonnables si l'on en laisse perdurer les effets.

Comme toutes les erreurs, celles de la presse méritent d'être relevées et corrigées. C'est à ce devoir d'humilité et de réparation que l'article 3 du Code de Déontologie de la Presse Béninoise appelle les professionnels.

Pour cela, il n'est pas besoin que l'erreur mette en cause une personne quelconque. Les erreurs peuvent porter sur des aspects divers tels qu'une citation mal restituée ou mal attribuée, une photo mal légendée, une confusion sur le sens d'un mot... Le journaliste se doit de publier au plus tôt un rectificatif. Il assume ainsi l'erreur commise et prend l'initiative de la corriger, ou le fait à la demande de tiers. Il est à noter que le rectificatif peut également être entendu par la loi béninoise comme le droit conféré à une autorité de corriger une mauvaise relation ou interprétation qui aurait été faite des actions relevant de sa fonction.

Lorsque que l'information produite et diffusée par un organe de presse met en cause une personne, celle-ci acquiert automatiquement le droit de s'exprimer à travers le même organe de presse. Il s'agit du droit de réponse à travers lequel la personne concernée peut apporter sa part de vérité, soit en apportant

des explications ou des précisions, soit en réfutant les allégations par lesquelles elle se sent concernée.

Et les commentaires de la rédaction à propos du droit de réponse exercé ouvrent la porte à un droit de réplique que pourra toujours exercer le mis en cause.

Il convient également de rappeler que le droit de réponse se veut le plus juste et le plus équitable possible. C'est ainsi que l'exercice de ce droit est accompagné d'une obligation de forme pour l'organe de presse auteur de la publication contestée, qui est le seul, d'ailleurs, dans lequel peut s'exercer le recours. C'est ainsi que, si l'article incriminé est paru à la une, le journal sera tenu de publier, également, à la une, le droit de réponse, qui devra se voir accorder les mêmes caractéristiques de mise en page, de forme et de taille que l'article qui l'a provoqué. Il est à noter que les mêmes règles d'équité s'imposent, quelle que soit la nature du média (presse écrite, radio, télévision et surtout internet).

## 5.2. Les violations de l'article 3 vues par des codes et chartes déontologiques hors du Bénin

### Code d'éthique et de déontologie de la presse burundaise.

3. (alinéa 2) Le journaliste a le devoir de rectifier dans les meilleurs délais et dans la forme appropriée toutes nouvelles et informations qui se révèlent fausses ou qui pourraient porter atteinte à la dignité, à la réputation et à la vie privée des gens.

### Allemagne : code de la presse, les principes du journalisme

3. Les nouvelles publiées ou les affirmations, en particulier à caractère personnel, qui s'avèrent être fausses par la suite doivent être rectifiées dans les meilleurs délais et sous une forme appropriée par l'organe de presse qui les a diffusées.

### Code d'éthique de la presse du Salvador

Art. 11. Le journaliste doit chercher à rendre effectif le droit de réponse, dans les mêmes conditions de publication, à ceux qui auraient subi des accusations contre leur moralité, leur réputation ou qui auraient été lésés par une information.

Art. 12. Les journalistes, dans la mesure du possible, doivent favoriser et promouvoir la création d'un défenseur des lecteurs, téléspectateurs et radio auditeurs (Ombudsman de la Presse).

### **DECISION N° 006/06/ODEM4**

Conformément à l'article 27 de ses statuts, l'Observatoire de la Déontologie et de l'Ethique dans les Médias (ODEM), s'est autosaisi, au cours de sa réunion ordinaire du mercredi 15 Novembre 2006 d'un cas de refus de publication de droit de réponse par le journal «ACTU EXPRESS».

#### **LES FAITS**

Dans sa parution du mercredi 12 Juillet 2006, le journal «Actu Express» a publié un article intitulé : «Népotisme et harcèlement dans la délivrance d'agrément à l'ONAB : comment le sieur Jérémie Gandonou veut tuer la filière bois au Bénin». Dans son texte, le journaliste qui a signé sous les initiales «MFG», critique les entrepreneurs indécents qui mettent à mal les sociétés d'Etat en s'adonnant à l'escroquerie et au trafic d'influence. Dans cette catégorie, l'auteur de l'article cite Monsieur Jérémie Gandonou qu'il accuse de piller les ressources forestières avec la complicité d'anciens responsables de l'ONAB. Aussi, parle-t-il du renouvellement d'un agrément d'exploitation de bois que Monsieur Jérémie Gandonou aurait obtenu au moyen de pression, de harcèlement et de trafic d'influence.

L'article précise que Monsieur Jérémie Gandonou, dans ses multiples manœuvres pour forcer le renouvellement de

l'agrément «aurait sollicité les services d'un hypothétique conseiller du président Yayi Boni». Seulement, lorsque la Haute Autorité s'est saisie du dossier pour de plus amples informations et qu'on le lui a signifié, l'entrepreneur, selon le journaliste, «pour toute réponse, est porté disparu».

En réaction à cet article, M. Jérémie Gandonou a adressé le même jour un droit de réponse pour publication avec ampliation à l'ODEM.

En application de ses statuts et règlement intérieur, l'ODEM, s'est autosaisi du dossier et a transmis le 18 Octobre 2006 par courrier de son président, la copie du droit de réponse au directeur de publication du journal «ACTU EXPRESS». Mais, ce dernier n'a pas cru devoir publier ledit droit de réponse.

### **APPRECIATION**

Au regard de ces fait, l'ODEM relève que :

Le journal « Actu Express » n'a nullement le droit d'opposer un refus à la publication du droit de réponse de Monsieur Jérémie Gandonou qui est fondé à exercer un tel droit sur la base de l'article 3 alinéa 2 du Code de déontologie de la presse béninoise qui prescrit que : « le droit de réponse et le droit de réplique sont garantis aux individus et aux organisations, dans les conditions prévues par la loi ».

En outre, aux termes de l'article 11 de la loi 60-12 du 30 Juin 1960 sur la liberté de la presse « toute personne nommée ou désignée dans un journal ou écrit périodique, peut invoquer le droit de réponse ».

Enfin, pour ce qui est de la forme de l'article, l'ODEM constate que le journaliste, en plus de ce qu'il a fait usage de termes discourtois et injurieux, n'a nullement eu le souci professionnel de séparer les faits du commentaire.

Par conséquent, l'ODEM :

- **condamne** le journaliste Médéric François GOHOUNGO et le journal «Actu Express» pour violation de l'article 3 alinéa 2 cité supra du Code de déontologie de la presse béninoise et de l'article 6 dudit code qui interdit entre autres, l'injure.

- **rappelle** à tous les professionnels des médias que le droit de réponse ne doit souffrir d'aucun handicap tant qu'il s'exercera dans les normes prescrites par les dispositions en vigueur.

Fait à Cotonou, le 15 Novembre 2006  
**Pour l'Odem, le Président**

**Michel O. TCHANOU**

### 5.3. Le rectificatif, le droit de réponse et le droit de réplique en droit

#### 5.3.1. Le droit de réponse

Le droit de réponse est organisé par les articles 63 et suivants de la loi N°97-010 du 20 août 1997, portant libéralisation de l'espace audiovisuel et dispositions pénales spéciales relatives aux délits en matière de presse et de communication audiovisuelle en République du Bénin, et les articles 10 et suivants de la loi N°60-12 du 30 juin 1960 sur la liberté de la presse.

En matière de communication audiovisuelle, le droit de réponse peut être exercé par toute personne dans le cas où les imputations susceptibles de porter atteinte à son honneur ou à sa réputation auraient été diffusées.<sup>11</sup>

Le demandeur doit préciser les imputations sur lesquelles il souhaite répondre et la teneur de la réponse qu'il propose.<sup>12</sup> De même, la réponse doit être diffusée dans les conditions techniques équivalentes à celles dans lesquelles a été diffusé le message contenant l'imputation invoquée.<sup>13</sup>

Pour ce faire, la demande d'exercice du droit de réponse doit être présentée dans les huit (08) jours suivant la diffusion du message contenant l'imputation qui la fonde. La demande

<sup>11</sup> article 63 de la loi N°97-010 du 20 août 1997

<sup>12</sup> article 63 de la loi N°97-010 du 20 août 1997

<sup>13</sup> article 63 de la loi N°97-010 du 20 août 1997



d'exercice du droit de réponse est adressée au directeur de la station de radiodiffusion sonore ou de télévision par lettre recommandée avec accusé de réception ou par les voies les plus rapides.<sup>14</sup> Celles-ci doivent informer le demandeur du jour et de l'heure où sera diffusée sa réponse. Cette dernière doit être annoncée comme s'inscrivant dans le cadre de l'exercice du droit de réponse et il doit être fait mention de l'émission incriminée.<sup>15</sup>

Ensuite, pour favoriser l'exercice du droit de réponse, les organes de presse audiovisuelle doivent conserver pendant quinze (15) jours au minimum, l'enregistrement intégral de leurs émissions.<sup>16</sup> L'omission desdits enregistrements est punie d'une amende de deux cent mille à un million de francs.<sup>17</sup> Lesdits organes doivent également désigner un responsable chargé d'assurer l'exécution des obligations se rattachant à l'exercice du droit de réponse<sup>18</sup>.

En période électorale, le délai de quatre jours prévu par l'article 63 de la dite loi est ramené à quarante-huit (48) heures<sup>19</sup>.

En cas de refus ou de silence gardé sur la demande par son destinataire dans les quatre (04) jours suivant sa réception, le

---

<sup>14</sup> article 71 de la loi précitée « La demande d'exercice du droit de réponse est adressée au directeur de la station de radiodiffusion sonore ou de télévision par lettre recommandée avec accusé de réception ou par les voies les plus rapides. Le droit de huit jours fixés à l'article 63 ci-dessus pour la demande d'exercice du droit de réponse est porté à quinze jours lorsque le message contesté a été exclusivement mis à la disposition du public à l'étranger ou dans un département autre que celui où la personne mise en cause à son domicile. Pour les services de vidéographie, la demande d'exercice du droit de réponse est présentée dans les quatre jours suivant la réception du message ».

<sup>15</sup> article 66 de la loi précitée

<sup>16</sup> article 66 de la loi précitée

<sup>17</sup> article 67 de la loi précitée

<sup>18</sup> article 65 de la loi précitée

<sup>19</sup> article 64 de la loi précitée

demandeur peut saisir le Président du Tribunal de première Instance territorialement compétent qui peut ordonner sous astreintes la diffusion de la réponse<sup>20</sup>.

En matière de presse écrite, le directeur de publication est tenu d'insérer, dans le premier numéro qui suit leur réception, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal, où écrit périodique quotidien, sous peine d'une amende de 12.000 à 120.000 francs<sup>21</sup>. Cette insertion devra être faite à la même place et en même caractère que l'article qui l'aura provoquée et sans aucune intercalation<sup>22</sup>. Non compris l'adresse, les salutations, les réquisitions d'usage et la signature, qui ne seront jamais comptées dans la réponse, celle-ci sera limitée à la longueur de l'article qui l'aura provoquée. Toutefois elle pourra atteindre cinquante lignes, alors même que cet article serait d'une longueur moindre ; elle ne pourra dépasser deux cents lignes, alors même que cet article serait d'une longueur supérieure<sup>23</sup>. Il faut noter que la réponse devra être remise six heures au moins avant le tirage du journal dans lequel elle devra paraître<sup>24</sup>.

### 5.3.2. Le rectificatif et le droit de réplique

Même si le paragraphe II du chapitre II de la loi N°60-12 du 30 juin 1960 est intitulé «Des rectifications», le rectificatif n'est prévu par la loi ci-dessus évoquée qu'au profit du «dépositaire de

---

<sup>20</sup> article 63 de la loi précitée

<sup>21</sup> article 11 de la loi N°60-12 du 30 juin 1960 sur la liberté de presse

<sup>22</sup> article 11 de la loi N°60-12 du 30 juin 1960 sur la liberté de presse

<sup>23</sup> article 11 de la loi N°60-12 du 30 juin 1960 sur la liberté de presse

<sup>24</sup> article 11 de la loi N°60-12 du 30 juin 1960 sur la liberté de presse

l'autorité publique au sujet des actes de sa fonction qui auront été inexactement rapportés...». <sup>25</sup>

Le droit de réplique est, quant à lui, prévu par l'article 11 de la loi N°60-12 du 30 juin 1960 qui le soumet au même régime que le droit de réponse, «lorsque le journaliste aura accompagné la réponse de nouveaux commentaires»

#### 5.4. Éléments de droit comparé : les mêmes infractions dans des textes de loi hors du Bénin.

##### 5.3.1. Les rectifications

Aux termes de l'article 56 de la loi sur la liberté de presse en Mauritanie, « le directeur de la publication est tenu d'insérer gratuitement, en tête du plus prochain numéro du journal ou écrit périodique, toutes les rectifications qui lui seront adressées par un dépositaire de l'autorité publique au sujet des actes de sa fonction qui auront été inexactement rapportés par ledit journal ou écrit périodique.» Ces dispositions légales sont reprises à l'identique par l'article 12 de la loi sur la liberté de la presse en France et l'article 26 de la loi portant régime de presse et délit de presse au Mali. Par contre, l'article 44 du code de la presse et de la communication togolais accorde le droit de rectification à toute personne intéressée. Au demeurant, tous les textes sont unanimes pour édicter que les insertions doivent être faites à la même place et en mêmes caractères que l'article qui les aura

<sup>25</sup> article 10 de la loi précitée

provoquées et sans aucune intercalation. Si la loi française, en son article 12, sanctionne le défaut d'insertion d'une amende de 2.500.000FCFA, la loi malienne susdite fixe l'amende à un maximum de 150.000 F CFA.

### 5.3.2. Le droit de réponse

En application de l'article 46 de la loi du 11 février 1998 portant code de la presse et de la communication au Togo, le droit de réponse n'est ouvert qu'à « toute personne physique ou morale ayant fait l'objet d'une information contenant des faits erronés, des assertions ou des déclarations malveillantes de nature à causer un préjudice moral ou matériel. »

Le même texte précise, en son article 47, que la réponse doit être publiée dans un délai de deux (02) jours de sa réception. Ce délai est porté à trois (03) jours par l'article 13 de la loi sur la liberté de la presse en France, et l'article 27 de la loi portant régime de la presse et délit de presse du Mali.

Plus déterminant, l'article 8 de la loi 514 de la presse au Québec prévoit : « Quand la partie qui se croit lésée aura à la fin obtenu rétractation et usé du droit de réponse, il n'y aura plus lieu à poursuite si le journal publie ces rétractations et réponse sans autre commentaire ». Le législateur béninois gagnerait à s'inspirer de cette disposition légale.

Le droit de réponse, le droit de réplique et le rectificatif sont protégés aussi bien par les règles déontologiques que par les dispositions légales, même si le législateur n'a retenu, pour l'essentiel, que des amendes au titre des peines.



## **LES ATTEINTES AU DROIT DU PUBLIC A LA BONNE INFORMATION**





## Définitions

**Responsabilité,** *nom féminin*

- ✓ Obligation ou nécessité morale de répondre, de se porter garant de ses actions ou de celles des autres.
- ✓ Fait d'être responsable d'une fonction.
- ✓ Fonction, position qui donne des pouvoirs de décision, mais implique que l'on en rende compte.
- ✓ Fait pour quelque chose d'être la cause, l'origine d'un dommage.

---

Extraits du *Larousse en ligne*

---

## 6. L'article 2 : La fausse information face à la responsabilité sociale

**ARTICLE 2 : LA RESPONSABILITE SOCIALE** Le journaliste publie uniquement les informations dont l'origine, la véracité et l'exactitude sont établies. Le moindre doute l'oblige à s'abstenir ou à émettre les réserves nécessaires dans les formes professionnelles requises. Le traitement des informations susceptibles de mettre en péril la société requiert du journaliste une grande rigueur professionnelle et, au besoin, une certaine circonspection.

### 6.1. Notions élémentaires sur les violations de l'article 2

La responsabilité sociale du journaliste, telle que la définit l'article 2 du code de déontologie de la presse béninoise, se situe à deux niveaux d'importance égale :

La première obligation est celle portant sur l'exactitude de l'information. C'est elle qui implique pour le journaliste, quel que soit le média auquel il appartient, une démarche professionnelle

rigoureuse. Faut-il le rappeler, elle consiste à s'assurer que la source d'information est fiable et crédible, puis à recouper et à vérifier l'information reçue afin de s'assurer de sa qualité. Et si le moindre doute persiste à l'étape de la publication ou de la diffusion, le journaliste doit faire un choix qui engage encore davantage sa responsabilité : ou il choisit de ne pas rendre publique une information à propos de laquelle lui-même n'a pas une absolue certitude, ou il opte pour l'inverse, en assortissant la nouvelle des réserves (conditionnel, questionnement, doute exprimé) qui font comprendre au lecteur, auditeur ou téléspectateur et le préviennent que cette information n'est pas parole d'évangile.

La seconde obligation tient à la sensibilité de l'information à rendre publique. Dans le cas d'espèce, il ne suffit pas que le journaliste ait la certitude que son information est exacte. Il s'agit aussi d'éprouver son jugement et son savoir-faire à l'aune de l'impact que pourrait avoir l'information concernée sur le public. Entre alors en ligne de compte le type de traitement que le journaliste réserve à l'information sensible. Quels mots utilise-t-il pour la présenter et en atténuer les effets ? Les illustrations, les témoignages ou les expertises sollicités pour accompagner le message sont-ils apaisants ?

En un mot, le journaliste ne peut simplement se contenter de donner l'information la plus exacte possible. Il se doit de développer également, et ceci par rapport au public, un minimum d'empathie. Le professionnalisme lui impose également d'avoir mesuré l'impact et les effets de la nouvelle, et de concevoir, en

amont, un traitement qui participe à la meilleure gestion possible, par le public, de l'information reçue.

## 6.2. Les violations de l'article 2 vues par des codes et chartes déontologiques hors du Bénin

### Charte de déontologie et des droits des journalistes du Rwanda

Les journalistes s'engagent à respecter scrupuleusement les principes éthiques et déontologiques suivants :

1. Rechercher la vérité dans les faits en toutes circonstances et en tous lieux pour la mettre à la disposition du public quelles qu'en puissent être les conséquences pour eux-mêmes.
3. S'abstenir de publier toute information et tout document dont ils ignorent l'origine.

### Charte des journalistes professionnels du Niger

2. Le journaliste doit s'assurer de la véracité des faits qu'il doit rapporter sans altération.

### Code d'éthique du journaliste dominicain

Art. 9. Le journaliste veillera à ce que le public ait accès à une relation des faits digne de foi.

Conseil suisse de presse-directives.

Directive 1.1: Recherche de la vérité

La recherche de la vérité est au fondement de l'acte d'informer. Elle suppose la prise en compte des données disponibles et accessibles, le respect de l'intégrité des documents (textes, sons et images), la vérification, la rectification.

**DECISION N°06-025/HAAC  
PORTANT AVERTISSEMENT AU JOURNAL  
«LE MATINAL»**

LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA  
COMMUNICATION,

**VU** la Loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant  
Constitution de la République du Bénin en ses articles 24,  
142 et 143 ;

**VU** la Loi Organique n°92-021 du 21 août 1992 relative à  
la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

**VU** la Loi Organique n°93-018 du 27 avril 1994 portant  
amendement des articles 15 et 16 de la Loi Organique  
n°92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de  
l'Audiovisuel et de la Communication ;

**VU** la loi n°97-010 du 20 août 1997 portant libéralisation de l'espace audiovisuel et dispositions spéciales relatives aux délits en matière de presse et communication audiovisuelle en République du Bénin ;

**VU** la loi n°60-12 du 30 juin 1960 sur la liberté de la presse et l'ordonnance n°69-22/PR/MJL du 04 juillet 1969 ;

**VU** le Décret n°2004-349 du 23 juin 2004 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

**VU** le Décret n°2004-423 du 4 août 2004 portant nomination de M. Ali ZATO en qualité de Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

**VU** l'installation officielle de la Troisième Mandature de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, le 20 juillet 2004 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 06 juillet 2005 ;

**VU** la Décision n°04-114/HAAC du 8 septembre 2004 portant création, attributions et fonctionnement des Commissions permanentes de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

**VU** la Décision n°05-052/HAAC du 04 avril 2005 portant détermination de la procédure d'audition des auteurs de dérapage en matière d'Ethique et de Déontologie ;

**VU** le rapport relatif à la plainte du Préfet des Départements de l'Ouémé et du Plateau contre le quotidien «Le Matinal» en date du 15 mars 2006 ;

**VU** l'audition publique en date du lundi 12 juin 2006 ;  
Après en avoir délibéré,

#### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est infligé au Directeur de publication du quotidien «Le Matinal» un avertissement pour publication d'un article intitulé : « Campagne au profit du candidat AMOUSSOU : Le Préfet Inès ABOH utilise les moyens de l'Etat » dans sa livraison n°2293 du 21 février 2006 en violation des articles :

- 2 et 6 du Code de déontologie de la presse béninoise ;

- 1<sup>er</sup> et 2 de la Décision n°05-156/HAAC du 20 octobre 2005 portant réglementation des activités des médias de service public et du secteur privé pendant la période du 1<sup>er</sup> novembre 2005 à la veille de l'ouverture de la campagne officielle pour l'élection présidentielle de 2006.

**Article 2** : Le Directeur de publication du quotidien «Le Matinal» doit prendre les dispositions pour le respect scrupuleux, à l'avenir, des textes régissant la presse en République du Bénin.

**Article 3** : La présente Décision sera publiée au Journal Officiel de la République du Bénin.

Cotonou, le 12 juin 2006

Le Président

Le Rapporteur

**Ali ZATO**

**Symphorose B. LAKOUSSAN**

#### **ONT SIEGE**

Ali ZATO	: Président
Clément HOUENONTIN	: Vice-président
Iréné Josias AGOSSA	: 1 <sup>er</sup> Rapporteur
Agapit Napoléon MAFORIKAN	: 2 <sup>ème</sup> Rapporteur
Benseye Emmanuel KOUAGOU	: Membre
Joseph H. GNONLONFOUN	: Membre
Symphorose B. LAKOUSSAN	: Membre
Gédéon DASSOUNDO	: Membre
Dieudonné BOCOVO	: Membre

### 6.3. La fausse information en droit

La publication de fausses informations ou de fausses nouvelles est réprimée par les articles 25, de la loi N°60-12 du 30 juin 1960 et 82, de la loi N°97-010 du 20 août 1997. Ces dispositions légales répriment « la publication, la diffusion ou la reproduction par quelque moyen que ce soit, de fausses nouvelles, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers ». Toutefois, la fausse information n'est réprimée que lorsqu'elle est faite de mauvaise foi et qu'elle aura troublé la paix publique ou sera susceptible de la troubler<sup>26</sup>. Ainsi, le journaliste ne peut être poursuivi pour fausses informations, lorsqu'il est de bonne foi ou que son article n'est pas susceptible de troubler l'ordre public.

La peine encourue, si l'infraction est constatée, est un emprisonnement d'un (01) an à trois (03) ans et/ou une amende de un million (1.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA<sup>27</sup>. « Les mêmes faits seront punis d'un emprisonnement de deux (02) à cinq (05) ans et d'une amende de un million (1.000.000), lorsque, la diffusion, la publication ou la reproduction, faite de mauvaise foi, sera de nature à ébranler la discipline ou le moral des forces armées. »<sup>28</sup>

---

<sup>26</sup> Article 82 de la loi N°97-010 du 20 août 1997.

<sup>27</sup> Article 82 de la loi N°97-010 du 20 août 1997.

<sup>28</sup> Article 82 de la loi N°97-010 du 20 août 1997.



#### 6.4. Éléments de droit comparé : les mêmes infractions dans des textes de loi hors du Bénin.

Dans les termes presque identiques à ceux de l'article 27 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse en France, les fausses nouvelles sont réprimées par les articles 37 de la loi malienne N°00-046 du 7 juillet 2000 et 23 de l'ordonnance relative à la liberté de la presse en Mauritanie.

Celles-ci incriminent la publication, la diffusion ou la reproduction, par quelque moyen que ce soit, de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers lorsque, faite de mauvaise foi, elle aura troublé la paix publique ou aura été susceptible de la troubler. La sanction prévue en France est une amende de 300.000F, en Mauritanie elle est d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à trois (03) ans et/ou d'une amende de 100.000 à 1.000.000 d'ouguiyas<sup>29</sup>.

***La publication de fausses informations est prohibée non seulement par les règles déontologiques mais également par les règles légales. Celles-ci viennent conforter l'éthique professionnelle pour ériger lesdites publications en véritable délit de presse.***

---

<sup>29</sup> Un ouguiya est équivalent à environ 2 FCFA

« Sans source rigoureusement interrogée, sérieusement questionnée, recoupée et vérifiée, le journaliste, si tant est qu'il peut encore s'honorer de porter ce titre, se ferait le colporteur de bruits qui courent. Il serait un empoisonneur public qui, intentionnellement et de propos délibéré, met sur le marché de l'information, de la marchandise avariée, de la nourriture pourrie.

On peut, à cet égard, évaluer les dégâts d'un accident de la route ou d'une catastrophe naturelle. Mais qui peut estimer les ravages résultant d'une pollution mentale, du fait d'informations fausses, approximatives, parce que mal contrôlées ou non maîtrisées à leur source. »

### **Le recouplement, un devoir professionnel de méfiance**

« Recouper l'information est une façon de remettre en cause de façon systématique la parole d'autrui. C'est faire systématiquement l'hypothèse qu'il nous trompe ou tout au moins, qu'il se trompe. Ce n'est donc pas une attitude qui peut recevoir un sens très positif si elle est manifestée dans un cadre d'action ordinaire. Dans un tel cadre, en effet, la remise en cause systématique de ce que nous dit autrui est plutôt interprétable comme un acte d'hostilité qui peut faire rapidement dégénérer la relation en conduisant les individus à élever des doutes quant à la santé

---

Carlos, Jérôme. Préface de Sources d'Information des Médias (Fernand AZOKPOTA). Star Editions, 2007, p. XVI

mentale ou aux motivations de celui qui doute constamment et sans raison apparente de ce qu'ils disent. Dans le cours de son activité professionnelle, le journaliste tend au contraire à faire du recouplement une routine dans la mesure où, comme on l'a dit, la métarègle de ses interactions publiques est la distanciation.... Le recouplement peut être considéré comme l'une des règles qui rendent le mieux descriptible la conduite morale des journalistes et leur permettent ainsi de revendiquer la détention d'une compétence qui n'a rien d'ordinaire... ».

---

Lemieux, Cyril. *Mauvaise presse, une sociologie compréhensive du travail journalistique et de ses critiques*. Ed. Métailié, 2000.

## Définitions

### **Sensationnel,**

✓ Tout ce qui peut produire une forte impression de surprise, d'intérêt ou d'émotion.

### **adjectif**

✓ *nom masculin.*

Qui produit une impression de surprise, d'intérêt, d'admiration.

---

Extraits du *Larousse en ligne*

---

## **7. L'article 11 : Le sensationnel**

### **ARTICLE 11 : LE SENSATIONNEL**

Le journaliste s'interdit les titres sensationnels sans commune mesure avec le contenu des publications.

#### 7.1. Notions élémentaires sur les violations de l'article 11

« Scandale à la douane : les tenants et les aboutissants d'une grave affaire de corruption » titrait en manchette, il y a quelques années, un quotidien béninois. Les lecteurs alléchés s'empressaient d'acheter le journal, pour s'apercevoir que l'article

concerné, annoncé en page 3, tenait sur moins d'une colonne, et n'apportait que quelques supputations faites essentiellement de commentaires, mais aucune révélation ni aucun fait précis.

Voilà l'exemple type de ce que vise à interdire l'article 11 du Code de Déontologie de la Presse Béninoise. Le titre d'un journal vise, en effet, à présenter au public, en quelques mots et de façon sommaire, le contenu de l'édition. Il participe donc à attirer le lecteur afin de l'amener à acheter le journal.

Il est donc évident qu'en libellant son titre, le journaliste s'attache à trouver les mots qui vont déterminer le choix de son lecteur.

Mais, ce faisant, il s'engage aussi à lui fournir l'information qu'il promet à la une de son journal. Il faut donc convenir que, si cette promesse n'est pas tenue, cela veut dire que le journaliste a délibérément décidé de duper le lecteur crédule, ce qui s'apparente fort à de la duplicité, sinon à de l'escroquerie.

Il faut souligner qu'il ne suffit pas que le contenu ne soit pas en adéquation avec le titre. En effet, certaines manchettes usent de procédés plus subtils, les auteurs arguant du fait que leur titre recoupe bel et bien le contenu de l'article. C'est ainsi qu'un autre quotidien cotonois titrait : « Amoussou victime d'un grave accident ». Ce faisant, l'auteur se doutait très certainement que le lecteur penserait d'abord à M. Bruno Amoussou, personnalité politique en vue et, à l'époque, ministre d'Etat. L'article faisait comprendre, en page intérieure, que la victime portait un prénom différent et était un cadre de l'administration béninoise...

Il convient de retenir que, de l'avis de bon nombre de Béninois, les violations répétées de l'article 11 figurent parmi les principales causes de la perte de crédibilité des journaux, et de la désaffection de plus en plus prononcée des lecteurs.

## 7.2. Les violations de l'article 11 vues par des codes et chartes déontologiques hors du Bénin

### Code d'éthique de la presse du Salvador

Art. 8 : Il est du devoir de celui qui exerce le journalisme d'informer la communauté de tous les événements dignes d'être relevés,

en évitant de recourir à tout stratagème qui octroie aux faits une valeur informative irréaliste aux seules fins d'attirer l'attention.

### **Code déontologique de la Société des Journalistes Professionnels Américains.**

Un journaliste doit :

· S'assurer que les titres, les flashes et les promotions, les photos, les images, le son, les graphiques et les extraits d'entrevue ne sont pas présentés sous un faux jour. Les journalistes ne devraient pas simplifier outre mesure ou souligner certains événements hors de leur contexte.

#### Code de déontologie des journalistes du Togo

Article 13 : Du refus du sensationnel

Le journaliste s'interdit des titres sensationnels sans commune mesure avec le contenu des publications. Le journaliste doit s'interdire des titres et des images choquants.

#### Les principes du journalisme (Code de la presse : Directives pour le travail de journaliste selon les recommandations du Conseil allemand de la Presse)

2. Les nouvelles et les informations destinées à être publiées sous forme de textes et d'images sont à vérifier avec le soin requis par les circonstances. Leur sens ne doit pas être déformé ni faussé par leur formulation, les titres ou les commentaires d'images. Les documents doivent être rendus fidèlement à leur sens.

**DECISION N°07-002/HAAC  
PORTANT AVERTISSEMENT AU DIRECTEUR DE  
PUBLICATION DU JOURNAL « MARTIN PECHEUR »**

LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL  
ET DE LA COMMUNICATION,

**VU** la Loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin en ses articles 24, 142 et 143 ;

**VU** la Loi Organique n°92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

**VU** la Loi Organique n°93-018 du 27 avril 1994 portant amendement des articles 15 et 16 de la Loi Organique n°92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

**VU** la loi n°97-010 du 20 août 1997 portant libéralisation de l'espace audiovisuel et dispositions spéciales relatives aux délits en matière de presse et de communication audiovisuelle en République du Bénin ;

**VU** la loi n°60-12 du 30 juin 1960 sur la liberté de la presse et l'ordonnance n°69-22/PR/MJL du 04 juillet 1969 ;

**VU** le Décret n°2004-349 du 23 juin 2004 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

**VU** le Décret n°2004-423 du 4 août 2004 portant nomination de M. Ali ZATO en qualité de Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

**VU** l'installation officielle de la Troisième Mandature de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication le 20 juillet 2004 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 06 juillet 2005 ;

**VU** la Décision n°04-114/HAAC du 8 septembre 2004 portant création, attributions et fonctionnement des Commissions permanentes de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

**VU** la Décision n°05-052/HAAC du 04 avril 2005 portant détermination de la procédure d'audition des auteurs de dérapage en matière d'Éthique et de Déontologie ;

**VU** le rapport relatif à la plainte de Monsieur Joseph KETCHION, ex-Directeur Général de l'OCBN contre le quotidien « Martin Pêcheur » en date du 08 janvier 2007 ;



**VU** l'audition publique en date du 19 janvier 2007 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est infligé au Directeur de Publication du journal « Martin Pêcheur » un avertissement pour publication dans sa livraison du jeudi 10 août 2006 d'un article intitulé «*Dossiers à scandale hérités par Yayi BONI*», 2<sup>ème</sup> partie : «*Joseph KETCHION, l'autre bourreau de l'OCBN*» pour violation des articles :

- 2, 6 et 11 du code de déontologie de la presse béninoise ;
- et 83 de la Loi n°97-010 du 20 août 1997 portant libéralisation de l'espace audiovisuel et dispositions pénales spéciales relatives aux délits en matière de presse et de communication audiovisuelle en République du Bénin.

**Article 2** : Le Directeur de Publication a l'obligation de présenter, en manchette, dans sa prochaine parution, ses excuses publiques à Monsieur Joseph KETCHION.

Il doit déposer une copie de cette parution au Secrétariat Général de la HAAC pour suivi.

**Article 3** : Le Directeur de Publication doit prendre les dispositions nécessaires pour le respect scrupuleux, à l'avenir, des textes régissant la presse en République du Bénin, notamment la Loi Organique en son article 12 relatif au dépôt légal des périodiques.

**Article 4** : La présente Décision sera publiée au Journal Officiel de la République du Bénin.

Cotonou, le 24 janvier 2007

Le Président

Le Rapporteur

**Ali ZATO**

**Clément HOUENONTIN**

#### **ONT SIEGE**

Ali ZATO	: Président
Clément HOUENONTIN	: Vice-président
Iréne Josias AGOSSA	: 1 <sup>er</sup> Rapporteur
Agapit Napoléon MAFORIKAN	: 2 <sup>ème</sup> Rapporteur
Benseye Emmanuel KOUAGOU	: Membre
Joseph H. GNONLONFOUN	: Membre
Symphorose B. LAKOUSSAN	: Membre
Gédéon DASSOUNDO	: Membre
Dieudonné BOCOVO	: Membre

### 7.3. Le sensationnel en droit

L'objectivité s'oppose, par principe et par définition, à tout sensationnalisme.

Le sensationnel se définit comme ce qui frappe vivement l'attention. Le sensationnel consiste donc à frapper ou capter l'attention du lecteur par des titres ou écrit qui, pour atteindre son but, déforme ou amplifie exagérément les faits. Ainsi compris, le sensationnel n'est pas incriminé en droit positif béninois. Toutefois, celui qui en est victime peut, lorsque les conditions sont réunies, agir en dommages-intérêts. Les conditions sont réunies lorsque, du fait de l'écrit sensationnel, il a résulté un préjudice dont la preuve peut être rapportée.

De même, le sensationnel est indirectement réprimé dans les cas où l'écrit sensationnel participe à la commission d'autres infractions, comme l'injure ou la publication de fausses nouvelles.

### 7.4. Éléments de droit comparé (textes de loi hors du Bénin).

Les textes étrangers qui régissent la presse, et que nous avons consultés, n'ont pas érigé le sensationnel en infraction. Toutefois, le sensationnel peut être sanctionné, lorsqu'il participe à la commission de certaines infractions, comme la publication de fausses nouvelles et autres.

***En somme, si le sensationnel est identifié et interdit par le code de déontologie et d'éthique comme un manquement grave aux règles de la profession, le législateur ne l'a pas incriminé, renvoyant le journaliste aux règles de la profession.***

## **Définitions**

**Fait**, *nom masculin* (latin *factum*, de *facere*, faire) :

- ✓ Acte, phénomène, action.
- ✓ Chose, événement qui se produit, cas.
- ✓ Ce qui est reconnu comme certain, incontestable.

**Faits**, *nom masculin pluriel*

- ✓ Événements qui ont eu lieu, considérés dans leur réalité objective.

**Commentaire**, *nom masculin* (latin *commentarium*)

- ✓ Exposé par lequel on explique, on interprète, on juge un texte ; notes et éclaircissements destinés à faciliter l'intelligence d'un texte : *Commentaire littéraire, juridique.*

- ✓ Interprétation plutôt malveillante des paroles ou des actes d'autrui ; propos médisants (surtout pluriel) : *Sa conduite provoque des commentaires.*

## **8. L'article 8 : Les faits et les commentaires**

### **ARTICLE 8 : LA SEPARATION DES COMMENTAIRES DES FAITS**

Le journaliste est libre de prendre position sur n'importe quelle question. Il a l'obligation de séparer le commentaire des faits. Dans le commentaire, il doit tenir le scrupule et le souci de l'équilibre pour règles premières dans la publication de ses informations.

#### **8.1. Notions élémentaires sur les violations de l'article 8**

L'article 8 du Code de Déontologie de la Presse Béninoise insiste sur un aspect du traitement de l'information qui ne fait pas l'unanimité dans les rangs des théoriciens de la profession. Deux opinions continuent de s'affronter sur la question de la séparation des faits et des commentaires.

✓ Exposé, analyse, interprétation d'une nouvelle, d'une information, d'un match, d'une cérémonie, etc. : *Le discours du président a donné lieu à des commentaires variés.*

Extraits du Larousse  
en ligne

La première école voudrait que, de façon absolument rigoureuse, les faits soient les seuls éléments qui constituent la nouvelle. Cette conception, essentiellement défendue par la presse anglo-saxonne, estime que le journaliste devrait se contenter de rapporter

l'information qu'il a recueilli, sans que sa relation des faits puisse influencer en quoi que ce soit l'opinion du public. Pour ce courant de pensée (qui va jusqu'à considérer qu'un adjectif constitue déjà un commentaire), d'autres genres journalistiques que la nouvelle sont réservés au journaliste pour faire connaître son opinion.

La seconde école estime pour sa part que l'information n'est jamais neutre, qu'il est du devoir du journaliste de former la conscience et l'opinion du public et que, par conséquent, la narration du journaliste doit contribuer à édifier sa réflexion, même si elle ne doit jamais la manipuler. Cette conception très en vogue dans la presse francophone, trouve sa justification dans l'histoire même de cette presse dont les précurseurs ont souvent été amenés à prendre la plume par pur engagement. Confrontés à des situations où le combat des idées était une nécessité, quoi d'étonnant à ce qu'ils se soient sentis obligés de « faire » l'opinion ?

Une constante demeure cependant : le journaliste ne doit pas manipuler son public. Il deviendrait alors un simple propagandiste.

Et s'il est désormais admis, après bien des débats, que la fameuse objectivité n'existe pas, il convient de reconnaître que le choix des sujets et des mots fait déjà la part belle au journaliste, et qu'il peut s'en arrêter là.

Au total, le consensus se fait aujourd'hui de façon générale (et de nombreuses chartes déontologiques l'attestent) sur l'interdiction de mélanger les faits et les commentaires. C'est d'ailleurs ce que restitue la maxime connue de tous les professionnels des médias : « Les faits sont sacrés, le commentaire est libre ».

Certains genres journalistiques sont ainsi dédiés aux faits (reportage, compte-rendu, etc.), d'autres sont réservés aux commentaires (analyse, éditorial, chronique, etc.).

Il est à souligner, cependant, que le fait que le commentaire soit dit libre ne le soustrait nullement aux principes de l'exactitude et de la véracité, ou aux autres normes déontologiques et éthiques. Un commentaire qui travestit la vérité, qui s'attaque à la vie privée ou fait l'apologie du crime est condamnable et expose son auteur à des poursuites.

## 8.2. Les violations de l'article 8 vues par des codes et chartes déontologiques hors du Bénin

### Charte des journalistes professionnels du Niger

La liberté d'opinion du journaliste s'exerce dans le respect du droit du public à l'information. Dans tous les cas, l'exactitude des

faits rapportés ou commentés ne doit jamais être dénaturée par ses opinions personnelles.

Guide de déontologie de la Fédération Professionnelle des Journalistes du Québec

3 d) Les journalistes doivent départager soigneusement ce qui relève de leur opinion personnelle, de l'analyse et de l'information factuelle afin de ne pas engendrer de confusion dans le public. Les journalistes s'en tiennent avant tout au compte rendu précis des faits. Dans les genres journalistiques comme les éditoriaux, les chroniques et les billets ou dans le journalisme engagé, où l'expression des opinions prend une large place, les journalistes doivent tout autant respecter les faits.

**COMMUNIQUE DE PRESSE N° 08/04 DE  
L'OBSERVATOIRE DE LA DEONTOLOGIE ET DE  
L'ETHIQUE DANS LES MEDIAS (ODEM ) SUR « LES  
REVUES DE PRESSE »**

L'Observatoire de la déontologie et de l'éthique dans les médias (Odem) a enregistré ces derniers mois une multitude de plaintes provenant du public et des professionnels des médias, dénonçant tantôt le travestissement de leurs idées tantôt des allégations gratuites et graves, lors des revues de presse dans l'audiovisuel.

Face à cette situation, l'Observatoire rappelle aux animateurs de la revue de presse en français et en langues

nationales que ce genre journalistique, du reste informatif, est régi par des principes professionnels que les confrères qui l'adoptent doivent respecter.

A cet effet, l'ODEM attire l'attention de tous sur les dispositions suivantes du Code de déontologie de la presse béninoise :

Article 1<sup>er</sup> :

*« Le journaliste est tenu de respecter les faits, quoi que cela puisse lui coûter personnellement, et ce en raison du droit que le public a de connaître la vérité ».*

Article 8 :

*« Le journaliste est libre de prendre position sur n'importe quelle question.*

*Il a l'obligation de séparer le commentaire des faits. Dans le commentaire, il doit tenir le scrupule et le souci de l'équilibre pour règles premières dans la publication de ses informations ».*

Au demeurant, les animateurs de la revue de presse en français comme en langues nationales sont astreints aux dispositions de l'ensemble du Code de déontologie de la presse béninoise, notamment les articles 1<sup>er</sup> et 8 ci-dessus cités, au même titre que les autres professionnels des médias.



Aussi, les responsables des organes de presse gagneraient-ils en sensibilisant leurs collaborateurs à ces prescriptions professionnelles unanimement établies par les acteurs des médias béninois.

Fait à Cotonou, le 24 Septembre 2004  
Pour l'ODEM, Le Président

**François K. AWOUDO**

### La Belgique : Code de principes journalistiques

#### 3. Séparation entre information et commentaire

La séparation entre le reportage des faits et les commentaires doit être clairement visible. Ce principe ne doit pas empêcher le journal d'exprimer ses opinions non plus que de rapporter d'autres points de vue.

#### 8.3. L'amalgame entre les faits et les commentaires en droit

L'amalgame, c'est-à-dire l'assimilation abusive entre les faits et les commentaires, n'est pas sanctionnée en droit positif béninois. Au demeurant, l'objectivité implique la séparation nette entre la relation des faits et le commentaire ou même la critique, étant entendu que seuls les faits sont soumis à l'obligation de vérité.

Pour autant, les commentaires ne doivent sortir du cadre de la rigueur professionnelle pour être injurieux ou calomnieux. Cet amalgame se note surtout au cours des revues de presse où les journalistes et autres animateurs en ajoutent abusivement, par leurs commentaires, aux contenus des journaux.

Au demeurant, si ladite assimilation procède d'autres infractions, comme la diffamation, ou l'incitation au crime, elle peut à ce titre être punie. L'amalgame procède de la diffamation lorsque son auteur, en assimilant abusivement les faits et les commentaires, porte atteinte à l'honneur et la considération d'autrui.

#### 8.4. Éléments de droit comparé (textes de loi hors du Bénin).

Au plan international comme au plan sous-régional, l'amalgame entre les faits et le commentaire n'est pas, en lui-même, constitutif d'une infraction. Il n'est donc pas, pénalement réprimé.

Toutefois il peut l'être au titre d'autres infractions, comme la publication de fausses nouvelles.

Ainsi, plusieurs décisions sont venues rappeler que, si la critique ne saurait être ni vraie ni fausse, le journaliste qui la formule n'est évidemment pas délié de toute obligation. Comme tout journaliste, le critique doit vérifier ses sources et s'appuyer sur des sources sérieuses, correctement rapportées.

Ainsi, l'auteur d'un éditorial (lieu par excellence de la réflexion, du jugement et de l'engagement) ou d'un billet d'humeur, article considéré comme en périphérie de l'information et justifiant d'un haut degré de subjectivité, ne saurait faire fi de la bonne foi et de l'honnêteté, en dénaturant les faits, par exemple. (civ Bruxelles, 30 juin 1994 Inédit, R9 N°6389, p.p. N° 128 ; civ Bruxelles, 30 juin 1994, inédit, R9, N° 6389/93)

***En définitive, seules les règles déontologiques assurent, de manière distincte et précise, l'interdiction de l'amalgame entre faits et commentaires.***

### **La distinction entre l'information et le commentaire.**

Ce principe procède de ce que les faits sont sacrés et que les commentaires sont libres. C'est pourquoi le code de déontologie recommande de séparer les faits des commentaires. Toutefois, il ne suffit pas de respecter cette séparation entre les faits et les commentaires pour être en accord avec les dispositions du code. La rédaction du commentaire doit, elle aussi, observer les règles liées à la diffusion d'une saine information.

La fidélité aux faits est fréquemment mise à mal dans les éditoriaux et les commentaires de la presse et constitue la base des contre-vérités et des excès propres à déclencher

les scandales ou à inciter les populations à la violence. Ceci arrive parce qu'on déplace le fait de son contexte. On peut déplacer le fait de son contexte de plusieurs manières :

- Changement des circonstances de son avènement (changement de lieu, d'heure, d'assistance ou de public) ;
- Rapprochement ou comparaison avec une circonstance semblable, mais qui, historiquement, ne recouvre pas les mêmes réalités ;
- Tenue de propos qui suggèrent un tel rapprochement ou une telle comparaison ;
- Utilisation sans aucune explication, de tout ou partie d'un discours, tenu à une occasion donnée et dans un tout autre contexte.

Faire des montages photos ou vidéos dans des conditions semblables constitue aussi une faute grave de trafic sur le contexte.

Bref, l'information est biaisée, travestie et manipulée gravement dans tous ces cas où elle est déplacée de son contexte d'origine. Il y a généralement à la base de tels

agissements volonté de nuire à autrui ou d'inciter l'opinion, ou partie de l'opinion, à adopter une certaine attitude.

---

**DASSI, Coovi Vincent. Guide pratique à l'usage des médias. Ed. Centre des Publications Universitaires (CPU) 2005, p. 70, 72 & 73.**

## Définitions

### **Information**, *nom féminin*

✓ Action d'informer quelqu'un, un groupe, de le tenir au courant des événements : *La presse est un moyen d'information.*

✓ Indication, renseignement, précision que l'on donne ou que l'on obtient sur quelqu'un ou quelque chose : *Manquer d'informations sur les causes d'un accident.* (Abréviations familières : info.)

✓ Tout événement, tout fait, tout jugement porté à la connaissance d'un public plus ou moins large, sous forme d'images, de textes, de discours, de sons. (Abréviations familières : info.)

✓ Nouvelle communiquée par une agence de presse, un journal, la radio, la télévision. (Abréviations familières : info.)

### **Publicité**, *nom féminin*

✓ Activité ayant pour but de faire connaître une marque, d'inciter le public à acheter un produit, à utiliser tel service, etc. ; ensemble des

## **9. L'article 9 : L'information et la publicité**

### **ARTICLE 9 : LA SEPARATION DE L'INFORMATION DE LA PUBLICITE**

L'information et la publicité doivent être séparées.

#### 9.1. Notions élémentaires sur les violations de l'article 9

L'article 9 du code de déontologie de la presse béninoise prohibe l'amalgame de la publicité et de l'information. En recommandant une telle séparation, l'article 9 vient renforcer les positions de ceux qui s'insurgent fortement contre le concept d'« information publicitaire ». Ils affirment en effet que la publicité ne peut en aucune manière être confondue avec l'information, au motif que cette dernière se doit d'être exacte et véridique, quand de telles normes ne s'appliquent nullement à la publicité,

moyens et techniques employés à cet effet (abréviation familière pub) ;  
✓ Annonce, encart, film, etc., conçus pour faire connaître et vanter un produit, un service, etc. : *Passer une publicité à la télévision.*

✓ Ensemble des professions publicitaires (agences de publicité, annonceurs, etc.).

---

Extraits du *Larousse en ligne*

---

dont la vocation est de présenter un produit ou une action sous son meilleur jour.

Dans la pratique, il s'agit de faire en sorte que le consommateur des médias ne confonde, à aucun moment, les contenus informatifs avec les contenus publicitaires, et ceci, quelle que soit la forme que les uns ou les autres prennent. C'est ainsi qu'un reportage réalisé pour

présenter une action ou un produit doit porter la mention « publireportage ». La mention « message », de plus en plus utilisée, est tolérée.

La notion de séparation de l'information de la publicité va si loin que certain codes de déontologie prescrivent même au journaliste de ne prêter ni sa plume, ni sa voix, ni son image, à des opérations publicitaires.

La même notion prescrit également aux organes de presse de faire en sorte que jamais leurs contenus publicitaires, et les intérêts qui y sont liés, n'influencent le traitement de l'information par les rédactions.

## 9.2. Les violations de l'article 9 vues par des codes et chartes déontologiques hors du Bénin

Les principes du journalisme (Code de la presse : Directives pour le travail de journaliste selon les recommandations du Conseil allemand de la Presse)

7. La responsabilité de la presse vis-à-vis du public implique que les articles de rédaction ne soient pas influencés par les intérêts privés ou commerciaux de tiers ou par des intérêts économiques personnels des journalistes hommes et femmes. Les éditeurs et les rédacteurs rejettent de telles tentations et veillent à séparer nettement le texte rédactionnel et les publications à des fins publicitaires.

Guide de déontologie de la Fédération Professionnelle des Journalistes du Québec

### 5 d) Publicité

Les journalistes ne s'engagent pas auprès de leurs sources à diffuser l'information que celles-ci désirent, et ils refusent de diffuser une information en échange d'un contrat publicitaire pour leur entreprise de presse ou en échange de tout autre avantage. L'information et la publicité doivent être séparées. Les journalistes n'écrivent pas de publiereportages. S'ils sont tenus de le faire, ils ne les signent jamais. Les publiereportages doivent être très clairement identifiés comme tels afin de ne pouvoir être



confondus, même par leur mise en pages, avec l'information. Les journalistes doivent couvrir les événements que commande leur média avec la même rigueur que tout autre événement.

Dans tous les cas, les journalistes jugent de la pertinence de diffuser une information selon son mérite, son intérêt public et en tenant compte des autres informations disponibles.

### Déontologie du journaliste congolais

- Le journaliste digne de ce nom :

8. ne signe pas de son nom ou pseudonyme personnel des articles de publicité commerciale;

9. ne prête ni sa voix ni son image aux émissions publicitaires ;

## **ODEM - RAPPORT D'OBSERVATION DES MEDIAS - LEGISLATIVES 2007**

### **LC2 / JOURNAUX TELEVISES DU DIMANCHE 25 FEVRIER 2007**

#### **Les faits :**

La rédaction de LC2 a diffusé un reportage sur le lancement de la margarine « La Prairie » par la Société Miriola & Fils.

Entrecoupé d'interviews, ce reportage s'est employé à vanter les qualités de ce produit, notamment ses bienfaits, ses éléments nutritifs indispensables à l'organisme et son prix qui serait très accessible et le rendrait compétitif. Le reportage a été diffusé sans qu'il ne soit fait mention qu'il était question d'un publireportage.

**L'appréciation :**

L'ODEM condamne LC2 pour violation de l'article 9 du Code de Déontologie. Il recommande expressément que l'information et la publicité soient séparées, tandis que l'article 13 alinéa 3 exige que le journaliste avertisse qu'il s'agit d'élément d'information ou de publicité.

9.3. L'amalgame entre l'information et la publicité en droit :

L'amalgame entre information et publicité n'est pas réprimé en droit positif. Le journaliste ne peut donc que s'en tenir aux règles professionnelles.

Cependant, toute publicité doit être nettement séparée de l'information, tant dans la forme que sur le fond et quel que soit le type de média. L'article 9 de la loi n°2007-2 du 16 octobre 2007, portant protection du consommateur, impose d'informer le consommateur sur l'importance de la réduction du prix lorsque la publicité porte sur cette réduction.

De même, non seulement «les émissions publicitaires à caractère politique sont interdites»<sup>30</sup>, mais en plus elles ne sont autorisées que dans le respect de l'ordre constitutionnel, le respect de la vie privée et des règles de concurrence<sup>31</sup>. De plus, la publicité mensongère qui consiste à « effectuer une publicité comportant sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses de nature à induire en erreur portant sur la composition, les qualités substantielles, la teneur en principes utiles, les propriétés, les conditions d'utilisation, les résultats attendus de biens, de services » est prévue et réprimée par les articles 8 et 17 de la loi 84-009 du 15 mars 1984 sur le contrôle des denrées alimentaires.

#### 9.4. Éléments de droit comparé (textes de loi hors du Bénin).

En Belgique, l'article 23 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur interdit toute publicité qui « étant donné son effet global, y compris sa présentation, ne peut être nettement distinguée comme telle, et qui ne comporte pas la mention publicité de manière lisible apparente et non équivoque ». Il s'agit pour le législateur belge, comme pour ceux des pays européens, d'éviter l'amalgame entre information et publicité pour mieux assurer la prestation au consommateur.

---

<sup>30</sup> Article 16 de la loi N°97-010 du 20 août 1997

<sup>31</sup> Article 4 de la loi N°60-12 du 30 juin 1960

***Seules les règles déontologiques se sont véritablement préoccupées d'interdire l'amalgame entre l'information et la publicité. Cependant, dans le souci de protéger le consommateur ou d'assurer la sincérité du jeu politique, le législateur à également tenu à fixer les limites entre l'information et la publicité.***

## **Définitions**

### **Restriction**, *nom féminin*

(bas latin *restrictio*) :

- ✓ Action de limiter, de réduire le nombre, l'importance de quelque chose.
- ✓ Considération, critique, jugement qui limite la portée de quelque chose.

---

Extraits du *Larousse*  
*en ligne*

---

## **10. L'article 12 : Les altérations portées à l'information**

### **ARTICLE 12 : LES RESTRICTIONS A L'INFORMATION**

Aucune information ne doit être altérée ni supprimée tant qu'elle ne porte pas atteinte à la sécurité de l'Etat.

### 10.1. Notions élémentaires sur les violations de l'article 12

Le journaliste détenant une information dont il s'est assuré de l'exactitude a-t-il le droit, pour une raison ou pour une autre, de n'en diffuser qu'une partie en supprimant les sujets sensibles, d'en altérer la teneur pour éviter les retombées négatives pour lui-même, pour sa rédaction ou pour une tierce personne, de s'empêcher de la diffuser pour complaire à une autorité par exemple ?

L'article 12 répond très clairement à cette question, par la négative. Le code de déontologie de la presse béninoise rappelle, par cet article, que le journaliste est tenu par un devoir absolu de vérité. C'est ce devoir qui l'engage à diffuser telle quelle l'information collectée et analysée. Le traitement ne doit en aucune manière infléchir la vérité dans un sens ou dans un but quelconque.

Mais l'article 12 fixe les conditions dans lesquelles il peut y avoir une exception au devoir de vérité. Cette exception est la même devant laquelle s'incline bien souvent la norme déontologique : l'intérêt général. Ici, il est question de la sécurité de l'Etat.

La logique de cette exception est que cette question, celle de la sécurité de l'Etat, si elle n'est pas regardée avec intelligence et lucidité, peut conduire à des appréciations fautives concernant l'opportunité de la publication d'une information qui, rendue publique, peut avoir des conséquences dramatiques pour l'ensemble de la communauté.

Aucune solution définitive ne peut être prescrite en la matière. Et si la règle demeure la non-restriction à l'information, il appartient à chaque journaliste et à chaque rédaction d'apprécier avec circonspection les circonstances, afin de prendre la décision idoine. Il convient, là, de souligner que la décision ne doit pas être prise en dehors de la rédaction, ou imposée par une pression extérieure quelconque, et qu'elle ne doit pas servir de prétexte pour protéger une personne haut placée.

Mais le principe énoncé par l'article 12 ne doit pas non plus constituer un prétexte pour une rigidité qui empêche tout discernement.

Il suffit, pour ce faire, de se rappeler cette maxime bien connue dans les rédactions : **« Si vous détenez une information qui peut mettre le feu à votre pays, ne la diffusez pas ! »**

## 10.2. Les violations de l'article 12 vues par des codes et chartes déontologiques hors du Bénin

### **Charte de Munich : Déclaration des devoirs et des droits des journalistes**

Les devoirs essentiels du journaliste, dans la recherche, la rédaction et le commentaire des événements, sont :

...

3) publier seulement les informations dont l'origine est connue ou les accompagner, si c'est nécessaire, des réserves qui s'imposent ; ne pas supprimer les informations essentielles et ne pas altérer les textes et les documents.

### Code d'éthique de la presse du Salvador

Art. 29. Quand il s'agira de dossiers concernant l'Administration Publique, le droit à l'information doit toujours prévaloir sur toute restriction qui léserait le principe incontournable de la transparence informative.

Art. 30. Le journaliste ne doit pas accepter des avantages, voyages, cadeaux ou tout type de faveurs ou privilèges de la part des fonctionnaires publics pour publier, supprimer ou altérer partiellement ou totalement une information.

## Charte des journalistes professionnels du Niger

2. Le journaliste doit s'assurer de la véracité des faits qu'il doit rapporter sans altération.

## Déontologie et droits des journalistes rwandais

Les journalistes s'engagent à respecter scrupuleusement les principes éthiques et déontologiques suivants :

3. ... s'interdire de supprimer ou de soustraire des informations ou des éléments d'information essentiels, de dénaturer un texte ou un document.

### 10.3. Les altérations de l'information en droit

Il y a altération de l'information lorsque le journaliste, par quelque procédé, a fabriqué des pièces, les a falsifiées ou mensongèrement attribué des propos à des tiers.

Les altérations de l'information sont constitutives de l'infraction de publication de fausses nouvelles et sont, à ce titre, réprimées par les articles 25, de la loi N°60-12 du 30 juin 1960<sup>32</sup> et 82, de la loi N°97-010 du 20 août 1997<sup>33</sup>.

---

<sup>32</sup> La publication, la diffusion ou la reproduction, par quelque moyen que ce soit, de nouvelles fausses, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers lorsque, faite de mauvaise foi, elle aura troublé la paix publique, ou aura été susceptible de la troubler, sera punie d'un emprisonnement de 1 an à 3 ans et d'une amende de 10.000 à 5.000.000 de francs CFA.

Les mêmes faits seront punis d'un emprisonnement de 2 ans à 5 ans et d'une amende de 100.000 à 30.000.000 de francs CFA, lorsque la publication, la diffusion ou la reproduction faite de mauvaise foi sera de nature à ébranler la discipline ou le moral des forces armées.



#### 10.4. Éléments de droit comparé (textes de loi hors du Bénin)

Les altérations de l'information sont réprimées au titre de la publication de fausses nouvelles en ce que cette infraction réprime la publication, la diffusion « ...de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongères attribuées à des tiers...», en vertu de l'article 23 de l'ordonnance sur la liberté de la presse en Mauritanie.

***Les altérations de l'information constituent des violations graves du ministère même du journaliste. Elles sont à ce titre interdites, aussi bien par les dispositions légales que par les normes déontologiques.***

<sup>33</sup> La publication, la diffusion ou la reproduction, par quelque moyen que ce soit, de fausses nouvelles, de pièces fabriquées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers lorsque, faite de mauvaise foi, elle aura troublé la paix publique ou aura été susceptible de la troubler sera punie d'un emprisonnement d'un (1) an à trois (3) ans et d'une amende de un million (1 000 000) à dix (10 000 000) millions de francs. Les mêmes faits seront punis d'un emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans et d'une amende de un million (1.000.000), lorsque la publication, la diffusion ou la reproduction, faite de mauvaise foi, sera de nature à ébranler la discipline ou le moral des forces armées.

## **Publier ou pas ?**

Les autorités politiques peuvent vous demander d'ajourner la publication d'une information jusqu'à ce qu'elles aient pu procéder à une enquête ou réagir. Parfois aussi, vous pouvez être amené à avoir accès à des informations touchant à la sécurité. Certains jusqu'au-boutistes vous diront qu'il faut néanmoins tout publier. Pour notre part nous n'irons pas jusque-là et nous vous conseillerons de faire preuve de bon sens. Mais ne renoncez pas à publier une information dans le but de protéger des fonctionnaires ou des hommes politiques.

---

Igbinedion, Joseph N. E. *Ethique et Crédibilité, Manuel pour les journalistes africains.*  
Ed. World Freedom Committee & Edilis 2000, p. 48.

## Définitions

**Identité**, *nom féminin* (bas latin *identitas*, *-atis*, du latin classique *idem*, le même)

✓ Rapport que présentent entre eux deux ou plusieurs êtres ou choses qui ont une similitude parfaite : *Identité de goûts entre personnes.*

✓ Caractère de deux êtres ou choses qui ne sont que deux aspects divers d'une réalité unique, qui ne constituent qu'un seul et même être : *Reconnaître l'identité de deux astres.*

✓ Caractère permanent et fondamental de quelqu'un, d'un groupe, qui fait son individualité, sa singularité : *Personne qui cherche son identité. Identité nationale.*

✓ Ensemble des données de fait et de droit qui permettent d'individualiser quelqu'un (date et lieu de naissance, nom, prénom, filiation, etc.).

## 2. L'article 13 : L'information et son identité

### ARTICLE 13 : L'IDENTITE DE L'INFORMATION

Le journaliste est responsable de ses publications, du choix des photographies, des extraits sonores, des images et de son commentaire, et ceci, en accord avec ses supérieurs hiérarchiques. Il signale, de façon explicite, un reportage qui n'a pu être filmé mais qui a été soit reconstitué, soit scénarisé. Il avertit s'il s'agit d'images d'archives, d'un « faux direct » ou d'un « direct », d'éléments d'information ou de publicité.

#### 2.1. Notions élémentaires sur les violations de l'article 13

Le principe défendu par l'article 13 du Code de Déontologie de la Presse Béninoise est celui auquel se réfère bon nombre d'autres normes éthiques et déontologiques. Il s'agit de faire en sorte que le public ne soit

pas induit en erreur par une publication ou une diffusion dont la nature n'est pas précisée.

Le journaliste demeure libre de choisir le traitement qu'il accorde à l'information et les moyens qu'il utilise pour la rendre plus explicite. Mais il convient qu'il assume, vis-à-vis du public, l'entière responsabilité de ses options en ne les dissimulant pas. Ainsi, une image utilisée pour illustrer un sujet et datant de plusieurs années ne doit pas pouvoir être interprétée comme actuelle, et si par exemple des éléments ont été montés pour donner un tour humoristique à une déclaration par exemple, le public devrait en être averti pour ne pas la prendre au pied de la lettre.

Il y a de nouveau, là, une référence au devoir de vérité et de loyauté, tel qu'il est prescrit au professionnel des médias. Et le strict respect de tels principes fonde la confiance que le public place dans le journaliste et son organe de presse qui, de ce fait, gagne en crédibilité.

#### 11.2. Les violations de l'article 13 vues par des codes et chartes déontologiques hors du Bénin

##### Déontologie du journaliste congolais

- Le journaliste digne de ce nom :

1. prend l'entière responsabilité de tout texte qu'il publie sous sa signature ou sous un pseudonyme personnel ;

## Charte des journalistes professionnels du Niger

7. Toute information doit être identifiée comme telle en l'accompagnant des réserves qui s'imposent

## Guide de déontologie de la fédération professionnelle des journalistes du Québec

### **5 a) Reconstitutions et mises en scène**

Les journalistes préféreront toujours la représentation de la réalité telle quelle à sa reconstitution par divers artifices. Les reconstitutions d'événements et les mises en scène peuvent néanmoins être utilisées en journalisme afin d'illustrer et de soutenir un reportage, mais avec prudence car le danger de tromper le public existe. Avant d'y recourir, les journalistes doivent évaluer s'il s'agit de la meilleure ou de la seule façon de faire comprendre une situation au public. Le public doit alors être informé clairement qu'il s'agit d'une reconstitution ou d'une mise en scène.

La reconstitution se limitera à reproduire le plus fidèlement possible les faits, les opinions, les émotions qui entourent l'événement recréé.

Les mises en scène anodines où, par exemple, les journalistes demandent à une personne interviewée de parler au téléphone pendant qu'on la filme ne portent pas à conséquence aussi longtemps qu'elles ne modifient pas la substance du reportage.

Il n'est pas nécessaire d'identifier ces mises en scène dans le reportage.

Mais lorsqu'il s'agit de recourir à une mise en scène plus élaborée, les journalistes se montreront extrêmement prudents. Ils doivent éviter de manipuler la réalité, en incitant par exemple des manifestants à faire usage de violence devant la caméra.

Les journalistes doivent rester critiques à l'égard des perquisitions auxquelles les forces policières les invitent et des mises en scène orchestrées par des sources. Lorsque ces mises en scène visent à donner l'impression d'un événement spontané, les journalistes doivent informer le public du caractère organisé de l'événement.

Les documents d'archives doivent être identifiés comme tels, avec la mention de la date et du lieu.

### Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste suisse

Le/la journaliste ... tient pour ses devoirs essentiels de :

3) Ne publier que les informations, les documents, les images et les sons dont l'origine est connue de lui/d'elle ; ne pas supprimer des informations ou des éléments d'information essentiels ; ne dénaturer aucun texte, document, image et son, ni l'opinion d'autrui ; donner très précisément comme telles les nouvelles non confirmées ; signaler les montages photographiques et sonores.

### 11.3. L'identité de l'information en droit

L'identité de l'information n'est pas expressément prévue dans notre droit positif.

Au demeurant, ladite identité est assurée de manière indirecte par l'obligation qui est faite aux organes de presse d'avoir, soit un directeur de publication, soit un directeur de radiodiffusion<sup>34</sup>. Mieux encore, ceux-ci, en cas d'infraction, sont considérés comme les auteurs principaux desdites infractions et punis comme tels, les auteurs de l'article ou l'animateur de l'émission n'étant appréhendés que comme des complices<sup>35</sup>.

#### 2.4. Éléments de droit comparé (textes de loi hors du Bénin).

Les textes étrangers consultés et cités ci-dessus ne font pas expressément de l'identité de l'information une exigence légale. Cependant, ladite identité est indirectement garantie par l'obligation qui est faite, par l'article 6 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse en France, à toute publication de presse d'avoir un directeur de publication. Cette exigence est reprise, notamment, par l'article 13 de la loi N°00-046/AN-RM du 7 juillet 2000 portant régime de la presse et délit de presse au Mali qui rend le directeur de publication « responsable du contenu du journal ». Mieux encore le même texte, en son article 15, impose aux auteurs qui remettent des articles non signés ou utilisent des

---

<sup>1</sup> Article 97 de la loi N°97-010 du 20 août 1997

<sup>2</sup> Article 41 de la loi N°60-12 du 30 juin 1960

pseudonymes « de donner par écrit avant insertion de leurs articles, leurs véritables identité au directeur de publication qui a l'obligation d'exiger que ces indications lui soient fournies. »

De même, la responsabilité pénale du directeur de publication est accrue lorsque la plupart des textes, tel l'article 42 de la loi sur la liberté de presse en France, fait des directeurs de publication les auteurs principaux des infractions et crimes de presse.

***En somme, l'identité de l'information touche, non seulement, sa sincérité et sa loyauté, mais également, l'identification de son auteur. Le Code de Déontologie, comme les textes ayant trait au secteur de la presse, s'attache à rechercher cette identité pour mieux établir la responsabilité professionnelle du journaliste.***



## **ODEM - RAPPORT D'OBSERVATION DES MEDIAS - LEGISLATIVES 2007**

### **TELEVISION NATIONALE / EMISSION « ENTRE- NOUS » DU JEUDI 1<sup>er</sup> MARS 2007**

#### **Les faits :**

La Télévision Nationale a proposé le jeudi 1<sup>er</sup> mars en rediffusion à 21 heures 30 une récente édition de l'émission « Entre-Nous » sur le thème de la sécurité publique et de la vindicte populaire. Mais à l'écran, aucune marque distinctive d'une rediffusion n'était visible.

#### **L'appréciation :**

L'ODEM constate qu'en rediffusant cette émission sans estampille, l'ORTB/TV a violé l'article 13 du code de déontologie en alinéa 3. Cet article stipule : « Le journaliste avertit s'il s'agit d'images d'archives, d'un « faux direct », ou d'un « direct », d'éléments d'information ou de publicité ». Mais cette émission a été diffusée comme s'il s'agissait d'un direct.

Par conséquent, l'ODEM condamne l'ORTB pour violation de l'article 13 du code de déontologie.

## **GOLFE TV / JOURNAUX TELEVISES DU MERCREDI 14 FEVRIER 2007**

### **Les faits :**

Golfe TV a diffusé dans ses éditions du journal télévisé du mercredi 14 février un reportage sur l'agence Moovstore de l'Etoile Rouge. Le présentateur n'a nullement fait cas à l'écran qu'il s'agit d'un publireportage. En effet, le reportage est tourné sur le sujet Happy Hour (Heure Heureuse). intervenant suite à une campagne de promotion des produits M. Banderoles et messages publicitaires ont fait l'objet de zoom appropriés. Même le reporter y est allé de son imagination avec un discours incitant à visiter la boutique. Preuve, l'expression « jolie boutique de Moovstore ».

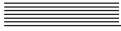
### **L'appréciation :**

L'ODEM constate que la rédaction du journal télévisé de Golfe a violé les articles 9 et 13 alinéa 3 du Code de Déontologie de la Presse Béninoise.

Selon l'article 9, l'information et la publicité doivent être séparées. Ce qui n'a pas été le cas au cours des sessions d'information de ce mercredi 14 février pendant lesquelles ce reportage a été diffusé.

Ensuite en son article 13 alinéa 3, le Code de Déontologie de la Presse Béninoise dispose que le journaliste avertit s'il s'agit d'éléments d'information ou de publicité.

L'ODEM condamne Golfe TV pour violation des articles 9 et 13 du Code de Déontologie.



## **LES VIOLATIONS LIEES A L'INTEGRITE PROFESSIONNELLE**



## **Définitions**

**Incitation**, *nom féminin* (latin *incitatio, -onis*)

✓ Action d'inciter, de pousser à faire quelque chose : *Incitation au crime.*

**Discrimination nom féminin** (latin *discriminatio, -onis*, séparation, avec l'influence de l'anglais *discrimination*)

✓ Action de séparer, de distinguer deux ou plusieurs êtres ou choses à partir de certains critères ou caractères distinctifs ; distinction.

✓ Fait de distinguer et de traiter différemment (le plus souvent plus mal) quelqu'un ou un groupe par rapport au reste de la collectivité ou par rapport à une autre personne : *Le sexisme est une discrimination à l'égard des femmes. Discrimination raciale.*

**Apologie nom féminin** (grec *apologia*, défense)

✓ Éloge ou justification de quelqu'un, de quelque chose, présentés dans un écrit, un discours ; cet écrit ou ce

## **12. L'article 10 : L'incitation à la haine raciale et ethnique**

### **ARTICLE 10 : L'INCITATION A LA HAINE RACIALE ET ETHNIQUE**

Le journaliste se refuse à toute publication incitant à la haine tribale, raciale et religieuse. Il doit proscrire toute forme de discrimination. Il s'interdit l'apologie du crime.

#### **12.1. Notions élémentaires sur les violations de l'article 10**

L'exemple de la radio rwandaise dite « des Mille Collines » est désormais historique. La part prise par ce média dans le génocide, qui a fait des centaines de milliers de victimes dans la région des Grands Lacs, est édifiante concernant les prescriptions de l'article 10 du code de déontologie de la presse béninoise.

Cet article attire l'attention sur le danger que constitue un journaliste ou une rédaction qui décide de

discours : *Cet article est une apologie de la violence.*

✓ Discours ou écrit glorifiant un acte expressément réprimé par la loi pénale (apologie du meurtre ou de la haine raciale).

---

Extraits du *Larousse en ligne*

---

s'engager pour une cause aussi partisane que celle dont il est question ici. Il vient rappeler que le journaliste est un médiateur au service d'un corps social qui doit s'enrichir des différences qui le composent.

La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme a, depuis bien longtemps,

proclamé que les spécificités ne doivent pas engendrer de discrimination, et de nombreux combats ont abouti à la conquête de droits qui ont sonné le glas des théories fondées sur la supériorité d'une race ou d'une religion sur d'autres.

Il serait donc particulièrement déplorable de voir un professionnel, dont l'une des qualités qui fonde sa compétence est l'ouverture d'esprit, s'engager pour une telle cause et provoquer, par ses écrits ou publications, des troubles majeurs au sein de la société dont il fait partie.

Il n'est guère plus admissible de voir un professionnel des médias apporter sa caution au crime. On a pu voir des journalistes se féliciter du phénomène dit de la « vindicte populaire », sporadiquement en vogue au Bénin. Le prétexte était que les victimes de la foule, immolées par le feu, étaient des malfaiteurs. Il faut néanmoins rappeler que, dans un Etat de droit, le criminel le plus endurci a droit à un procès, qu'il bénéficie de la présomption d'innocence, et que la justice expéditive pourrait



s'appliquer à n'importe qui, même à un innocent, pour peu que de fâcheuses circonstances soit réunies.

Le journaliste ne peut donc, conformément à l'article 10, se faire le partisan de la vindicte populaire, car il fait ainsi l'apologie de ce qui n'est rien moins qu'un crime de masse.

## 12.2. Les violations de l'article 10 vues par des codes et chartes déontologiques hors du Bénin

### Déontologie et droits des journalistes rwandais

Les journalistes s'engagent à respecter scrupuleusement les principes éthiques et déontologiques suivants :

16. S'interdire rigoureusement tout acte, attitude ou production graphique, parlée ou filmée de nature à inciter aux dissensions ethniques, raciales, régionales, religieuses, au bellicisme, à la xénophobie et toute autre forme d'exclusion.

### Belgique : Code de principes journalistiques

#### 4. Respect pour la diversité d'opinions.

La Presse reconnaît et respecte la diversité d'opinions, elle défend la liberté de publier des points de vue différents. Elle s'oppose à toute discrimination basée sur le sexe, la race, la nationalité, la langue, la religion, l'idéologie, la culture, la classe ou les croyances,

à condition que les croyances ainsi professées ne soient pas en contradiction avec le respect des droits fondamentaux de l'homme.

#### 6. Présentation de violence.

Les crimes et le terrorisme aussi bien que d'autres activités cruelles et inhumaines ne doivent pas être glorifiés.

#### Code d'éthique de la presse du Salvador

Art. 15. Le journaliste devra agir avec responsabilité et rigueur en ce qui concerne les informations ou les opinions qui pourraient susciter des discriminations en raison du sexe, de la race, de la nationalité, de la religion, de l'idéologie ou qui incitent à la violence.

**DECISION N°05-169/HAAC PORTANT MESURE  
CONSERVATOIRE AU SUJET DE L'EMISSION  
« LA GROGNE MATINALE » SUR GOLFE F.M.**

Le président de la Haute autorité de l'Audiovisuel et de la Communication,

VU la Loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin en ses articles 24, 142 et 143 ;

VU la Loi Organique n°92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

VU la Loi Organique n°93-018 du 27 avril 1994 portant amendement des articles 15 et 16 de la Loi Organique n°92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

VU la loi n°97-010 du 20 août 1997 portant libéralisation de l'espace audiovisuel et dispositions pénales spéciales relatives aux délits en matière de presse et de communication audiovisuelle en République du Bénin ;

VU la Loi 60-12 du 30 juin 1960 sur la liberté de la presse et l'ordonnance n°69-22/PR/MJL du 04 juillet 1969 ;

VU le Décret n°2004-349 du 23 juin 2004 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

VU le Décret n°2004-423 du 4 août 2004 portant nomination de M. Ali ZATO en qualité de Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

VU l'installation officielle de la Troisième Mandature de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication le 20 juillet 2004 ;

VU le Règlement Intérieur de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 06 juillet 2005 ;

VU la Décision n° 03-138/HAAC du 10 décembre 2003 portant réglementation des émissions interactives et participatives ;

VU la Décision n°05-052/HAAC du 4 avril 2005 portant détermination de la procédure d'audition des auteurs de dérapage en matière d'Ethique et de Déontologie ;

VU la convention renouvelée par l'avenant en date du 06 avril 2005 avec la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

VU le rapport relatif aux dérapages sur Golfe F.M.-Magic Radio au sujet de l'assassinat le 06 novembre 2005 du Magistrat Sévérin COOVI en date du 29 novembre 2005 ;

VU l'urgence ;

Décide :

Article 1er : Au cours des éditions des 25 et 28 novembre 2005 de l'émission intitulée « La Grogne Matinale », sur Golfe F.M., Magic Radio en laissant des individus proférer des propos à connotation tribaliste et régionaliste sur la chaîne, a violé l'article 3 alinéa 3 de la Loi Organique n° 92-

021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et l'article 10 de la Loi n°97-010 du 20 août 1997 portant libéralisation de l'espace audiovisuel et dispositions pénales spéciales relatives aux délits en matière de presse et de communication audiovisuelle en République du Bénin.

Article 2 : En application de l'article 55 de la Loi Organique citée supra, il est mis fin, à titre conservatoire et jusqu'à nouvel ordre, à la diffusion de l'émission « La Grogne Matinale ».

Article 3 : Le Promoteur de Golfe F.M.-Magic Radio, l'animateur de l'émission « La Grogne Matinale » et les «grogneurs» Daniel TANGNI et Guy HOUNON seront reçus en audition publique par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication pour répondre des faits qui leur sont reprochés.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter de ce jour, vendredi 02 décembre 2005, et sera publiée au Journal Officiel de la République du Bénin.

Cotonou, le 02 décembre 2005  
Pour le Président et p.o.

Le Vice-président

**Clément HOUENONTIN**

### 12.3. L'incitation à la haine raciale et ethnique en droit

L'incitation à la haine raciale est proscrite par l'article 10 de la loi N°97-010 du 20 août 1997 qui dispose : « Nul n'est autorisé à se servir des moyens de presse et de communication audiovisuelle pour inciter à la haine, à la violence, à la xénophobie, à la discrimination sexuelle, au tribalisme et au régionalisme... ».

L'article 3 de la loi organique N°92-021 du 21 août 1992 relative à la HAAC interdit également tout écrit ou publication qui peut être de nature à porter atteinte à «la sauvegarde de l'ordre public, de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale ». Ainsi, toute incitation à la haine raciale, qui est susceptible de remettre en cause l'unité nationale ou la sauvegarde de l'ordre public, est prohibée.

### 12.4. Éléments de droit comparé : les mêmes infractions dans des textes de loi hors du Bénin.

Très peu de textes se sont préoccupés d'interdire l'incitation à la haine raciale et ethnique. Bien entendu, cette interdiction peut être indirectement obtenue par la répression de l'incitation aux crimes et délits.

Au demeurant, l'article 69 de la loi N°30-96 du 2 juillet 1996 sur la liberté de la presse au Congo demande au journaliste d'«observer scrupuleusement le principe de non discrimination en raison de la race, de l'ethnie, du sexe ou de l'origine nationale ; se refuser à toute apologie de la violence, de l'intolérance, des crimes et délit... »

Au-delà des textes régissant la presse, plusieurs instruments juridiques internationaux, comme la déclaration universelle des droits de l'homme et le pacte international relatif aux droits civils et politiques, en leurs articles 2 respectifs, interdisent toutes discriminations qui se fondent sur la race, le sexe, la religion. Ainsi, dans le respect de ces textes, le journaliste doit s'interdire toute incitation à la haine raciale.

***Dans nos pays où, la nation est encore à édifier et l'unité nationale à parfaire, l'interdiction de l'incitation à la haine raciale et éthique reçoit un écho particulier. Ainsi, elle est interdite, tout à la fois par les règles déontologiques et par le législateur.***

## **Définitions**

**Intégrité**, *nom féminin*  
(latin *integritas, -atis*)

✓ État de quelque chose qui a toutes ses parties, qui n'a subi aucune diminution, aucun retranchement : *L'intégrité du territoire, d'une œuvre.*

✓ État de quelque chose qui a conservé sans altération ses qualités, son état originel : *Conserver l'intégrité de ses facultés intellectuelles malgré l'âge.*

✓ Qualité de quelqu'un, de son comportement, d'une institution qui est intègre, honnête : *L'intégrité d'un juge.*

**Libéralité**, *nom féminin*  
(latin *liberalitas, -atis*)

✓ Disposition à donner largement.

✓ Acte par lequel quelqu'un procure à autrui un avantage sans contrepartie.

**Chantage**, *nom masculin*  
(de chanter)

✓ Délit consistant à extorquer, à l'aide de menaces, des fonds, des

## **13. L'article 5 : L'argent, les dons et libéralités face à l'intégrité professionnelle**

### **ARTICLE 5 : L'INTEGRITE PROFESSIONNELLE, LES DONN ET LES LIBERALITES**

En dehors de la rémunération qui lui est due par son employeur dans le cadre de ses services professionnels, le journaliste doit refuser de toucher de l'argent ou tout avantage en nature des mains des bénéficiaires ou des personnes concernées par ses services, quelle qu'en soit la valeur et pour quelque cause que ce soit. Il ne cède à aucune pression et n'accepte de directive rédactionnelle que des responsables de la rédaction. Le journaliste s'interdit tout chantage par la publication ou la non-publication d'une information contre rémunération.



valeurs, une signature d'un acte.

Action de brandir une menace pour obtenir de quelqu'un quelque chose qu'il refuse.

---

Extraits du *Larousse*  
*en ligne*

---

### 13.1. Notions élémentaires sur les violations de l'article 5

La notion de l'article 5 du code de déontologie de la presse béninoise peut se résumer en une anecdote : un journaliste envoyé couvrir une inauguration en revient avec un

reportage dithyrambique sur un « joyau qui va désormais favoriser le désenclavement de toute une région ». Puis, hors micro, il révèle aux confrères de sa rédaction que les poutres de l'ouvrage tout neuf sont déjà fissurées en plusieurs endroits. Transporté sur les lieux et généreusement défrayé par les organisateurs de la manifestation, notre reporter ne souhaitait pas cracher dans la soupe.

Une telle anecdote, résume, en elle-même, les fondements de cet article très controversé. Elle démontre également, à suffisance, que si un paiement peut amener à ne pas dire, il peut également amener à dire ou à écrire... et à se retrouver devant les tribunaux.

Mais, quel que soit le nom que prend l'argent ou les autres dons faits aux journalistes : « perdiem », « gombo », « communiqué final » ou « bourse norvégienne », le journaliste doit être conscient que le donateur n'est en rien un philanthrope et que son cadeau est forcément intéressé. La preuve en est que certains généreux donateurs exigent de voir l'article écrit, avant de procéder au... paiement. De plus, l'argument qui consiste à justifier l'acceptation du don par le fait de ne pas l'avoir réclamé

ne délie pas le journaliste des obligations de l'article 5 du Code de Déontologie de la Presse Béninoise.

Il convient d'ailleurs de se demander, quand l'on voit, dans différents pays africains, à quel point sont mobilisés les « syndicats du gombo », pourquoi ils n'arrivent pas à garder une telle unanimité pour revendiquer des employeurs de confortables rémunérations et des conditions de travail optimales...

Certes, les violations de l'article 5 ne sont pas spécifiques à l'Afrique, et des débats se sont engagés dans certaines rédactions en Europe et en Amérique pour fixer, parfois de façon limitative, les types et la valeur des dons qui peuvent être acceptés sans grand risque. Mais sous tous les cieux la règle demeure la même : il convient de refuser les dons et libéralités parce qu'ils sont susceptibles d'entraver la liberté d'expression et l'indépendance du journaliste, mais également de provoquer de graves dérives dont personne ne peut mesurer les conséquences.

Il convient de se demander si les animateurs de la Radio des Mille Collines étaient tous des convaincus de la cause hutu, ou si d'autres motivations, peut-être sonnantes et trébuchantes, n'entretenaient pas leur passion destructrice...

## 13.2. Les violations de l'article 5 vues par des codes et chartes déontologiques hors du Bénin

### Conseil suisse de presse-directives.

#### Directive 4.3: Paiement pour des informations

Le paiement pour des informations ou des images à des tiers n'appartenant pas au milieu professionnel est en principe proscrit, car il introduit une distorsion dans la libre circulation de l'information. Il est toutefois admissible dans les cas où existe un intérêt public prépondérant et pour autant que les éléments d'information ou les images ne puissent être obtenus par un autre moyen.

### Code d'éthique de la presse du Salvador

Art. 14. Le professionnel du journalisme ne doit pas accepter pour lui, ou au nom d'autrui, des contrats incompatibles avec l'intégrité ou la dignité de la profession. Il ne peut pas non plus accepter des bénéfices de particuliers ou de groupes si ceux-ci impliquent directement ou indirectement une compromission de son indépendance ou de son objectivité dans son travail de journaliste.

### Déontologie du journaliste congolais

- Le journaliste digne de ce nom :

12. évite le trafic d'influence, notamment en recevant une quelconque gratification, en raison de la publication d'une information ou de sa suppression;

## Charte des journalistes professionnels du Niger

11. Le journaliste doit résister et dénoncer toute tentative de corruption. Il ne peut recevoir ou s'attendre à un quelconque avantage de la publication ou de la suppression d'une information ou d'un commentaire.

Il ne doit pas confondre son métier avec celui du publicitaire ou du propagandiste.

Il doit refuser toute consigne directe ou indirecte des annonceurs. Il ne doit pas faire la promotion ou la publicité d'un produit commercial.

Il doit défendre sa crédibilité et celle de sa profession. A cet égard, il doit éviter toute liaison avec un groupe susceptible de mettre en cause cette crédibilité.

## Déontologie et droits des journalistes rwandais

Les journalistes s'engagent à respecter scrupuleusement les principes éthiques et déontologiques suivants :

8. Refuser tout avantage, promesse ou pratique qui pourrait enfreindre leur indépendance professionnelle et la libre expression de leurs propres opinions.

### 13.3. L'article 5 peut-il être apprécié en droit ?

L'article 5 peut être appréhendé en droit à deux niveaux :

- premièrement, les dons et libéralités considérés comme la cause de la commission par le journaliste de certaines infractions, comme la publication de fausses nouvelles, la diffamation, etc. Le journaliste sera puni pour ces infractions, les dons et libéralités apparaissant donc comme des circonstances aggravantes qui ôtent au journaliste sa crédibilité.
- deuxièmement, ces dons et libéralités, surtout lorsque le journaliste est un agent permanent de l'Etat, peuvent être constitutifs de l'infraction de corruption, crime prévu et puni, par l'article 7 de l'ordonnance N°79-23 du 10 mai 1979, d'une peine d'emprisonnement de cinq (05) ans à dix (10) ans et d'une amende, de deux cent mille (200.000) francs CFA au moins, au triple de la valeur des promesses agréées, des choses reçues ou demandées.

### 13.4. Éléments de droit comparé (textes de loi hors du Bénin).

Pour préserver sa dignité professionnelle, l'article 68 de la loi sur la liberté de la presse au Congo interdit au journaliste l'«acceptation de tout avantage pécuniaire suscité ou non de la part d'un service, d'une entreprise ou d'une personnalité où la qualité de journaliste, son influence ou ses relations sont susceptibles d'être exploitées.» En son article 36, la loi sénégalaise relative aux organes de communication sociale, et aux professions

de journaliste et de technicien, dispose clairement que le journaliste « ne peut recevoir un quelconque avantage du fait de la publication ou de la suppression d'un article. »

***Dans un pays très pauvre aux ressources relativement limitées, il peut paraître assez téméraire d'interdire aux journalistes de « faire comme les autres », c'est-à-dire de se laisser acheter par des dons et autres libéralités qui sont loin d'être désintéressés. Et pourtant, c'est le prix à payer pour un journalisme de qualité, indépendant de tout pouvoir. Le code de déontologie s'est donc particulièrement attaché à assurer l'indépendance du journaliste en interdisant dons et libéralités.***

« Comment vous et moi pourrions assurer notre responsabilité sociale si nous sommes devenus aujourd'hui des pantins de la nouvelle tribu de dirigeants qui, ... par des pertuis ciblés... qui, par des avantages octroyés, ... qui par des promotions de carrières (qui hélas ! n'en sont pas), s'assurent notre bienveillance et vont jusqu'à tremper les plumes et les discours des plus prometteurs et des plus respectables d'entre nous, dans la morve de l'injure et de la diffamation ?»

---

Issiaka, Soulé. Journaliste, Bureau Afrique de Radio Nederland, dans sa communication inaugurale à la Journée Internationale de la Liberté de la Presse, Cotonou, 2007.

### **Définitions**

**Secret** nom masculin (latin *secretus*)

✓ Ce qui doit être tenu caché : *Confier un secret à un ami.*

✓ Discrétion, silence qui entoure quelque chose. Ce qui est caché, mystérieux ou réservé aux initiés.

✓ Ce qui est tenu caché dans quelque chose.

✓ Secret professionnel, obligation imposée aux représentants de certaines professions de ne pas divulguer des informations recueillies dans l'exercice de leurs fonctions (par exemple secret médical).

**Source**, *nom féminin* (ancien français *sours*, participe passé de *sourdre*) :

✓ Eau sortant naturellement du sol.

✓ Principe, cause, origine de quelque chose : Aller à la source du mal.

✓ Documents, textes originaux auxquels on a recours ; origine d'un récit, d'une œuvre : Citer ses sources.

## **14. L'article 7 : Le secret et la protection des sources**

### **ARTICLE 7 : LE SECRET PROFESSIONNEL**

**Le journaliste garde le secret professionnel et ne divulgue pas la source des informations obtenues confidentiellement.**

#### 14.1. Notions élémentaires sur les violations de l'article 7

Avoir des sources d'informations demeure un élément incontournable du travail du journaliste. C'est pour cette raison que tout journaliste quelque peu expérimenté attache une importance capitale à la constitution de son carnet d'adresses.

Mais posséder adresses et contacts ne suffit pas. Il faut encore que s'instaure entre la source et le journaliste un véritable rapport de

✓ Origine d'une information : Je tenais mes renseignements de source sûre.

✓ À la source, à l'origine même, au point de départ d'un fait, d'une action.

✓ Puiser à la source, n'admettre que des renseignements de première main.

---

Extraits du *Larousse en ligne*

---

confiance, l'un et l'autre sachant qu'ils ont un partenaire sur lequel ils peuvent compter. C'est à cela que renvoie l'article 7 du code de déontologie de la presse béninoise.

En effet, toutes les sources ne souhaitent pas être identifiées. Et elles comptent, pour lui transmettre les informations, sur la discrétion dont saura faire preuve le journaliste, et cela, même dans le cas où les

pressions les plus fortes pèseraient sur lui. C'est à ce prix que se construit une coopération durable.

Il faut dire que les informations obtenues de façon confidentielle sont, en général, des informations portant sur des sujets sensibles, et que les sources, si elles étaient découvertes, pourraient en subir de graves conséquences. Livrer une source confidentielle l'exposerait, la fermerait à jamais, mais fermerait également toutes les autres, désormais rendues méfiantes.

Il convient, cependant, de rappeler quelques règles communément admises concernant la protection des sources :

- le journaliste partage le secret de sa source avec son supérieur hiérarchique, tant que celui-ci n'est pas indigne d'une telle confiance ;



- le journaliste est délié du secret si la source le permet, si elle-même décide de sortir de l'anonymat, ou s'il s'avère qu'elle l'a délibérément induit en erreur dans un but de manipulation ;
- l'usage abusif de sources confidentielles peut, à la longue, créer un problème de confiance entre le journaliste ou sa rédaction, et le public. Aussi est-il recommandé de ne recourir à de telles sources que si l'on ne peut obtenir l'information autrement.

Il convient de rappeler que la violation du secret peut survenir si certaines précautions ne sont pas prises dans la publication d'un document reçu confidentiellement (exemple des fac-similés). Quelques indications malencontreuses suffisent pour en identifier la source.

A noter que, si la notion de secret professionnel et de protection des sources est communément admise au plan déontologique, elle est encore peu intégrée aux législations de nombreux pays, en Afrique ou en dehors de notre continent. Un environnement démocratique est indispensable à l'épanouissement de cette règle, même si les pressions sur les journalistes pour révéler leurs sources sont encore fréquentes, dans de tels environnements.

## 14.2. Les violations de l'article 7 vues par des codes et chartes déontologiques hors du Bénin

### Code d'éthique du journaliste dominicain

Art. 35. Le journaliste gardera le strict secret professionnel sur ses sources d'information quand cela n'attente pas à l'intégrité territoriale du pays.

Même sous la pire des pressions, le journaliste devra préserver la confiance qui lui a été octroyée en ne révélant, en public ou en privé, aucun fait d'intérêt.

Art. 36. Le journaliste ne devra pas invoquer le secret professionnel comme prétexte pour justifier des actions illégales ou couvrir des faits contraires à l'intérêt collectif ou à l'éthique journalistique.

### Charte des journalistes professionnels du Niger

8. Le journaliste est tenu au secret professionnel. Il ne doit pas divulguer les sources des informations obtenues confidentiellement. Dans des cas qu'il juge exceptionnels, le journaliste peut révéler sa source à son supérieur, à condition que ce dernier soit lui-même lié par le secret professionnel. Le journaliste peut être délié du secret professionnel sur l'aveu de la source de l'information ou s'il a pu être clairement prouvé que ladite source l'avait intentionnellement induit en erreur.

## Conseil suisse de presse-directives.

### Directive 3.1: Traitement des sources

L'acte premier de la diligence journalistique consiste à s'assurer de l'origine d'une information et de son authenticité. La mention de la source est en principe souhaitable dans l'intérêt du public; sous réserve d'un intérêt prépondérant au respect du secret de la source, celle-ci doit être mentionnée chaque fois qu'elle constitue un élément important de l'information.

### Directive 6.1: Secret rédactionnel

Le devoir professionnel de garder le secret rédactionnel est plus large que l'autorisation légale de refuser de témoigner. Ce secret protège les sources matérielles du/de la journaliste (notes, adresses, enregistrements de sons ou/et d'images, etc.). Il protège ses informateurs, dès lors que ces personnes n'ont accepté de lui parler pour autant que les informations publiées ou diffusées ne permettent pas de les identifier.

### Directive 6.2: Exceptions à la dispense de témoignage

Quels que soient les cas d'exception prévus par la loi à la dispense de témoignage du/de la journaliste, il convient d'opérer dans chaque situation une pesée des intérêts entre le droit du public à être informé et d'autres intérêts dignes de protection. Cette évaluation doit avoir lieu si possible avant, et non après, l'engagement à respecter la confidentialité de la source des informations. Dans certains cas extrêmes, le/la journaliste peut se sentir délié/e de son engagement à la confidentialité :

notamment dans le cas où il/elle prendrait connaissance de crimes ou de menaces particulièrement graves, ainsi que d'une atteinte à la sécurité intérieure ou extérieure de l'Etat.

### Code de déontologie des journalistes du Togo

#### Article 8 – Du secret professionnel

Le journaliste doit garder le secret professionnel. Quelles que soient les menaces qui pèsent sur lui, il ne divulgue pas les sources des informations obtenues.

### Code d'éthique de la presse du Salvador

Art. 18. Le journaliste devra garder le secret professionnel et respecter la confiance qui lui est octroyée en mettant à sa connaissance des affaires privées.

Art. 19. Le journaliste respectera le «off the record» quand celui-ci aura été convenu préalablement avec la source.

Art. 20. Le journaliste respectera la date et l'heure des embargos pour publier une information quand celle-ci a été dévoilée sous cette condition.

Art. 21. A aucun moment le journaliste n'utilisera à des fins personnelles des informations privilégiées obtenues sous forme confidentielle.

### 14.3. La protection des sources en droit positif

A proprement parler, le droit positif béninois ne protège pas les sources du journaliste. Il met plutôt à sa charge, en application de l'article 378 du code pénal, l'obligation de garder les secrets qui lui sont confiés comme tels dans le cadre de sa profession.

### 14.4. Éléments de droit comparé (textes de loi hors du Bénin).

La protection des sources est organisée par l'article 70 de la loi N°30.96 du 2 juillet 1996 sur la liberté de la presse au Congo disposant que « dans les limites fixées par la loi, le journaliste est tenu de garder le secret professionnel et de ne jamais révéler ses sources. »

De même, la loi sénégalaise organise la protection des sources en son article 32, en exigeant du journaliste le respect du secret professionnel.

Mieux, «il ne doit pas divulguer les sources des information obtenues confidentiellement. » Toutefois, le professionnel des médias peut « révéler sa source à son supérieur hiérarchique, mais seulement si ce dernier est lié par le secret professionnel. »

L'article 32 susdit délie le journaliste de l'obligation de protection de la source sur l'aveu de la source, ou s'il a pu être prouvé que ladite source l'avait induit en erreur.

***Le code de déontologie, ainsi que le législateur, dans certains pays comme le Sénégal, protègent la source du journaliste. Cette protection, sans laquelle le droit d'informer reconnu au journaliste serait limité dans son exercice, gagnerait à être consacrée par le législateur béninois.***

Janvier 1983, le Nigéria expulse en masse, de son territoire, les étrangers clandestins. Pour des raisons sécuritaires, le Bénin poste, pour la circonstance, des agents des forces de l'ordre le long de la voie Kraké-Cotonou, l'un des plus importants axes routiers utilisés par les expulsés.

La Radio Nationale, qui couvre cette opération de rapatriement, envoie, un matin, une équipe de reportage sur cet axe... Arrivée dans la zone, l'équipe s'arrête devant un des postes de sécurité où se trouve, seul en faction, un jeune gendarme. Il se prête volontiers aux questions du journaliste. A peine l'interview terminée et le matériel rangé qu'arrive un second gendarme, plus gradé et de loin plus âgé que le jeune en faction. Le journaliste qui feint de n'avoir rien fait en son absence, se rapproche de lui, décline son identité et lui demande de lui accorder une interview. Ce chef de poste, surpris, répond sèchement en ces termes : " Nous, dans l'Armée, on ne parle pas sans l'ordre du chef. Adressez-vous à mes patrons à Porto-Novo ".

Après ces propos, le jeune gendarme... fixe le journaliste d'un regard pâle. Une fièvre semble s'emparer de lui. L'équipe reprend son chemin. A quelques dizaines de mètres, le journaliste jette un regard derrière qui croise celui du jeune gendarme toujours fixé dans sa direction. De retour du reportage, le journaliste rend compte de sa mission. La Rédaction en Chef prend alors la décision de ne pas diffuser la déclaration du jeune gendarme, mais de la rapporter sans révéler au public l'identité de l'auteur.

Une heure avant la grande édition du journal parlé de la mi-journée, arrive en pleurs le gendarme interviewé qui se perd en lamentations et en supplications. Pour lui, sa carrière risque d'être brisée à cause de cette interview. Mais il est rassuré par le Rédacteur en Chef qui lui fait part des dispositions prises à son égard et qui visent à le protéger...

**Azokpota, Fernand. *Sources d'Information des Médias*, Star Editions 2007, p. 78-79.**

## **Définitions**

**Déloyal, déloyale, déloyaux**, *adjectif*

✓ Qui manque de loyauté, qui trahit la confiance ou utilise des procédés perfides, malhonnêtes : *Un adversaire déloyal. Méthodes déloyales.*

---

Extraits du *Larousse en ligne*

---

## **15. L'article 14 : La recherche de l'information et les méthodes déloyales**

### **ARTICLE 14 : L'HONNEUR PROFESSIONNEL**

Le journaliste évite d'utiliser des méthodes déloyales pour obtenir des informations, des photographies et des illustrations.

### 15.1. Notions élémentaires sur les violations de l'article 14

Les journalistes d'investigation le savent : il n'est pas toujours aisé pour le journaliste d'agir à visage découvert. De telle sorte que, infiltration, immersion, apprivoisement, micros ou caméras cachés n'ont plus de secret pour eux. Mais le principe demeure que le journaliste doit s'atteler à utiliser les méthodes les plus loyales pour obtenir l'information recherchée. Il est donc recommandé de recourir en priorité aux procédés « normaux » et de n'en arriver aux autres qu'en dernière extrémité.

Bien des journalistes estiment, à propos de l'article 14 et des articles similaires des autres chartes déontologiques, qu'ils limitent le journaliste et ne tiennent pas compte de l'« intérêt supérieur » que le public a de connaître la vérité. Mais la norme de l'article 14 s'inspire de principes moraux tels que la franchise et la



loyauté, qui rejoignent d'autres principes-clés de l'éthique journalistique.

Certes, les enquêtes utilisant de tels procédés ont parfois rapporté des résultats spectaculaires, tout à fait en accord avec les attentes du public, mais il faut également se rendre compte que les mêmes procédés ont parfois gravement jeté le discrédit sur la presse et engendré, à l'égard des médias, une méfiance quasi-instinctive de la part de ceux qu'elle prétend servir.

Il faut également se souvenir que certains des procédés clandestins (effractions, fausse identité, usurpation de titre, etc.) exposent le journaliste à des poursuites judiciaires sans grande considération pour les objectifs qui ont poussé à la commission de l'infraction.

Quoi qu'il en soit, le journaliste ne devrait jamais se lancer dans une telle opération sans avoir organisé sa protection, en commençant par le fait d'en discuter le choix et de mettre la personne de confiance, au sein de sa hiérarchie, dans la confiance.

## 15.2. Les violations de l'article 14 vues par des codes et chartes déontologiques hors du Bénin

### Charte de déontologie et des droits des journalistes du Rwanda

Les journalistes s'engagent à respecter scrupuleusement les principes éthiques et déontologiques suivants :

3. ... Ne pas recourir à des méthodes déloyales, pour obtenir des informations, des images ou des documents, décliné sa qualité professionnelle dans la quête d'informations.

### **Code déontologique de la Société des Journalistes Professionnels Américains**

Un journaliste doit :

- Éviter de travailler sous l'anonymat ou de recourir à d'autres méthodes clandestines pour recueillir des informations, sauf quand les méthodes traditionnelles ne permettent pas de transmettre des données essentielles au public. L'utilisation de méthodes clandestines doit être expliquée dans le reportage.

### Code d'éthique de la presse du Salvador

Art. 17. le journaliste doit utiliser des méthodes morales pour obtenir information ou images, sans recourir à des manœuvres illicites.

### Déclaration de principes de la Fédération Internationale des Journalistes sur la conduite des journalistes

4. Le journaliste n'utilisera que des moyens équitables pour obtenir des informations, des photographies et des documents.

## Guide de déontologie de la Fédération Professionnelle des Journalistes du Québec

### 5. La cueillette de l'information

Les journalistes exercent leur métier à visage découvert, en s'identifiant comme journalistes. Ils recueillent l'information par les moyens éprouvés du journalisme : entrevues, recherches bibliographiques, consultation de dossiers et de contacts, etc.

#### 5 a) Procédés clandestins

Il arrive cependant des cas où les journalistes sont justifiés d'utiliser des procédés clandestins pour obtenir l'information qu'ils recherchent : fausse identité, micros et caméras cachés, imprécision sur les intentions du reportage, filatures, infiltrations...

Le recours à de tels moyens doit toujours rester exceptionnel. Les journalistes les emploieront lorsque :

- l'information recherchée est d'un intérêt public certain, par exemple dans les cas où il s'agit de mettre à jour des actions socialement répréhensibles ;
- l'information ne peut vraisemblablement pas être obtenue ou vérifiée par d'autres moyens, ou bien ceux-ci ont déjà été utilisés sans succès ;
- les gains pour le public dépassent les inconvénients qui peuvent être causés à des individus.

Le public sera informé du recours à ces moyens.

### 15.3. Les méthodes déloyales en droit

Ces méthodes consistent notamment à falsifier des pièces, à attribuer des propos à des tiers, à recueillir l'information en violation des principes d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité, qui doivent caractériser tout journaliste.

Les méthodes déloyales sont réprimées au titre de la publication de fausses nouvelles, notamment par l'article 82 de la loi 97-010 du 20 août 1997 qui incrimine la publication, la diffusion ou la reproduction, par quelque moyen que ce soit, de « pièces fabriquées ou mensongèrement attribuées à des tiers ».

### 15.4. Éléments de droit comparé (textes de loi hors du Bénin).

Ces méthodes peuvent être réprimées au titre de la publication de fausses nouvelles invoquée plus haut. Mais en plus, l'article 32 de la loi relative aux organes de communication sociale, aux professions de journaliste et de technicien du Sénégal exige du journaliste de « ne pas user de méthodes déloyales ou répréhensibles pour obtenir ou diffuser des informations, photographies et documents ».

***La recherche de l'information par des méthodes déloyales est strictement interdite, lesquelles méthodes ne doivent pas être confondues avec l'habileté déployée par le journaliste pour obtenir certaines informations.***

Parfois, pour obtenir une information, les journalistes se font passer pour quelqu'un d'autre ou omettent de dire qui ils sont... Grâce à de tels reportages, des journalistes ont pu dénoncer des conditions de travail inconcevables et de nombreux abus dans les institutions gouvernementales... Dans les années 60 et 70 on a souvent utilisé ce genre de ruse pour mener des enquêtes. Mais de nombreux rédacteurs en chef répugnent aujourd'hui à y recourir, car ils y voient un manquement à la déontologie. Un autre inconvénient de ce genre de reportage tient au fait que ce que voient les journalistes est certainement juste, mais n'est pas nécessairement représentatif de l'ensemble... Ce mode d'enquête n'a pas complètement disparu, mais on n'y a recours qu'après avoir soigneusement pesé le pour et le contre, et sous la surveillance étroite de la rédaction. Le principe qui doit guider les journalistes en l'occurrence est celui-ci : " Ne peut-on obtenir l'information autrement ?" Mais ce genre d'aventure tente souvent les jeunes journalistes qui ont envie d'y recourir avant d'avoir épuisé tous les autres moyens d'enquête. Il faut aussi tenir compte des conséquences judiciaires. Les journalistes qui pénètrent sans autorisation dans une propriété privée, assument une fausse identité, ou obtiennent un emploi grâce à des qualifications fantaisistes, sont passibles de poursuites. Ils doivent toujours consulter leur rédaction avant de se lancer dans ce genre d'opération.

---

Schulte, Henry H. & Dufresne, Marcel P. *Pratique du Journalisme*. Ed. Nouveaux Horizons 1999, Chapitre 2 : Le journaliste au travail, p. 37-38.

## **Définitions**

### **Plagiat nom masculin :**

✓ Acte de quelqu'un qui, dans le domaine artistique ou littéraire, donne pour sien ce qu'il a pris à l'œuvre d'un autre.

✓ Ce qui est emprunté, copié, démarqué.

---

Extraits du *Larousse*  
*en ligne*

---

## **16. L'article 6 : Le plagiat**

### **ARTICLE 6 : LE PLAGIAT**

Le journaliste s'interdit le plagiat, la calomnie, la diffamation, l'injure et les accusations sans fondement.

### 16.1. Notions élémentaires sur le plagiat

Le plagiat n'est pas une faute spécifique à la profession journalistique. En effet, toute personne qui produit une œuvre de l'esprit, qu'il s'agisse d'un article de presse, d'une musique ou d'un film peut se voir accuser de plagiat. Il suffit pour cela qu'une tierce personne puisse réclamer tout ou partie de l'œuvre incriminée comme étant originellement créée par elle. En effet, toute personne ayant créé une œuvre de l'esprit possède, par rapport à sa création, un droit de propriété qui doit être respecté.

Comme tout autre, le journaliste se doit de respecter ce droit de propriété, ce qui lui impose de ne jamais donner à croire que ce qui a été conçu par un autre l'a été par lui. En posant un tel acte, le journaliste trompe le public, mais spolie également l'auteur véritable de l'œuvre. Il commet un acte déloyal, en contradiction avec l'éthique qui doit gouverner le comportement d'un

professionnel des médias, un acte qui peut s'assimiler, dans sa démarche intellectuelle, à un vol.

Beaucoup de professionnels ont tendance à penser que le plagiat n'est prohibé qu'entre confrères. En réalité, que le premier auteur soit un confrère ou non, sa propriété demeure entière sur sa création, et doit être respectée.

Il n'est pas pour autant interdit de se servir de ce qu'une autre personne a écrit ou conçu. Le journaliste peut enrichir sa propre création en utilisant tout ou partie de celle d'autrui. Mais le journaliste est tenu de signaler au public son emprunt. A cet effet, il citera l'auteur originel, en précisant de façon claire ce qui lui revient dans la production que lui-même présente. De la même façon, il sera toujours utile de citer ses sources, non seulement pour apporter plus de crédibilité à l'information, mais également pour restituer sa part à ladite source.

Il convient de préciser, cependant, que toutes les œuvres ne peuvent pas être empruntées et utilisées sans restriction. Certaines sont protégées et doivent faire l'objet d'une autorisation explicite de l'auteur. Il en est ainsi, par exemple, des photos et autres images, des extraits musicaux, des titres d'émission ou de journaux, etc.

La prudence recommande donc de savoir avec exactitude si l'on peut ou non se servir de ce qui apparaît comme étant dans « le domaine public », mais qui n'est pas forcément « libre de

droits ». Il en est ainsi des nombreuses ressources qu'offre l'internet, et qui peuvent se révéler de véritables pièges.

Quoiqu'il en soit, la facilité qu'engendre un tel instrument ne doit pas masquer la règle de base : ***tout emprunt fait à autrui doit être signalé comme tel.***

16.2. Le plagiat vu par des codes et chartes déontologiques hors du Bénin

Code d'éthique et de déontologie de la presse burundaise.

8. Le journaliste ..., ne commet aucun plagiat, cite les confrères dont il reproduit le texte.

Code de déontologie des journalistes du Togo

Article 7 – Du plagiat

Le journaliste s'interdit le plagiat. Il citera toujours les sources dont il reproduit un quelconque texte.

Code d'éthique du journaliste dominicain

Art. 20. Le journaliste sera obligé de respecter le droit d'auteur, et en conséquence, citer ses sources bibliographiques.

Art. 47. Sont considérés comme des actes violatoires à l'éthique professionnelle :



e) Ne pas respecter la propriété intellectuelle ou plagier

Guide de déontologie de la Fédération Professionnelle des Journalistes du Québec

Les journalistes ne doivent pas se livrer au plagiat. S'ils reprennent une nouvelle exclusive qui vient d'être publiée ou diffusée par un autre média, ils doivent en identifier la source.

Extrait de : les Règles d'éthique et les medias : 33 codes analysés.  
Robert Steele et Jay Black © 1999 American Society of Newspaper Editors

Le *News & Observer* de Raleigh (Caroline du Nord) traite, lui aussi, de ces questions d'éthique dans l'utilisation de l'internet. Dans la section sur le plagiat, on peut lire :

Ne présentez pas les idées ou les écrits d'autrui comme s'ils venaient de vous. Avec l'explosion de l'internet, nous avons un accès facilité à de plus grandes quantités d'informations provenant d'un plus grand nombre de sources, mais nous devons résister à la tentation de les utiliser sans les attribuer à leurs auteurs. La règle est simple et sûre : ne le faites pas.

## **DECISION N° 0026/09/ODEM4**

Conformément à l'article 27 de ses statuts, l'Observatoire de la Déontologie et de l'Éthique dans les Médias (ODEM), s'est autosaisi au cours de sa séance extraordinaire des mercredis 22 Avril et 6 Mai 2009, d'un dossier de plagiat dans la presse béninoise.

### **Les faits.**

Il y a quelques mois, notre corporation s'était sentie honorée par le Grand prix Natali et le premier prix Natali pour l'Afrique, décerné au journaliste béninois Larisse Houssou, au titre de l'année 2008. Rappelons que le Grand Prix Natali est un prix pour les journalistes au service des droits de l'Homme, de la démocratie et du développement, organisé chaque année par la Commission européenne, en partenariat avec Reporters Sans Frontières (Rsf) et le World Association Network (Wan). Au lendemain de cet heureux évènement, des rumeurs persistantes se sont mises à circuler, autour d'une affaire de plagiat, mettant aux prises le lauréat béninois du prix Natali Larisse Houssou, avec le journaliste français Olivier Piot. Face à certaines révélations plutôt troublantes, l'ODEM a décidé de convoquer le journaliste Larisse Houssou pour l'entendre. Au regard des réponses peu convaincantes de l'intéressé, l'instance d'autorégulation, conformément à ses textes, s'est autosaisi de ce dossier, en procédant à ses propres investigations. Ce faisant, il est entré en possession de l'article original publié par le journaliste Larisse Houssou, sous le pseudonyme de Abdul Moussa, dans le journal

*Le Progrès* N° 2282 du mercredi 04 Juin 2008, en page 9 avec pour titre : **Darfour : Dressés pour tuer**. Ce même article a été repris par le journal français *Le Courrier International*, sous le titre : Soudan : **Au Darfour, des gamins dressés pour tuer**. Aussi l'ODEM s'est-il procuré l'article publié par le journal français *Le Monde diplomatique* datant de Novembre 2007, signé par Olivier Piot avec pour titre : **Le Proche-Orient remodelé : Dans les maquis du Kurdistan**.

De la comparaison des deux articles, il se dégage de troublantes similitudes. Ainsi, l'article de Larisse Houssou publié en Novembre 2008, a curieusement la même accroche que l'article d'Olivier Piot datant de Novembre 2007 : « *Un auvent de bois caché par des filets de camouflage. Des kalachnikovs soigneusement suspendus* ». Plus loin, ce sont des phrases et des pans entiers, identiques à ceux d'Olivier Piot que l'on peut lire dans l'article de Larisse Houssou. Quelques exemples : « *Des heures de route sous la chaleur. Une éternité de pistes cahoteuses pour arriver* » ou encore « *Pour se nourrir, les enfants entretiennent un potager. Une source coule à deux pas. Une fois par semaine, un service logistique leur livre riz, viande, cigarettes et piles. Pour l'actualité, une radio permet au groupe de rester connecté au monde extérieur, grâce notamment à la Bbc. Régulièrement les enfants soldats débattent de thèmes politiques et sociaux selon un ordre du jour fixé à l'avance."* C'est une façon de continuer à nous instruire" observe Samir, 14 ans, venu de Wau »...

Il ressort clairement de l'analyse des deux articles, que Larisse Houssou s'est juste contenté, de réadapter au contexte du

Darfour soudanais, un article écrit par Olivier Piot, sur les maquis du Kurdistan. Pis, il l'a fait en reprenant parfois mot pour mot, le reportage du journaliste français.

### **L'Appréciation**

Au regard de ces différents constats, l'ODEM condamne fermement le journaliste Larisse Houssou, et le directeur de publication du journal **Le Progrès** Ludovic Agbadja, pour violation de l'article 6 du code de déontologie de la presse béninoise: « le journaliste s'interdit le plagiat, la calomnie, la diffamation, l'injure et les accusations sans fondements ».

Compte tenu de la gravité de l'acte posé par le journaliste Larisse Houssou, l'ODEM invite les associations professionnelles des médias, à se saisir de ce dossier qui entache la crédibilité de la presse béninoise.

*Fait à Cotonou le 22 Avril 2009.*  
Pour l'ODEM, Le Président

**Michel O. TCHANOU**

### 16.3. Le plagiat en droit

Le plagiat n'est pas incriminé en droit positif béninois. Ainsi, ni la loi N°60-12 du 30 juin 1960 sur la liberté de la presse, ni la loi N°97-010 du 20 août 1997, portant libéralisation de l'espace audiovisuel et dispositions pénales spéciales relatives aux délits en matière de communication audiovisuelle en République du Bénin ne répriment le plagiat qui consiste, pour le journaliste, à copier et à s'attribuer la paternité de la production d'un tiers.

Toutefois, le journaliste plagié peut faire valoir son droit d'auteur et, au besoin, obtenir des dommages-intérêts en vertu des articles 8 et suivants de la loi N°2005-30 du 10 avril 2006, relative à la protection du droit d'auteur et des droits voisins en République du Bénin. Ainsi, par exemple, si l'auteur d'un article voit son œuvre reprise par un autre journaliste qui s'en attribue la paternité, il peut obtenir le paiement de droits d'auteur en application de la loi susdite.

### 16.4. Éléments de droit comparé : le plagiat dans des textes de loi hors du Bénin.

La loi sur la presse au Québec, la loi N°00-046/AN-RM du 7 juillet 2000 portant régime de la presse et délit de presse au Mali, ou encore l'ordonnance N°91-023 du 25 juillet 1991, relative à la liberté de la presse en Mauritanie, n'appréhendent pas le plagiat comme une violation des normes pénales. Le plagiat reste donc essentiellement un manquement aux règles déontologiques et de la propriété intellectuelle.

***L'interdiction du plagiat répond à des impératifs aussi bien éthiques que légaux. Le journaliste doit avoir ainsi l'honnêteté de signaler ses emprunts en réservant les mérites ou critiques à leur véritable auteur.***

### Le plagiat

Tout travail d'autrui, utilisé sans citation ou mention de la source est un fait de plagiat, un acte déloyal, puni par les dispositions sur la propriété intellectuelle.

Il convient de lever ici une équivoque. Cette règle n'interdit pas qu'un journaliste prenne appui ou parte du travail d'un confrère pour mener à bien ses propres investigations ou rédiger un article. Il peut s'y référer et le citer. En effet, l'information diffusée dans les médias est du domaine public.

Il est obligatoire de citer ses sources

Néanmoins il faudra dans l'audiovisuel et d'autres domaines, s'entourer d'un minimum de précautions avant l'utilisation de certains travaux. Parfois il ne suffit pas seulement de mentionner l'auteur et la source du travail pour être exempt de reproches. Il faut vérifier si cette seule condition suffit et s'assurer qu'une autorisation préalable avant reproduction n'est pas obligatoire. La prudence est donc recommandée.

---

**Dassi, Coovi Vincent. *Couvrir une élection : Guide pratique à l'usage des médias*. Ed. Centre des Publications Universitaires (CPU). 2005. p. 81.**

## Définitions

**Confraternité**, *nom féminin* (latin médiéval *confraternitas*)

✓ Rapports amicaux entre confrères.

---

Extraits du *Larousse en ligne*

---

## 17. L'article 17 : L'atteinte à la confraternité

### **ARTICLE 17 : LA CONFRATERNITE**

Le journaliste doit rechercher la confraternité. Il s'interdit d'utiliser les colonnes des journaux ou les antennes, à des fins de règlement de compte avec ses confrères. Le journaliste ne sollicite pas la place d'un confrère, ni ne provoque son licenciement en offrant de travailler à des conditions inférieures.

### 17.1. Notions élémentaires sur les violations de l'article 17

Les journalistes sont des « confrères ». Ce qui signifie qu'ils ne font pas seulement partie de la même corporation, mais qu'ils sont comme membres d'une sorte de famille, avec ce que cela implique, à la fois de liens et de respect de règles communes dont la plus cardinale est, sans doute, la solidarité.

C'est à ce titre que le code de déontologie de la presse béninoise, comme bien d'autres codes et chartes du même genre, impose au journaliste un respect et une solidarité sans faille vis-à-vis de tout autre professionnel des médias. Le journaliste doit donc à son confrère de la loyauté, et c'est à ce titre que la rude concurrence régnant sur le marché de l'emploi ne peut justifier

qu'un journaliste en fasse licencier un autre, en acceptant de le remplacer pour un salaire moins élevé. De même, les règles déontologiques prescrivent que les journalistes n'étalent pas leurs querelles personnelles sur la place publique en réglant leurs différends par le biais de leurs organes.

Il convient cependant de préciser que la confraternité ne s'impose qu'au regard du respect de la profession elle-même et de ses règles. Ainsi, un journaliste publiant une fausse information, ne peut brandir la confraternité pour empêcher ses confrères de la démentir. De même, une argumentation plus performante dans un débat d'idées ne peut être assimilée à une « humiliation » du confrère partie prenante au débat, tant qu'elle ne contient aucune expression dévalorisante ou outrageante.

Ce qui conforte d'ailleurs l'idée que la confraternité n'existe qu'au regard du respect de la profession et de ses règles, c'est que certains codes, tout en prônant la plus entière des solidarités, enjoignent au journaliste de dénoncer aux instances compétentes le confrère, qui par ses agissements, jette le discrédit sur l'ensemble de la profession. D'autres chartes déontologiques prescrivent même d'associer le public à l'appréciation du comportement des médias, et à dénoncer publiquement les pratiques contraires à la déontologie.



## 17.2. Les violations de l'article 17 vues par des codes et chartes déontologiques hors du Bénin

### Charte des journalistes professionnels du Niger

14. Un journaliste ne doit pas solliciter la place d'un confrère, ni provoquer son renvoi en offrant ses services contre une rémunération inférieure.

### Déontologie du journaliste congolais

Le journaliste digne de ce nom ...

3. ne se rend coupable d'aucun plagiat, cite les confrères dont il reproduit, dans sa forme ou son esprit, un texte quelconque ;

4. ne sollicite jamais la place d'un confrère, ne provoque jamais son renvoi en offrant de tenir sa rubrique pour une rémunération moins élevée ;

15. reste solidaire de ses confrères en difficulté ;

### Code d'éthique et de déontologie de la presse burundaise

8. Le journaliste ... s'engage au devoir de solidarité envers ses confrères. Il doit se garder de toute critique de nature à dénigrer la profession.

### Code d'éthique du journaliste dominicain

Art. 19. Le journaliste devra encourager la fraternité entre ses collègues, respecter leur réputation et offrir solidarité et soutien à ceux qui souffrent de difficultés dans l'exercice de leur profession, de persécutions en raison de leurs idées ou opinions et d'attaques physiques dans l'exercice de leur travail professionnel.

Art. 22. Le journaliste devra observer une discipline stricte et un comportement à toute épreuve afin que sa profession honore et serve mieux la société.

Art. 23. Le journaliste aura l'obligation, en cas de doutes sur la conduite éthique d'un collègue, de présenter une plainte ou une dénonciation devant l'organisme compétent, sans se préoccuper de l'exposition publique.

### Code déontologique de la Société des Journalistes Professionnels Américains

Un journaliste doit assumer ses responsabilités envers ses lecteurs, auditeurs, spectateurs et collègues.

Un journaliste doit :

- Clarifier et expliquer les reportages et inviter le public à s'exprimer sur la conduite des média.
- Encourager le public à exprimer ses reproches envers les média.

- Dénoncer publiquement les pratiques des journalistes et des médias qui ne sont pas déontologiques.
- Respecter les mêmes règles de comportement qu'il/elle demande aux autres de respecter.

### 17.3. L'atteinte à la confraternité peut-elle être appréciée en droit ?

Les règles de confraternité sont celles qui doivent régir les rapports entre confrères, c'est-à-dire entre journalistes. A l'instar de plusieurs autres professionnels, comme les avocats et les médecins, le journaliste doit se comporter envers ses confrères avec courtoisie. Il doit, au besoin, prêter assistance à son confrère et éviter toute calomnie, injure ou parole blessante, méthode déloyale, malhonnête ou illicite.

L'atteinte à la confraternité n'est incriminée que si elle procède, par exemple, d'injure, de diffamation ou d'autres infractions. Hors ces cas, elle n'est pas un délit ou un crime, prévu et puni par le législateur.

### 17.4. Éléments de droit comparé (textes de loi hors du Bénin).

Aucun des textes consultés ne prescrit des règles de confraternité imposables aux journalistes, à l'instar des règles déontologiques relatives à la confraternité qui s'appliquent de manière substantielle dans tous les pays.

***Les règles de déontologie restent des obligations professionnelles qui s'imposent à tous les journalistes, comme à bien des corps de métiers. Même si le législateur ne les y contraint pas, la confraternité demeure la marque de noblesse de toutes les professions.***

**ODEM - RAPPORT D'OBSERVATION DES MEDIAS -  
LEGISLATIVES 2007  
LE MATINAL N° 2563 DU LUNDI 19 MARS 2007**

**Les faits :**

Dans la rubrique « Top Secret » parue dans Le Matinal n°2563 du lundi 19 mars 2007, on note un article intitulé : « Un organe qui bafoue la confraternité ». Dans cet article, l'auteur, qui a requis l'anonymat, s'emporte contre l'atteinte à la confraternité dont est responsable un magazine culturel à l'égard d'un animateur d'une revue de presse en langue nationale « Fongbé ». Qualifiant l'auteur de l'article incriminé dans le magazine culturel, Le Matinal écrit : « Il faut être quelqu'un de non sensé pour n'avoir pas tiqué après avoir lu un article sale d'esprit et injurieux paru dans un magazine culturel ». Plus loin, le journal ajoute : « Un article de contenu lugubre et léger dans lequel le signataire réveillé d'un profond sommeil trouve l'émission revue de presse nauséabonde et présentée dans un style glauque, donc sinistre ».

### **L'appréciation :**

L'ODEM constate que la volonté du journal de dénoncer l'atteinte à la confraternité est certes établie, mais paradoxalement, l'auteur tombe aussi, dans ses écrits, sous le coup de l'article 17 sur la confraternité. Cet article indique que : « Le journaliste doit rechercher la confraternité. Il s'interdit d'utiliser les colonnes des journaux ou les antennes, à des fins de règlement de compte avec ses confrères. ». Ce que n'ont pas respecté Le Matinal et l'auteur anonyme de l'article, qui s'en prennent ouvertement à l'un de leur confrère qui aurait écrit contre un journaliste.

De plus, l'auteur anonyme de l'article a fait usage de plusieurs termes injurieux comme « Il faut être quelqu'un de non sensé », « un article sale d'esprit », « un article à contenu lugubre et léger ». De même, il y a une volonté délibérée de tourner en dérision le confrère incriminé en écrivant : « le signataire réveillé d'un profond sommeil trouve l'émission revue de presse nauséabonde et présentée dans un style glauque, donc sinistre ».

L'ODEM note que cette volonté d'injurier et de tourner en dérision un confrère dans l'objectif de régler des comptes, apparemment par personne interposée, constitue une atteinte grave aux articles 6 et 17 du Code de Déontologie de la Presse Béninoise.

Par ces motifs, l'ODEM condamne donc l'auteur anonyme de l'article et le journal Le Matinal pour violation des articles 6 et 17 du Code de Déontologie de la Presse Béninoise.

## Définitions

### **Attaché, attachée, nom**

✓ Personne remplissant certaines fonctions auprès d'un cabinet ministériel, d'un organisme, d'une entreprise.

✓ **Attaché(e) de presse**, personne chargée d'assurer, dans une entreprise ou dans un organisme public ou privé, les relations avec les médias et d'informer les journalistes des activités de l'entreprise ou de l'organisme en question.

### **Relations publiques, nom féminin pluriel**

✓ Activités professionnelles visant à informer l'opinion sur les réalisations d'une collectivité afin de promouvoir sa notoriété ; la profession elle-même.

---

Extraits du *Larousse*  
*en ligne*

---

## 18. L'article 18 : Le cumul des fonctions de journaliste et d'attaché de presse

### **ARTICLE 18 : INCOMPATIBILITE DES FONCTIONS DE JOURNALISTE ET D'ATTACHE DE PRESSE**

La fonction d'attaché de presse, de chargé de relations publiques et autres fonctions assimilées, est incompatible avec l'exercice cumulé de la profession de journaliste.

#### 18.1. Notions élémentaires sur les violations de l'article 18

Peut-on à la fois servir comme journaliste dans une rédaction, et comme attaché de presse ou chargé de relations publiques dans un cabinet ministériel, dans une institution, dans un organisme ou au sein d'une entreprise ? A cette

question, l'article 18 du Code de Déontologie de la Presse Béninoise répond sans ambages par la négative. Et cela, nonobstant les nombreuses tentatives de justification des partisans du cumul.

L'incompatibilité que décrète l'article 18 se comprend aisément. Peut-on, en effet, servir deux maîtres aux intérêts opposés sans trahir ou, à tout le moins, paraître trahir l'un d'entre eux ?

Le journaliste a vocation, pour informer au mieux le public, à disposer à la fois d'indépendance et de recul. Il se doit de rechercher l'information, de la traiter et de la livrer sans tenir compte d'intérêts particuliers (les siens ou ceux d'autres personnes) qui pourraient influencer sur la vérité et l'impartialité de sa relation des faits.

A l'opposé, l'attaché de presse ou le chargé des relations publiques a pour objectif de n'adresser au public que l'information la plus favorable possible à celui qui le paye ou l'emploie. Son souci n'est ni la vérité, ni l'équité, encore moins l'impartialité, car seul compte l'intérêt, non pas du public, mais bien de celui dont il a la mission de soigner l'image.

Dès lors, il va de soi que celui qui se veut journaliste ne peut être, à la fois, attaché de presse, et inversement sauf à se retrouver en permanence au centre d'inextricables conflits d'intérêts et à perdre toute crédibilité aux yeux du public.

18.2. L'interdiction de cumul de l'article 18 vue par des codes et chartes déontologiques hors du Bénin

### Charte de déontologie et des droits des journalistes du Rwanda

8. Refuser tout avantage, promesse ou pratique qui pourrait enfreindre leur indépendance professionnelle et la libre expression de leurs propres opinions.

14. S'abstenir de s'impliquer dans une cause partisane, politique, sociale, qui pourrait compromettre leur capacité de rendre compte et de traiter les événements avec équité et impartialité.

### La charte des devoirs professionnels des journalistes français

Un journaliste digne de ce nom :

- n'accepte que des missions compatibles avec la dignité professionnelle ;
- ne touche pas d'argent dans un service public ou une entreprise privée où sa qualité de journaliste, ses influences, ses relations seraient susceptibles d'être exploitées ;

### **Code déontologique de la Société des Journalistes Professionnels Américains**

Un/Une journaliste ne doit avoir d'autre intérêt que le droit à l'information du public.



Un journaliste doit :

- éviter les conflits d'intérêt, réels ou perçus.
- refuser de s'engager dans des associations et des activités qui pourraient compromettre son intégrité ou nuire à sa crédibilité.
- refuser les cadeaux, faveurs, voyages gratuits et traitements spéciaux, et éviter les deuxièmes emplois, les engagements politiques, les fonctions publiques, même dans des organisations locales, s'ils compromettent son intégrité journalistique.

**ODEM - RAPPORT D'OBSERVATION DES MEDIAS -  
LEGISLATIVES 2007  
TELEVISION NATIONALE / JOURNAL TELEVISE  
DU JEUDI 22 FEVRIER 2007**

Les faits :

La rédaction du journal télévisé de la Télévision Nationale a dépêché le reporter Alain DOSSOU YOVO couvrir les rencontres du Ministre de l'Intérieur Edgard ALLIA avec les forces de l'ordre à Porto-Novo et à Cotonou. Or, le journaliste Alain DOSSOU YOVO officie au cabinet du ministre de l'Intérieur en qualité de Chef de la Cellule de Communication.

L'appréciation :

L'ODEM constate que ce faisant, Alain DOSSOU YOVO n'a pas respecté l'article 18 du Code de Déontologie de la Presse Béninoise sur l'incompatibilité des fonctions d'attaché de presse et de journaliste : « La fonction d'attaché de presse, de chargé de relations publiques et autres fonctions assimilées est incompatible avec l'exercice cumulé de la profession de journaliste ».

Les reportages faits par les attachés de presse n'offrent aucune garantie par rapport à la vérité, à l'exactitude et surtout à la rigueur professionnelle que recommande expressément le Code de Déontologie de la Presse Béninoise.

Par conséquent, l'ODEM condamne la Télévision Nationale et le journaliste Alain DOSSOU YOVO pour violation de l'article 18 du code.

### 18.3. Les fonctions incompatibles en droit

Le cumul des fonctions de journaliste et d'attaché de presse n'est prohibé par aucun texte législatif au Bénin. Au demeurant, il est souhaitable que le législateur en arrive à son interdiction.

En effet, le cumul entre les fonctions de journaliste et d'attaché de presse n'est pas de nature à garantir l'indépendance, l'objectivité et l'intégrité du journaliste. Le statut du journaliste

peut ainsi être comparé à celui de l'avocat ou à d'autres statuts où le cumul est prohibé pour éviter tout conflit d'intérêts à même de nuire à l'indépendance inhérente à l'exercice de la fonction.

Ainsi, pour préserver l'indépendance de l'avocat, il lui est interdit de cumuler l'exercice de sa profession avec toute fonction administrative ou toute autre profession qui serait de nature à compromettre son indépendance.

#### 18.4. Éléments de droit comparé (textes de loi hors du Bénin).

Expressément, aucun texte consulté n'interdit le cumul des fonctions de journaliste et d'attaché de presse. Cependant, différentes lois, notamment la loi relative aux organes de communication sociale, aux professions de journaliste et de technicien du Sénégal interdit, en son article 36, la confusion du métier de journaliste avec celui de publicitaire ou de propagandiste.

Ainsi, il y a incompatibilité de fait, lorsque l'attaché de presse se transforme en publicitaire ou propagandiste de son ministre ou de tout autre employeur.

***La démarcation doit être nettement faite entre les métiers de journaliste et d'attaché de presse. Si le législateur ne s'en est pas préoccupé, le code de déontologie a édicté l'incompatibilité entre les deux professions pour assurer l'indépendance du journaliste.***

## Définitions

**Devoir**, *nom masculin*

✓ Obligation morale, considérée sous sa forme la plus générale : *Avoir le sens du devoir.*

✓ Obligation particulière imposée par la morale, la loi, un règlement, les conventions sociales, etc. ; tâche à accomplir ; responsabilité, charge : *Remplir son devoir de citoyen, ses devoirs religieux.*

✓ **Homme, personne de devoir**, qui a le sens du devoir, qui respecte ses obligations morales.

✓ **Il est de mon devoir de**, je dois par obligation morale agir ainsi.

**Compétence nom féminin** (bas latin *competentia*, juste rapport)

✓ Capacité reconnue en telle ou telle matière en raison de connaissances possédées et qui donne le droit d'en juger : *Avoir des compétences en physique.*

## 19. L'article 19 : Le devoir absolu de compétence

### ARTICLE 19 : LE DEVOIR DE COMPETENCE

Avant de produire un article ou une émission, le journaliste doit tenir compte des limites de ses aptitudes et de ses connaissances. Le journaliste n'aborde ses sujets qu'après avoir fait un minimum d'effort de recherche ou d'enquête. Le journaliste doit constamment améliorer ses talents et ses pratiques professionnelles en se cultivant et en participant aux activités de formation permanente organisées par les diverses associations professionnelles.

#### 19.1. Notions élémentaires sur les violations de l'article 19

C'est un véritable défi que lance au journaliste l'article 19 du code de déontologie de la presse béninoise. Mais il s'agit en fait d'un défi à la

✓ Familier. Personne qualifiée : *Les plus hautes compétences médicales ont examiné le cas.*

Extraits du *Larousse en ligne*

que le message qu'il envoie est bien souvent reçu comme parole d'évangile.

hauteur de la responsabilité sociale qui lui est reconnue. Le professionnel des médias a la lourde mission d'informer, et pour cela, il bénéficie d'emblée d'une présomption de compétence. C'est pour cette raison

Perçu comme un sachant, le journaliste se doit, pour être crédible, d'effectuer un travail permanent. La mission d'informer lui impose que, quel que soit le sujet abordé, son message ne soit ni trop superficiel, ni erroné.

Est-il admissible qu'un journaliste en langue nationale puisse traduire pour son auditoire le mot français « serviette », au sens de sac pour transporter des documents, par linge de toilette (serviette de bain) ? La mauvaise maîtrise de sa langue de travail n'apparaît-elle pas là comme un défaut de compétence ?

Le travail doit donc être soutenu, tout d'abord, par une grande rigueur professionnelle, qui concerne tant la collecte et la vérification que le traitement et la diffusion de l'information. Cela suppose de la part journaliste une connaissance approfondie des techniques professionnelles.

Le travail doit, ensuite, tenir compte du sujet abordé ; cela implique qu'il doit s'appuyer sur une bonne connaissance de la

question. Il s'agit donc de se documenter au mieux et, au besoin, de rechercher les personnes-ressources les mieux qualifiées.

Enfin, le travail doit reposer sur les capacités propres du journaliste lui-même, qui doit posséder les qualités optimales pour exercer cette profession ; ce qui suppose une culture étendue, une bonne formation professionnelle et une ouverture d'esprit qui lui permette une remise en cause de tous les instants, mais également de l'humilité et de la modestie pour apprécier avec exactitude ses talents et capacités et en tirer le meilleur parti, tout en continuant de se perfectionner.

19.2. Les violations de l'article 19 vues par des codes et chartes déontologiques hors du Bénin

### Code de déontologie des journalistes du Togo

Article 17 – De la compétence et de l'excellence

Avant d'aborder un sujet, le journaliste doit tenir compte de ses capacités. Il n'abordera un thème qu'après avoir réuni le minimum de documentation et fait des recherches et enquêtes. Le journaliste doit constamment rechercher l'excellence dans ses écrits. En conséquence, il doit constamment améliorer ses talents et ses connaissances en participant aux sessions de formation de journalistes.

Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste suisse.

e) Droit pour le/la journaliste à une formation professionnelle et à une formation permanente adéquates.

### Code d'éthique du journaliste dominicain

Art. 1. Comme le journalisme est un service d'intérêt social et l'information, un bien commun, le journaliste assumera comme un droit et un devoir fondamental la défense de la liberté de presse et se compromettra à exercer la profession avec conscience.

Art. 15. Le journaliste sera obligé d'utiliser correctement la langue espagnole...

Art. 32. Le journaliste ayant des fonctions exécutives dans un média de communication ne devra pas faciliter la nomination de personnes sans la formation journalistique ni la capacité morale adéquates pour exercer la profession.

Art. 34. Le journaliste ayant des responsabilités de direction dans un média, devra tenir compte des inquiétudes, suggestions et initiatives de ses collègues subalternes qui coopèrent à l'amélioration de la qualité et du niveau informatif du média. Il ne devra pas faire usage de ses attributions pour appliquer des mesures arbitraires contre ses collègues. Ces derniers, en retour, devront apporter une franche collaboration à leurs supérieurs.

Code déontologique de la Société des Journalistes  
Professionnels Américains.

Un journaliste doit :

- Examiner ses propres valeurs culturelles et éviter de les imposer au public ;
- Supporter ouvertement les échanges d'idées, même lorsque le sujet rebute le/la journaliste.

**DECISION N°07-044/HAAC  
PORTANT MISE EN DEMEURE AU JOURNAL  
«L'ECLAIREUR»**

LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA  
COMMUNICATION,

**VU** la Loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant  
Constitution de la République du Bénin en ses articles 24, 142  
et 143 ;

**VU** la Loi Organique n°92-021 du 21 août 1992 relative à la  
Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

**VU** la Loi Organique n°93-018 du 27 avril 1994 portant  
amendement des articles 15 et 16 de la Loi Organique



n° 92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

**VU** la Loi n°97-010 du 20 août 1997 portant libéralisation de l'espace audiovisuel et dispositions pénales spéciales relatives aux délits en matière de presse et de communication audiovisuelle en République du Bénin ;

**VU** la Loi n°60-12 du 30 juin 1960 sur la liberté de la presse et l'ordonnance n°69-22/PR/MJL du 04 juillet 1969 ;

**VU** le Décret n°2004-349 du 23 juin 2004 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

**VU** le Décret n°2004-423 du 4 août 2004 portant nomination de M. Ali ZATO en qualité de Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

**VU** l'installation officielle de la Troisième Mandature de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication le 20 juillet 2004 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 06 juillet 2005 ;

**VU** la Décision n°04-114/HAAC du 8 septembre 2004 portant création, attributions et fonctionnement des Commissions

permanentes de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

**VU** la Décision n°05-052/HAAC du 04 avril 2005 portant détermination de la procédure d'audition des auteurs de dérapages en matière d'Ethique et de Déontologie ;

**VU** le rapport relatif à la plainte du Ministre délégué, chargé de l'Urbanisme, des Logements, de la Réforme Foncière et de la Lutte contre l'Erosion Côtière contre le journal «L'Eclaireur» en date du 15 octobre 2007 ;

**VU** l'audition publique en date du jeudi 08 novembre 2007 ;

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le journal «L'Eclaireur» a publié, en manchette de sa livraison n°155 du jeudi 09 mars 2007, un article intitulé « Lutte contre l'érosion côtière au Bénin, le Ministre NOUDEGBESSI veut engager le Bénin dans un projet farfelu de 95 milliards », alors que ce montant ne peut être justifié, ce qui constitue une injure et un manque de professionnalisme.

Le manque de professionnalisme dans la publication d'un tel article, notamment l'utilisation de mots qui sont susceptibles de nuire à la personne du Ministre, constituent une violation

de la Loi n°60-12 du 30 juin 1960 sur la liberté de la presse et de l'article 19 du Code de déontologie de la presse béninoise.

**Article 2** : En conséquence, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication met en demeure le Directeur de Publication du journal «L'Eclaireur» de respecter, à l'avenir, les textes législatifs et réglementaires régissant la profession en République du Bénin.

**Article 4** : La présente décision qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publiée au Journal Officiel de la République du Bénin.

Le Président

**Ali ZATO**

Le Rapporteur

**Joseph H. GNONLONFOUN**

#### **ONT SIEGE**

Ali ZATO	: Président
Iréné Josias AGOSSA	: 1 <sup>er</sup> Rapporteur
Agapit Napoléon MAFORIKAN	: 2 <sup>ème</sup> Rapporteur
Benseye Emmanuel KOUAGOU	: Membre
Joseph H. GNONLONFOUN	: Membre
Symphorose Béatrice LAKOUSSAN	: Membre
Gédéon DASSOUNDO	: Membre
Dieudonné BOCOVO	: Membre

### 19.3. Le devoir de compétence en droit

Le devoir de compétence n'est pas expressément prévu dans notre droit positif. Toutefois, l'incrimination de certain faits ou actes, comme la publication de fausses nouvelles et l'incitation au crime inclinent à penser que le législateur, indirectement, invite le journaliste au respect scrupuleux du devoir de compétence.

### 19.4. Éléments de droit comparé (textes de loi hors du Bénin).

La seule allusion faite au devoir de compétence dans les textes consultés se retrouve à l'article 30 de la loi sénégalaise ci-dessus invoquée, laquelle prévoit que le journaliste peut faire appel « sous sa seule responsabilité à toute personne-ressource qu'il juge suffisamment compétente pour analyser ou commenter un événement de portée locale, nationale ou internationale. »

Au demeurant, le même article précise que la personne-ressource, non seulement, ne jouit pas des garanties offertes au journaliste mais, en plus, peut voir sa responsabilité engagée en cas de violation de la loi.

***Une fois encore, le code de déontologie est allé plus loin que les textes législatifs ou réglementaires pour imposer aux journalistes un devoir de compétence en adéquation avec la responsabilité sociale qui est la leur.***

Le novice manquant de formation, de connaissances et d'expérience est incapable de satisfaire à l'idéal du journalisme moderne. On peut comparer celui qui tenterait de couvrir les questions politiques sans préparation à un sportif manquant d'entraînement au moment d'entrer dans une équipe professionnelle, ou à un magistrat ignorant du dossier au moment de juger une affaire. Il y a de fortes chances pour que tous échouent. Dans tous les métiers - qu'il s'agisse des affaires, du droit, de la médecine, du sport, des arts ou du journalisme - c'est la formation qui fait la différence entre l'échec et la réussite.

Couvrir les événements et rédiger un article de fond exige beaucoup des jeunes journalistes. Il leur faut d'abord affiner leurs connaissances de base afin d'écrire dans les délais imposés des articles rigoureux portant sur des discours, des incendies, des réunions et tous autres événements. C'est seulement après qu'ils ont fait la preuve de leur maturité et de leur maîtrise du métier qu'un rédacteur en chef les laissera aborder l'article de commentaire. La profession peut certes s'apprendre, mais l'étudiant doit y apporter des connaissances, de la curiosité, de l'ingéniosité et de la persévérance. Les jeunes gens se forment au journalisme en suivant des cours spécialisés, en travaillant pour des revues universitaires et des stations de radio, ou en étant pigistes pour des journaux locaux. Mais pour devenir un vrai journaliste, il faut beaucoup plus : une accumulation

de savoir-faire, de connaissances et d'intuition que l'on peut acquérir en suivant d'autres formations universitaires, en voyageant, en lisant énormément, sans compter l'expérience de la vie... L'expérience de la vie permet aussi au futur journaliste d'acquérir maturité et connaissance du monde...

La formation peut commencer à l'école, mais ce n'est pas là qu'elle se termine. La meilleure préparation sera celle qui associe le reportage, la rédaction et la mise au point de textes avec des connaissances générales dans plusieurs domaines.

---

Schulte, Henry H. & Dufresne, Marcel P. *Pratique du Journalisme*. Ed. Nouveaux Horizons 1999, Chapitre 1 : Le nouveau visage de la presse, p. 14,15 et 16.

## **Définitions**

### **Juridiction nom**

**féminin** (latin *jurisdictio, -onis*, de *jus, juris*, justice, et *dicere*, dire)

aPouvoir de juger, de dire le droit, de rendre la justice ; étendue du pouvoir du juge.

aOrganisme institué pour trancher les litiges qui lui sont soumis.

## **20. L'article 20 : Le professionnel face aux différentes juridictions**

### **ARTICLE 20 : LES JURIDICTIONS**

Tout manquement aux dispositions du présent code de déontologie expose son auteur à des sanctions disciplinaires qui pourront lui être infligées par les instances d'autorégulation des médias et les associations professionnelles. Le journaliste accepte la juridiction de ses pairs, ainsi que les décisions issues des délibérations des instances ci-dessus mentionnées. Le journaliste s'oblige à connaître la législation en matière de presse.

### 20.1. Notions élémentaires sur les violations de l'article 20

L'article 20 du code de déontologie de la presse béninoise vient rappeler au professionnel des médias que le non-respect des nombreuses obligations qui découlent de sa responsabilité peut l'exposer à des sanctions. Ses sanctions peuvent être de plusieurs natures, en fonction des instances qui auraient à connaître de la violation commise.

Comme tout citoyen, le journaliste est passible des sanctions que peuvent infliger les tribunaux de son pays. Il suffit, pour cela, que la violation constitue une infraction prévue par la loi.

La constitution béninoise a prévu une institution dont le rôle est de veiller à la liberté de la presse, mais également de réguler l'activité des médias. Cette institution, la Haute Autorité de l'audiovisuel et de la Communication, peut s'autosaisir ou être saisie d'une plainte en cas de dérive, et peut infliger des sanctions au journaliste ou à l'organe de presse concerné.

Enfin, la presse elle-même prévoit des instances, véritables « tribunaux d'honneur » constitués par des pairs. C'est le cas de l'ODEM, au Bénin. Ces instances peuvent elles-aussi s'autosaisir ou être saisies, et infliger des sanctions.

Il est important de préciser que l'action ouverte devant l'une ou l'autre de ces instances n'est pas exclusive des autres. En cas de violation, le journaliste peut donc se retrouver soumis à des poursuites devant plusieurs instances à la fois.

L'article 20 demande au journaliste d'avoir tout d'abord une bonne connaissance des règles déontologiques et des lois qui gouvernent sa profession, de les respecter, et le cas échéant, d'accepter de se soumettre au jugement des différentes instances qui pourraient être amenées à délibérer dans une affaire où il serait impliqué.



## 20.2. Régulation et autorégulation vues par des codes et chartes déontologiques hors du Bénin

### Déontologie du journaliste congolais

Le journaliste digne de ce nom...

17. en matière d'honneur professionnel, ne reconnaît qu'une seule juridiction morale, celle de l'Union de la Presse du Congo représentée par le Comité Directeur, qui veille au respect des règles du présent code, et auquel il reste soumis, même après une décision de justice.

### Charte des journalistes professionnels du Niger

Disposition finale :

Un journaliste digne de ce nom se fait un devoir d'observer strictement les principes énoncés dans cette Charte des journalistes professionnels du Niger : reconnaissant le droit du Niger, le journaliste n'accepte, en matière professionnelle, que la juridiction du Conseil Supérieur de la Communication du Niger, à l'exclusion de toute intrusion gouvernementale.

### Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste suisse

Tout/toute journaliste digne de ce nom observe strictement les règles essentielles énoncées ci-dessus. Au surplus, sauf quant à se soumettre au droit commun de chaque pays, il/elle n'admet en matière professionnelle d'autre juridiction que celle de ses pairs, du Conseil de la presse ou de tout autre organe analogue

légitimé à se prononcer sur les questions d'éthique professionnelle. Il/elle rejette toute ingérence, étatique ou autre, dans ce domaine.

Déclaration de principes de la Fédération Internationale des Journalistes sur la conduite des journalistes

9. Tout journaliste digne de ce nom se fait un devoir d'observer strictement les principes énoncés ci-dessus. Reconnaisant le droit connu de chaque pays, le journaliste n'acceptera, en matière professionnelle, que la juridiction de ses pairs, à l'exclusion de tout intrusion gouvernementale ou autre.»

**DECISION N° 0024/08/ODEM4**

Par courrier en date du 4 Août 2008, M<sup>me</sup> Mémouna Y. BABONI, épouse SINIMBOU, Directrice du Conseil National des Chargeurs du Bénin (CNCB) a saisi l'ODEM d'une plainte contre le quotidien **"l'Autre Fraternité."**

**Les faits**

Dans sa parution N° 313 du Vendredi 25 Juillet 2008, le quotidien **"l'Autre Fraternité"** publie en manchette un article intitulé : **« Gestion des grandes entreprises : Joseph L. CHAFFA, nouveau D.G. CNCB ? »**. L'auteur de cet article, A. Kindé, se fondant sur des supputations de certains supposés « fins connaisseurs de la vie politique

nationale » affirme qu' « aujourd'hui comme hier, le CNCB est victime d'une gestion à la limite peu recommandable avec des dépenses qui frisent l'incompétence doublée d'une inconscience qui continuent d'étonner nos concitoyens. Et pourtant, cela n'émeut personne car la plupart des dinosaures du septentrion de notre pays y trouvent leur vilaine part faite de recrutements fantaisistes des leurs. On ne saura jamais combien le CNCB a coûté aux contribuables lors de ces derniers mois, surtout peu avant les récentes consultations électorales. » Poursuivant sur sa lancée, le rédacteur de l'article affirme que « de bonnes sources, le départ de dame Mèmouna ne serait pas une équation non envisageable... ». D'ailleurs ajoute-t-il, « nul ne sait à ce jour si l'actuelle directrice du CNCB a un passé qui militait en sa faveur pour l'occupation de telles fonctions. Il est évident, de l'avis de beaucoup de personnes, que cette promotion n'a rien de méritoire sur le plan professionnel ». Conclusion donc de A. Kindé, auteur de l'article, « autrement, ce n'est ni plus ni moins que du favoritisme au profit d'une amie du régime et d'une coreligionnaire. Le résultat est que des sommes énormes sont dépensées à des fins assez discutables. Les primes n'ont jamais atteint un tel degré que ce qui s'observe maintenant au CNCB. Ce qui fait dire à plusieurs sources que l'actuelle directrice générale de la vache à lait des

*cadres du septentrion veut faire " manger" tout le monde afin qu'il n'y ait pas de problème ».*

Dans sa plainte à l'ODEM, Mme Mèmouna BABONI estime que « les allégations et imputations » par elle relevées dans cet article, portent atteinte à son honneur, à sa considération et même touchent à la région dont elle est ressortissante.

Conformément donc à ses textes, l'ODEM a transmis l'intégralité de plainte au journal incriminé, afin qu'il fournisse des éléments pertinents d'appréciation. Aucune réponse n'est parvenue à l'instance d'autorégulation des médias.

### **L'Appréciation**

L'ODEM note ici de graves accusations et autres insinuations sans aucun élément probant de preuve. Le tout sur fond de propos régionalistes au mépris des règles élémentaires de la profession. Au regard de tout ceci, l'ODEM condamne M. Guy Quenum Directeur de publication dudit organe et l'auteur de l'article A. Kindé pour violation des articles 2, 4, 6, et 10 du Code d'éthique et de déontologie.

L'ODEM saisit cette occasion pour rappeler à tous les professionnels des médias le principe cardinal contenu dans

l'article 20 de notre Code de déontologie : « ...**le journaliste accepte la juridiction de ses pairs, ainsi que les décisions issues des délibérations des instances ci-dessus mentionnées.**

**Le journaliste s'oblige à connaître la législation en matière de presse ».** Cotonou, le 09 octobre 2008

Pour l'ODEM, le Président

**Michel O. TCHANOU**

### 30.3. Régulation et autorégulation en droit

#### 20.3.1. La régulation

En dehors des juridictions judiciaires qui participent à la régulation des métiers de journaliste lors des procès civils ou pénaux, la régulation du métier est confiée, par les articles 142 et 143 de la Constitution, à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication. Cette prérogative a été renforcée par la loi organique n° 92-021 du 21 août 1992 sur la HAAC. L'article 142, ci-dessus mentionné, dispose notamment : la HAAC «veille au respect de la déontologie en matière d'infraction et à l'accès équitable des partis politiques, des associations et des citoyens aux moyens officiels d'information et de communication. » A ce titre, la Haute Autorité de

l'Audiovisuel et de la Communication statue, aux termes de l'article 40 de la loi organique N°92-021 du 21 août 1992, « comme conseil de discipline en matière de presse et de communication ».

### 20.3.2. L'autorégulation

L'autorégulation n'est pas expressément prévue par le droit positif béninois. Au demeurant, les journalistes se sont dotés d'une institution dénommée Observatoire de la Déontologie et de l'Éthique dans les Médias (ODEM). Ses statuts et son règlement intérieur amendés ont été adoptés le 16 mai 2003. C'est un « tribunal des pairs », c'est-à-dire une instance d'autorégulation du secteur médiatique qui peut être saisie par toute personne intéressée pour constater des manquements aux règles déontologiques fait à son détriment. Ses décisions ne sont pas contraignantes et ne lient pas les juridictions. Mais elles portent une valeur morale et déontologique assez forte pour ne laisser personne indifférent.

20.4. Éléments de droit comparé (textes de loi hors du Bénin). La loi N°1033 du 31 décembre 1991, portant régime juridique de la presse, à institué en son article 23, en Côte-d'Ivoire, la Commission Nationale de la Presse. Celle-ci a pour mission de veiller à ce que les organes de presse respectent les obligations légales qui leur incombent en raison de leur profession. A côté de cet organe existe, également en Côte-d'Ivoire, un Conseil National de la Communication institué par l'article 11 de la loi 11081-1001 du 27 décembre 1991 fixant le régime de la communication audiovisuelle. Cette dernière institution a

essentiellement pour tâche d'«assurer l'égalité de traitement et favoriser l'expression pluraliste des courants d'opinions particulièrement pendant les périodes électorales », aux termes de l'article 11 susdit.

Au Sénégal, la régulation est dévolue par la loi N°89-09 du 11 février 1998 au Haut Conseil de l'Audiovisuel. Les attributions de cet organe, qui sont précisées dans l'article 3 de ladite loi, consistent, entre autre, à garantir, dans le respect de la loi, l'indépendance et la liberté de l'information et de la communication des médias audiovisuels, de veiller au respect de l'accès équitable des parties politiques, des syndicats et des organisations reconnues de la société civile aux médias d'Etat.

## **Définitions**

### **Honnêteté nom féminin**

(ancien français *honestet*, du latin *honestas*, *-atis*, avec l'influence de *honnête*)

➤ Qualité d'une personne ou d'un comportement honnête : *Son honnêteté n'est pas en cause.*

Qualité de quelqu'un qui est de bonne foi, qui est loyal : *Il a reconnu son erreur avec honnêteté.*

**Honnête adjectif** (latin *honestus*, honorable)

Qui agit avec droiture et loyauté, et mène une existence conforme aux règles de la morale sociale et de la probité : *Un homme honnête.*

Conforme aux règles de la morale et de la probité : *Mener une vie honnête.*

---

Extraits du *Larousse en ligne*

---

## **21. L'article 1<sup>er</sup> : L'honnêteté et le droit du public à l'information**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'HONNETETE ET LE DROIT DU PUBLIC A DES INFORMATIONS VRAIES**

Le journaliste est tenu de respecter les faits, quoi que cela puisse lui coûter personnellement, et ce en raison du droit que le public a de connaître la vérité.

#### 21.1. Notions élémentaires sur les violations de l'article 1<sup>er</sup>

Chose notable, la question de l'honnêteté et du droit du public à des informations vraies fait l'objet du tout premier article du Code de Déontologie de la Presse Béninoise. Il en est d'ailleurs de même pour bon nombre de codes et chartes déontologiques. Une manière, sans doute, de souligner, d'entrée de jeu, que la mission d'informer tient à la fois de la profession de foi et de l'engagement.



« Les faits sont sacrés ». Cette expression a fait le tour des rédactions, mais garde toujours la même force de conviction. En effet, chaque journaliste le sait, sans faits il n'y a ni nouvelle, ni information. Le fait représente le point de départ, et s'il n'est avéré, l'information devient une simple rumeur. C'est le fait nouveau, relaté, expliqué, analysé, que le public attend. Mais une fois le fait constaté, il s'impose comme tel à celui qui doit le traiter et en faire une nouvelle. C'est à cette vérité qui fixe sa marge de manœuvre que l'article 1<sup>er</sup> rappelle le professionnel des médias : il se doit de respecter le fait, donc de ne pas le dénaturer ou le déformer. Il doit être capable de le restituer dans son intégrité au public qu'il a la mission d'informer, car c'est à partir de l'information donnée que celui-ci se forge sa propre opinion. La responsabilité du journaliste est donc lourde parce que, toutes proportions gardées, il tient entre ses mains un instrument qui peut construire ou détruire la communauté à laquelle il appartient.

Il vaudrait donc mieux, pour lui, ne pas s'engager dans cette profession si cette conviction ne l'habite pas. Mais les pièges sont également nombreux qui peuvent détourner l'homme des médias du devoir qui est le sien. Pressions, manipulations, difficultés diverses sont le lot quotidien du journaliste, au point de lui faire oublier les principes cardinaux qui font le professionnalisme. L'article premier vient rappeler qu'il doit s'y tenir et respecter le caractère sacré des faits, quelles qu'en soient les conséquences pour lui-même.

C'est ici que se retrouve toute la noblesse d'une profession qui peut produire des contre-exemples célèbres, comme ceux du Rwanda, ou des héros du quotidien, souvent méconnus, mais qui constituent de véritables garanties pour la liberté et la démocratie.

## 21.2. Les violations de l'article 1<sup>er</sup> vues par des codes et chartes déontologiques hors du Bénin

### Guide de déontologie de la Fédération Professionnelle des Journalistes du Québec

Le rôle essentiel des journalistes est de rapporter fidèlement, d'analyser et de commenter le cas échéant les faits qui permettent à leurs concitoyens de mieux connaître et de mieux comprendre le monde dans lequel ils vivent.

Une telle information complète, exacte et pluraliste est une des garanties les plus importantes de la liberté et de la démocratie.

### Charte de déontologie et des droits des journalistes du Rwanda

1. Rechercher la vérité dans les faits en toutes circonstances et en tous lieux pour la mettre à la disposition du public quelles qu'en puissent être les conséquences pour eux-mêmes.

## Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste suisse

Le/la journaliste ... tient pour ses devoirs essentiels de :

1°) Rechercher la vérité, en raison du droit qu'a le public de la connaître et quelles qu'en puissent être les conséquences pour lui-même.

## Déclaration de principe de la FIJ sur la conduite des journalistes

1. Respecter la vérité et le droit que le public a de la connaître constitue le devoir primordial du journaliste

## Code d'éthique du journaliste dominicain

Art.2. Il sera du devoir du journaliste de reconnaître et de défendre le droit universel des personnes à informer et être dûment informées.

Art. 9. Le journaliste veillera à ce que le public ait accès à une relation des faits digne de foi.

### 21.3. L'honnêteté de l'information en droit

L'honnêteté de l'information est poursuivie par le législateur, lorsqu'il sanctionne certains faits ou comportements du journaliste constitutifs de publication de fausses nouvelles ou de diffamation.

Le droit du public à l'information est protégé par divers instruments juridiques, notamment les articles 24, 142 et suivants de la Constitution et les articles 8 et suivants de la loi N°97-010 du 20 août 1997 portant libéralisation de l'espace audiovisuel et disposition pénales spéciales relatives aux délits en matière de presse et de communication audiovisuelle en République du Bénin.

De même, le droit à l'honnêteté de l'information est prévu par le législateur, lorsqu'il sanctionne certains actes ou comportements du journaliste constitutifs de publication de fausses nouvelles ou de diffamation.

#### 21.4. Éléments de droit comparé (textes de loi hors du Bénin).

Le droit du public à l'information est garanti aux Togolais par l'article 3 de la loi du 11 février 1998 portant code de la presse et de la communication. Le préambule de l'ordonnance N°91-023 du 25 juillet 1991, relative à la liberté de la presse, accorde les mêmes droits aux Mauritanien. Mieux, ladite ordonnance appréhende le droit à l'information comme « une des libertés fondamentales de l'être humain que le peuple mauritanien se reconnaît. »

L'honnêteté de l'information est prescrite par les différentes dispositions légales qui répriment certaines infractions, comme la publication de fausses nouvelles ou la diffamation. Au-delà, l'article 66 de la loi N°30-96 du 2 juillet 1996 sur la liberté de la presse au Congo invité le journaliste à « donner et traiter

l'information avec le respect scrupuleux de l'objectivité et de l'impartialité ». L'article 67 de la même loi dispose en outre « le journaliste doit exercer sa profession avec loyauté ».

La calomnie, les accusations portées sans preuves préalable, l'altération de documents, la déformation de faits, l'inexactitude volontaires de l'information pour surprendre la bonne foi de quiconque, constituent des pratiques déloyales et répréhensibles par la loi.

### **DECISION 07/ODEM/04 DE L'OBSERVATOIRE DE LA DEONTOLOGIE ET DE L'ETHIQUE DANS LES MEDIAS**

Par courrier n° 443/MCPTN/DC/SP-C du 10 novembre 2003, Monsieur Gaston Zossou, Ministre de la communication et de la promotion des technologies nouvelles a saisi l'ODEM d'une plainte contre le quotidien « L'Événement du jour ».

#### **LES FAITS**

Dans sa parution n°220 du lundi 03 novembre 2003 et sous la plume d'Olivier Allotchémè, « *L'Événement du jour* » a publié à la page 9 un article intitulé : « **200 milliards aux enseignants ; un autre mensonge de Gaston Zossou.** ». Cet article annoncé en première page est appuyé d'une photo de M. Gaston Zossou.

Dans l'article on relève des affirmations telles que : « 200 milliards de CFA. C'est le montant que le gouvernement aurait débloqué en faveur des enseignants pour le compte de l'année prochaine. L'annonce en a été faite jeudi dernier par le ministre porte-parole du Gouvernement Gaston Zossou lors de son point de presse. Il s'agit en fait d'une fausse information divulguée selon certains journalistes par pure fantaisie. » L'auteur de l'article poursuit plus loin : « En fait les 200 milliards sensés destinés à éponger les arriérés dus par l'Etat au titre des avancements et promotions pour tous les fonctionnaires, n'ont jamais été débloqués. Car la loi rectificative devant permettre à l'Etat d'éponger ces arriérés n'a jamais été votée. Bloqués depuis 1987, les arriérés et les promotions dans la fonction publique ne peuvent être débloqués que par une loi votée par le Parlement... Cette loi n'a donc pas été votée avant que la sortie de Gaston Zossou ne révèle cette spectaculaire avancée ».

Gaston Zossou a accompagné sa plainte d'une copie VHS du point de presse du 30 octobre 2003. Il a estimé qu'il y a un fossé entre ses propos et le contenu de l'article en cause. Par conséquent, il demande à l'ODEM d'apprécier les divers manquements professionnels qui caractérisent l'article.

En application de son règlement intérieur, l'ODEM par lettre de son président a transmis au directeur de publication du quotidien « *L'Événement du jour* », la plainte du Ministre aux fins d'obtenir une réponse et tout document pouvant servir à établir le bien fondé de l'article.

Dans sa réponse, le directeur de publication du quotidien « *L'Événement du jour* » soutient que son journal « *a voulu informer le peuple béninois sur certaines contre vérités diffusées par certains organes au lendemain du point de presse donné par le ministre de la communication le 30 octobre dernier.* » « *Il nous a semblé aussi nécessaire de dissiper la confusion créée lors de ce point de presse par les déclarations du ministre. Ces déclarations ont été soit mal comprises par les professionnels des médias présents au point de presse, soit embrouillées consciemment ou inconsciemment... Ce qui est sûr, c'est qu'au lendemain du fameux point de presse, certains quotidiens de la place ont titré sur les 200 milliards que le Gouvernement s'apprêterait à verser aux travailleurs.... Car sur le fond, il (Gaston Zosou) est littéralement passé à côté sur le sujet lors de son point de presse. Il s'est mis à parler de 200 milliards de francs pour les travailleurs et de négociation avec les enseignants, ce que d'aucuns, après bien des efforts intellectuels ont interprété comme de nouvelles largesses en direction des enseignants* », a-t-il ajouté.

## **L'APPRECIATION**

Après l'examen de la plainte du ministre de la communication et de la promotion des technologies nouvelles ainsi que des documents annexés, l'ODEM dégage les observations suivantes :

Conformément aux règles du métier de journaliste, le droit de réponse est garanti aux individus et aux organisations, dans les conditions prévues par la loi. Ceci induit que comme l'article incriminé, le droit de réponse du plaignant doit être annoncé à la « Une » du journal « *L'Événement du jour* », et publié à la même page , à la page 9 et non à la page 4 comme c'est le cas dans l'édition en cause.

En affirmant dans sa réponse à l'ODEM « que l'article incriminé n'est destiné à faire du mal à personne, ni au ministre en cause ni à ses collaborateurs...et sur ce point précis, nous avons voulu informer le peuple béninois sur certaines contre vérités diffusées par certains organes au lendemain du point de presse donné par le ministre de la communication le 30 octobre dernier... », le directeur de publication ne fournit aucun élément de preuve de sa neutralité au sujet de cette information. Car il ne suffit pas de se contenter des titres d'autres confrères sur le même événement ou des déclarations- non soumises à des



vérifications contradictoires- pour tirer des conclusions. Le Code de déontologie de la presse béninoise, en la matière est formel, notamment en son article 2 relatif à la vérification de toute information avant sa publication.

Par ailleurs, le journaliste Olivier Allotchémè, auteur de l'article en cause affirme : *« 200 milliards de FCFA. C'est le montant que le gouvernement aurait débloqué en faveur des enseignants pour le compte de l'année prochaine. L'annonce en a été faite jeudi dernier par le ministre porte-parole du gouvernement Gaston Zossou lors de son point de presse »*. A l'appui de cette affirmation, il déclare que *« ces 200 milliards sensés destinés à éponger les arriérés dus par l'Etat au titre des avancements et promotions pour tous les fonctionnaires, n'ont jamais été débloqués »*. Car poursuit-il, *« la loi rectificative devant permettre à l'Etat d'éponger ces arriérés n'a jamais été votée. »*

Or dans son droit de réponse, extrait de la transcription de la cassette VHS, le ministre Zossou déclare : *« Le gouvernement a décidé et a pris les dispositions, dans le cadre de la loi de finances 2004, de payer les travailleurs à leur indice réel, c'est le premier élément. Mais les payer à leur indice réel aujourd'hui, ne signifie pas qu'on ne leur doit rien d'autre, parce qu'une loi des finances qui date de 1987 dit, en son article 25, qu'on bloquait le paiement des*

*avancements. Les gens étaient avancés en théorie pure mais n'étaient pas payés conséquemment. C'est ce qui introduit le concept de rappel.*

*Donc je dis, on les paye à l'indice de 2004, à l'indice réel à partir de maintenant et on prend des dispositions pour payer les rappels. Mais sachez simplement que payer les rappels, c'est débloquer un peu plus de deux cent milliards (200.000.000.000) de FCFA. C'est à peu près la moitié du budget national .... Quand ce n'est pas beaucoup d'argent, on peut payer en espèce et du coup, c'est beaucoup d'argent, on peut étaler par plusieurs biais, émission de bons du Trésor, etc. Il y a des discussions sur le sujet. Et comme c'est une loi qui a procédé au blocage des advancements, c'est aussi une loi qui va nous permettre de revenir là-dessus. Et sur ce sujet précis, le parlement est saisi par le gouvernement, après avis motivé de la cour suprême pour qu'on procède à l'abrogation de la loi de 1987 qui a bloqué afin que la chose soit possible, afin que ces paiements-là soient possibles ».*

L'auteur de l'article incriminé n'a pas daigné citer in extenso les propos du ministre, et s'est permis de les dénaturer au point de leur donner une nouvelle compréhension. Il est en outre soutenu par son directeur de publication qui, répondant à l'ODEM, affirme que le ministre « s'est mis à parler de 200 milliards de francs pour les travailleurs et de

*négociation avec les enseignants, ce que d'aucuns après des efforts intellectuels ont interprété comme de nouvelles largesses en direction des enseignants... ».* Le directeur de publication complète plus loin que « *le gouvernement n'a pas encore saisi le Parlement au sujet de la loi de 1987 et que la cour suprême n'a jamais donné l'avis motivé que le ministre met à son compte ».*

L'ODEM constate que le journal en cause ne lui a pas produit la preuve contraire de l'avis motivé de la Cour suprême ni de la saisine de l'Assemblée nationale par le gouvernement, alors que l'Observatoire lui en avait donné l'occasion.

**PAR CES MOTIFS, L'ODEM :**

**Déclare recevable** la plainte du ministre de la communication et de la promotion des technologies nouvelles Gaston Zossou du 10 novembre 2003 contre le quotidien «L'Événement du jour » ;

**Condamne** le quotidien «L'Événement du jour » et le journaliste Olivier Allotchéme pour violation des articles ci-après du Code de déontologie de la presse béninoise :

- L'article 1 sur l'honnêteté et le droit du public à des informations vraies ;

- L'article 2 sur la responsabilité sociale du journaliste ;
- Les alinéas 1 et 2 de l'article 3 sur le rectificatif, le droit de réponse et le droit de réplique ;
- L'article 6 sur la diffamation, l'injure et les accusations sans fondement
- Les alinéas 1 et 2 de l'article 19 relatifs au devoir de compétence.

Fait à Cotonou, le 05 Mars 2004  
Pour l'ODEM, Le Président

François K. AWOUDO

Les journalistes doivent avoir sans cesse le souci de l'information exacte. Tout doit être fait pour donner au lecteur une information exacte, qu'il s'agisse du contenu des articles, des titres ou des légendes de photos. Voici à ce sujet quelques conseils :

1. Accueillez toute information avec scepticisme. Vérifiez tout. Même si c'est votre mère qui vous l'a dit.
2. Aucun article ne devrait être publié ou diffusé sans avoir été relu par, au moins, une autre personne - et, si possible, deux.
3. Assurez-vous que vos sources savent de quoi elles parlent. Ne citez quelqu'un que s'il s'agit d'une personne qui est en position de savoir.
4. Au cours d'une interview, si vous n'êtes pas absolument sûr d'avoir compris, répétez, telle que vous l'avez comprise, la réponse de la personne, afin qu'elle puisse, le cas échéant, corriger votre erreur. Cela peut éviter d'avoir par la suite à publier un rectificatif.
5. Ne faites pas de suppositions. Lorsque vous ne savez pas, renseignez-vous.

6. Méfiez-vous des coupures de presse. L'auteur de l'article peut avoir fait une erreur. Gardez à portée de main dictionnaires et annuaires téléphoniques.

7. Relisez soigneusement votre papier avant de remettre votre copie.

8. Si vous vous êtes trompés, reconnaissez-le. Et publiez un rectificatif à un endroit suffisamment visible.

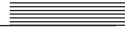
9. Les affirmations qui ne relèvent pas de l'évidence et sont susceptibles de faire l'objet de controverses doivent être sourcées.

10. Un article peut être factuel, et manquer néanmoins d'objectivité. Essayez dans toute la mesure du possible de donner les différents points de vue. Si quelqu'un est accusé, il doit pouvoir répondre. Il est parfois préférable de retarder la publication d'un article pour se donner le temps de contacter une personne mise en cause.

---

Igbinedion, Joseph N. E. « Ethique et Crédibilité », *Manuel pour les journalistes Africains*. Ed. World Freedom Committee & Edilis 2000, p. 48-49.

**LES QUESTIONS LIEES AUX DROITS  
DES JOURNALISTES ABORDEES PAR LE CODE  
DE DEONTOLOGIE DE LA PRESSE BENINOISE**





## 22. Les principaux articles concernant les droits des journalistes

### 22.1. Article 21 : Le libre accès aux sources

#### **ARTICLE 21 : LE LIBRE ACCES AUX SOURCES**

Le journaliste, dans l'exercice de sa profession, a accès à toutes les sources d'information et a le droit d'enquêter librement sur tous les faits qui conditionnent la vie publique.

Il y a l'accès libre aux sources d'information lorsque le journaliste, sans obstacles injustifiés, peut obtenir toutes les informations, et celles officielles ou administratives en particulier, utiles et nécessaires à l'exercice de sa profession. Comme le Code béninois, des chartes déontologiques à travers le monde affirment qu'il s'agit pour le journaliste d'un droit que justifie celui du citoyen à être informé. Ainsi, l'article 15 de la Charte des Journalistes Professionnels du Niger dispose : « Le journaliste, dans l'exercice de ses fonctions, a droit au libre accès à toutes les sources d'information. Aucune mesure ne peut restreindre ce droit sauf dans des cas exceptionnels et en vertu de motifs clairement exprimés ».

En République dominicaine, le Code d'Éthique comporte deux articles qui font le tour de la question. L'article 2 affirme : « Il sera du devoir du journaliste de reconnaître et de défendre le droit universel des personnes à informer et être dûment informées ». Et l'article 3 ajoute : « Le journaliste aura le droit de

lutter pour le libre accès aux sources publiques et privées d'information afin de communiquer et interpréter les faits avec objectivité, véracité et exactitude ».

Tout le débat de l'accès aux sources d'information tourne autour de la capacité du journaliste à informer le mieux possible le public, s'il ne lui est pas loisible d'obtenir les bonnes informations. En effet, le droit à l'information est incompatible avec la rétention de l'information. Le libre accès aux sources devrait donc être garanti aux professionnels des médias. Malheureusement, ce n'est pas le cas au Bénin où aucun texte ne prévoit expressément ce libre accès. Le souvenir d'un arrêté ministériel signé de M. Paulin Hountondji, ministre de la communication dans les années 90, s'est depuis longtemps perdu.

L'article 21 du code de déontologie de la presse béninoise constitue une véritable incitation pour le journaliste béninois qui se doit de réclamer ce droit. Un certain nombre d'avant-projets de lois sont en élaboration pour combler ce vide juridique et mettre le Bénin à la hauteur d'autres démocraties.

Le droit à l'information est effleuré par l'article 1er de la loi organique N°92-021 du 21 août 1992, qui a érigé la liberté aux sources d'information en principe légal. Il stipule : « La Communication Audiovisuelle est libre. Toute personne a droit à l'information. Nul ne peut être empêché, ni interdit d'accès aux sources d'information, ni inquiété de quelque façon dans l'exercice régulier de sa mission de communicateur s'il a satisfait aux dispositions de la présente Loi ».

## **Définitions**

**Conscience,** *nom féminin*

✓ Faculté qui pousse à porter un jugement de valeur sur ses propres actes ; sens moral

✓ Sens du devoir, soin scrupuleux

✓ Siège des sentiments personnels, des pensées intimes

✓ **Acheter les consciences,** soudoyer les gens.

✓ **Affaire de conscience,** affaire personnelle que seul l'intéressé peut résoudre selon ses conceptions morales.

✓ **Avoir bonne conscience, avoir la conscience tranquille, en paix, avoir sa conscience pour soi,** n'avoir rien à se

*Toutefois, les conditions d'exercice de ce principe n'ont pas été spécifiées, de sorte que sa mise en œuvre reste aléatoire au Bénin, comme ailleurs en Afrique...*

Ainsi, l'article 26 de la loi relative aux organes de communication sociale, aux professions de journaliste et de technicien au Sénégal dispose clairement que «le journaliste ou le technicien de la communication sociale a libre accès à toutes les sources d'informations non-confidentielles et a le droit d'enquêter librement sur tous les faits qui conditionnent vie publique ». Il s'en suit que le libre accès aux sources est limité aux informations non-confidentielles et à celles qui touchent à la vie publique. Ces restrictions réduisent sensiblement le libre accès à l'information.

Aux Etats-Unis, le libre accès aux sources d'informations publiques est consacré par la Constitution pour être un droit que tout journaliste peut opposer à l'administration publique.

reprocher, être sûr d'avoir bien agi.

✓ **Cas de conscience**, situation délicate où on doit agir selon son seul sens moral, sans référence à une règle.

✓ **Clause de conscience**, faculté accordée, par la loi du 29 mars 1935, à un journaliste, en cas de cession du journal ou d'un changement notable de son orientation, de rompre son contrat tout en ayant droit aux indemnités qui lui seraient dues pour cause de licenciement.

Extraits du *Larousse en ligne*

22.2. Article 23 : La clause de conscience

**ARTICLE 23 : LA CLAUSE DE CONSCIENCE**

Le journaliste, dans l'exercice de sa profession, peut invoquer la clause de conscience. Il peut refuser d'écrire ou de lire des commentaires ou éditoriaux politiques contraires aux règles de déontologie de la profession ou d'être le censeur des articles, œuvres radiophoniques et télévisuelles de ses pairs, sur des bases autres que professionnelles. En cas de conflit lié à la clause de conscience, le journaliste peut se libérer de ses engagements contractuels à l'égard de son entreprise, dans les mêmes conditions et avec les mêmes droits qu'un licenciement.

La clause de conscience est l'ultime arme que conserve le journaliste pour ne pas se travestir et conserver sa dignité personnelle et professionnelle. En effet, par l'évocation de la clause de conscience, le journaliste peut refuser d'exécuter pour

le compte de son employeur une tâche qu'il juge incompatible avec son éthique ou la déontologie, ou refuser de continuer de travailler pour son organe de presse, si celui-ci change notablement d'orientation ou de ligne éditoriale. Cette prise de position peut aboutir à une rupture de contrat, mais la clause de conscience protège le journaliste de telle manière qu'il bénéficie des droits attachés à un licenciement.

La clause de conscience est prévue par bon nombre de codes de déontologie. L'article 10 du Guide de déontologie de la Fédération Professionnelle des Journalistes du Québec explique : « Les journalistes sont responsables de leurs actes. Ils ne doivent pas être contraints de recourir à des pratiques contraires à l'éthique et à la déontologie de leur profession, pas plus qu'ils ne peuvent rejeter le blâme de leurs propres actions sur les autres. Ils ne peuvent être contraints de signer un de leurs reportages qu'on aurait modifié substantiellement ».

Quant à la Charte de déontologie et des droits des journalistes du Rwanda, le point 4 de sa section portant sur les droits dispose que les journalistes ont le « droit de refuser tout travail ou directive incompatible avec leur dignité d'homme, l'honneur, l'éthique et la déontologie de leur profession ». Il ajoute : « Les journalistes ne peuvent être contraints de traiter ou de diffuser des informations contraires à la réalité, ni d'exprimer une opinion contraire à leur intime conviction. Le refus motivé de tels actes ne peut en aucun cas engendrer un quelconque préjudice matériel ou moral pour les journalistes. L'employeur est tenu de respecter cette clause de conscience.

L'on peut considérer que la clause de conscience a été mise en œuvre par divers journalistes des médias publics au Bénin qui, lors de l'élection présidentielle de mars 2006, avaient refusé de diffuser des informations peu crédibles mises à leur disposition, préférant être démis de leurs fonctions. Mais la protection découlant de l'évocation de la clause de conscience n'est assurée par aucun texte législatif ou réglementaire au Bénin. Elle devrait être, en principe, assurée par la HAAC qui, aux termes de l'article 5 de la loi organique susdite, veille « au respect de la déontologie en matière d'information.... »

En comparaison, la loi relative aux organes de communication sociale et aux professions de journaliste et de technicien, qui semble être l'un des textes les plus protecteurs du droit des journalistes dans l'espace francophone, dispose en son article 28 que le journaliste « ne peut être contraint d'accomplir un acte professionnel ou exprimer une opinion contraire à sa conviction où sa conscience. Il peut, à cet effet, invoquer la clause de conscience, notamment à l'appui de sa démission ». Ainsi, si le journaliste vient à être licencié, ou même démissionne en invoquant la clause de conscience, le licenciement ou la démission seront considérés comme un licenciement abusif de l'employeur.

### 22.3. Article 24 : La protection du journaliste

#### **ARTICLE 24 : LA PROTECTION DU JOURNALISTE**

Le journaliste a droit, sur toute l'étendue du territoire national, et ce sans condition ni restriction, à la sécurité de sa personne, de son matériel de travail, à la protection légale et au respect de sa dignité.

La protection du journaliste est d'abord institutionnelle. A ce titre, elle est assurée par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC). Elle est également défendue par les organes professionnels mis en place par les journalistes eux-mêmes comme l'ODEM, l'UPMB, etc.

Au plan légal, la protection est organisée par divers textes, notamment la loi N°97-010, du 20 août 1997. Celle-ci, en son article 107, interdit la détention préventive en matière de presse. Elle abrège également les délais de prescription de l'action publique qui, en droit commun, est de trois ans pour les délits et dix ans pour les crimes, et les ramène, en son article 121, à 04 mois lorsqu'il s'agit de délit ou de crime en matière de presse. Mieux encore, l'action civile se prescrit dans les mêmes délais que l'action publique, de même le tribunal correctionnel se voit impartir un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la première audience pour statuer au fond. Cette prescription légale vise à mettre le journaliste ou les autres parties au procès à l'abri du dilatoire ou de la perte inconsiderée de temps et de moyens financiers.

Cependant, il faudra bien reconnaître que le délai de quarante-cinq jours n'est pas souvent respecté par les juridictions. D'autre part, le délai d'administration de la preuve est de sept (7) jours pour la loi, l'instance d'autorégulation étant même moins généreuse et fixant son délai de preuve à trois (3) jours.

L'autre protection accordée au journaliste est celle édictée à l'article 103 de ladite loi. Cet article prévoit que « dans tous les cas de poursuite correctionnelle, le désistement du plaignant met fin à la poursuite ». En droit commun, même lorsque la victime décide de ne pas poursuivre c'est-à-dire de "laisser tomber", le ministère public peut décider de poursuivre, donc de "ne pas laisser tomber". C'est l'inverse en matière de délit de presse, où le ministère public est tenu de suivre la victime, en ne poursuivant plus si la victime le désire.

Il est également organisé au profit du journaliste un délai de citation ou d'ajournement qui est, en principe, de trente jours. Ce délai, plus long que le délai de droit commun qui est de huit jours, permet au journaliste de disposer du temps nécessaire pour mieux préparer sa défense. Toutefois, pendant la période électorale, la cause ne pourra être remise au-delà de la date de clôture de la campagne électorale précédant le scrutin.

Tout comme en droit interne au Bénin, « le désistement du plaignant arrêtera les poursuites », conformément aux articles 57 de la loi N°00046/AN-RM du 07 juillet 2000, portant régime de la presse et délit de presse au Mali, 49 de loi du 29 juillet



1881 sur la liberté de la presse en France, 104 de la loi N°30-96 du 2 juillet 1996 sur la liberté de la presse au Congo, et 40, de la loi sur la liberté de la presse en Mauritanie.

Tous ces différents textes sont unanimes pour fixer le délai entre la citation et la comparution à vingt jours et le délai dans lequel le tribunal correctionnel saisi devra statuer au fond, à un mois. Le délai de prescription est, quant à lui, fixé à trois mois par les articles 2 de la loi 514 sur la presse au Québec, et 73, de la loi portant régime de la presse et délit de presse au Mali.

Tout en admettant un certain nombre d'exceptions, notamment en cas d'incitation au crime, les articles 107, de la loi sur la liberté de presse au Congo et 52, de la loi sur la liberté de presse en France, admettent que, si la personne mise en cause réside dans ces pays respectifs, elle ne pourra pas être préventivement arrêtée.

## **Définitions**

**Contrat, nom masculin** (bas latin *contractus*)

➤ Convention, accord de volontés ayant pour but d'engendrer une obligation d'une ou de plusieurs personnes envers une ou plusieurs autres.

Acte authentique qui constate cette convention : *Signer un contrat. Contrat notarié.*

Simple accord fondé sur la seule bonne foi : *Contrat verbal.*

**Contrat de travail,** engagement liant un employeur et un salarié, par lequel le salarié met au service de l'employeur et sous son autorité son activité moyennant rémunération.

## 22.4. Article 26 : Le contrat et la rémunération

Les droits reconnus au journaliste par l'article 26 du Code de Déontologie de la Presse Béninoise sont les mêmes que ceux universellement reconnus à toute personne vendant sa force de travail.

Le code béninois n'est pas le seul d'ailleurs à insister sur ce point, qui constitue l'une des garanties de l'indépendance, de l'intégrité et, partant, de la crédibilité du professionnel des médias. Ainsi, la Charte de déontologie et des droits des journalistes du Rwanda, en son point 3 concernant les droits des journalistes, affirme le « droit pour les journalistes de bénéficier de conditions de travail et de sécurité garanties par la loi ou toutes autres dispositions conventionnelles » et ajoute : « Les journalistes ont le droit de mener, sans encourir de préjudice personnel, des activités au sein d'organisations professionnelles, à

**Réaliser, remplir son contrat**, faire ce qu'on avait promis.

**Rémunération nom féminin** (latin *remuneratio*)

Prix d'un travail fourni, d'un service rendu : *C'est la rémunération de son travail.*

Extraits du *Larousse en ligne*

l'intérieur et en dehors de l'entreprise ». Le point 5 exprime d'autres revendications : « Droit d'occuper des emplois professionnels sans distinction de sexe, d'origines sociales, raciales, ethniques, de leurs opinions philosophiques ou religieuses, de leur appartenance ou non à un syndicat ou association professionnelle ou à un parti politique. Ce droit concerne aussi bien l'embauche que la conduite et la

répartition du travail, la formation professionnelle et le recyclage, l'avancement, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux ».

Le Code d'éthique du Journaliste dominicain lui, stipule en son article 31 : « Le journaliste ne devra pas accepter des salaires inférieurs à ceux établis au sein du marché du travail ni encourager la concurrence déloyale. Il ne pourra pas, non plus, mettre en péril la qualité du travail professionnel ni le prestige du média où il travaille ». En liant ainsi le droit à la rémunération, la qualité du travail et au prestige du média, ce code affirme le point de vue que le respect de tels droits et les questions de crédibilité sont étroitement liés.

Pour en revenir aux réalités béninoises, les journalistes, comme tout travailleur béninois, sont régis par les différents textes relatifs au droit du travail en République du Bénin, de même qu'aux

diverses conventions. Diverses situations sont à distinguer, cependant :

Premièrement, dans les médias publics, les journalistes sont, pour bon nombre d'entre eux, des fonctionnaires de l'Etat qui bénéficient à ce titre des privilèges et attributs de tous les agents permanents de l'Etat. Ils ont donc une rémunération fixe et des indemnités, et bénéficient d'une couverture sociale. A côté de ceux-ci, l'Etat a recruté, dans les mêmes organes, des agents contractuels et occasionnels dont la situation sociale se rapproche quelque peu de celle des fonctionnaires.

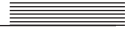
Deuxièmement, il y a des journalistes ou hommes de média des organes privés qui, pour l'essentiel, sont des salariés et, en tant que tels régis par le code du travail. Ils réclament depuis un certains temps l'application de la convention collective adoptée par les professionnels des médias, en plus des dispositions pertinentes du code du travail.

Il faut ajouter que le journaliste est considéré comme un salarié, lorsqu'il peut justifier d'une rémunération, d'un travail, et surtout d'un lien de subordination. C'est-à-dire, s'il reçoit des instructions de son employeur.

Le contrat de travail peut être verbal ou écrit. Lorsqu'il est verbal et qu'il est exécuté depuis plus d'un mois, le journaliste doit être considéré comme dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée. Quelle que soit la nature du contrat de travail, le journaliste ne peut être licencié que pour motif objectif et sérieux.

Le motif est objectif et sérieux lorsqu'il ne relève pas de l'arbitraire, de l'humeur du patron ou de sa subjectivité. Au demeurant, l'abus du licenciement relève de l'appréciation souveraine du juge.

Toutefois, le journaliste qui commet des malversations ou ne respecte aucune discipline, s'absente de manière répétée sans justificatif peut être licencié légitimement. Cependant, le licenciement qui vient sanctionner la mise en œuvre, par le journaliste, de la clause de conscience doit être considéré comme abusif.



## **APERCU SUR LA RESPONSABILITE DES PROMOTEURS ET DIRECTEURS DE PUBLICATION**

Les violations récurrentes du code de déontologie et des lois qui régissent la presse sont, en grande partie, imputables aux promoteurs de presse et directeurs de publication. La présente étude ne peut donc être complète si cette responsabilité n'est pas envisagée, ne serait-ce que de manière sommaire. Dans ses grands traits, la responsabilité du promoteur de presse se distingue de celle du directeur de publication.

### LA RESPONSABILITE DU PROMOTEUR DE PRESSE

Bien souvent, au Bénin, le promoteur de presse poursuit, à la fois, la recherche du lucre, un espace politique pour lui-même et les siens, ou à vendre à autrui, ou encore le prestige social. Ces considérations conduisent à la violation répétée des règles déontologiques. En effet, il est courant de voir lesdits promoteurs dicter les contenus des articles ou celui des journaux diffusés, dans le seul but d'atteindre des objectifs mercantiles ou politiques, sans aucun respect des règles professionnelles.

Par ailleurs, et en application des dispositions légales, notamment de l'article 99 de la loi 97-010 du 20 août 1997, la responsabilité civile du promoteur de presse est engagée en cas de délits ou de crimes de presse. Ce qui revient à dire qu'il appartient également au promoteur, lorsque l'organe de presse n'est pas constitué en société, de payer les amendes et autres dommages-intérêts auxquels les journalistes pourraient être condamnés.

Pour une presse libre et indépendante, il est donc indispensable d'avoir de véritables promoteurs, qui se soucient en premier de la crédibilité et de l'indépendance de leur organe, plutôt que de leurs intérêts politiques ou personnels.

## LA RESPONSABILITE DU DIRECTEUR DE PUBLICATION

Les directeurs de publication sont, en principe, les « gardiens du temple », aidés dans leur rôle par les rédacteurs en chef et autres secrétaires de rédaction. Le directeur de publication devrait s'assurer de la conformité de tout article ou élément aux règles déontologiques, avant sa publication. Il devrait donc être le garant du respect scrupuleux desdites règles.

Malheureusement, la confusion des intérêts et des rôles ne permet pas au directeur de publication d'assurer sa mission. Cette confusion est d'autant plus grande que les contrats signés par certains organes de presse avec les institutions étatiques stipulent des clauses "de non-agression" ou de "propagande". Ces contrats portent particulièrement atteintes aux règles déontologiques, en ce qu'ils altèrent sérieusement l'indépendance et l'objectivité de l'organe de presse.

Ainsi, pour forcer la main au directeur de publication dans l'application des règles déontologiques, le législateur le considère comme auteur principal des crimes et délits de presse, alors même que l'auteur de l'article n'en est que le complice.



Il est donc important qu'au-delà de la répression, les directeurs de publication soient imprégnés de l'étendue de leurs prérogatives et responsabilité, car il semble que l'ignorance en est également pour quelque chose dans certaines violations.



## CONCLUSION

Par leur caractère normatif, les chartes et codes d'éthique et de déontologie en général, et de la presse, en particulier, sont très proches des textes de lois. Ils leurs empruntent bien souvent jusqu'à la forme et, comme le prouvent les rapprochements faits tout au long de cet ouvrage, ils prescrivent bien souvent (à quelques divergences près) le respect des mêmes principes.

Le plus cardinal de ces principes demeure celui de la responsabilité, principe qui doit gouverner la conduite de chaque citoyen, mais inspirer de façon constante l'action du professionnel des médias. C'est en cela que bon nombre de théoriciens du droit de la presse estiment que les chartes et codes d'éthique et de déontologie des médias peuvent utilement constituer des sources de droit et inspirer le législateur.

S'il existe une différence entre les deux types de texte, elle tient surtout à la sanction découlant du non-respect des prescriptions contenues dans les textes précités. Là où la violation du code de déontologie n'est passible que d'une sanction morale, le manquement constaté à une loi constitue une infraction dont la sanction peut être prononcée par un tribunal, et consister en une peine pouvant aller jusqu'à la privation de liberté.

De l'avis de nombreux professionnels, les peines de ce genre sont les pires qui puissent s'abattre sur un journaliste. C'est d'ailleurs cette perception qui justifie le combat actuel pour la dépénalisation des délits de presse, combat qui, en fait, s'explique

mieux quand l'on précise qu'il s'agit, non pas d'empêcher que les journalistes soient sanctionnés pour les délits dont ils se rendent coupables (ce qui consisterait à faire du journaliste un citoyen à part, jouissant d'une parfaite impunité), mais plutôt d'exclure de l'arsenal judiciaire les peines privatives de liberté, en ce qu'elles sont un recul par rapport aux conquêtes démocratiques et à la liberté d'expression.

Mais un tel combat ne peut être mené et entraîner l'adhésion du plus grand nombre que s'il l'est par des personnes respectables et crédibles. Et les journalistes pourraient-ils être crédibles s'ils ne sont pas capables de respecter les règles professionnelles qu'ils se sont eux-mêmes fixées ?

Cet ouvrage permet de comprendre que, quand un journaliste se retrouve devant les tribunaux, c'est 9 fois sur 10 parce qu'il a, tout d'abord, enfreint les règles éthiques et déontologiques.

Le premier des combats à mener est donc, sans aucun doute, celui du respect individuel et collectif des normes professionnelles. Il débouchera sur des avancées et des victoires, tant au niveau des droits à conquérir, que du respect qu'y gagneront les médias, qui s'affirment déjà comme un pilier incontournable de la démocratie, en perpétuelle construction.

## BIBLIOGRAPHIE

Adoun, Wilfried Hervé & Awoudo, K. François. *Bénin : une démocratie prisonnière de la corruption*. Edition COPEF, Cotonou, 2008.

Azalou, Michel Romaric. *Qualifications des infractions courantes*. Ed. COPEF, Cotonou, 2006.

Azokpota, Fernand. *Sources d'Information des Médias : aspects théorique et pratique*. Star Editions, 2007.

Badou, Charles. Comment éviter le piège des violations du code de la déontologie ? Conseils et astuces, Abomey-Calavi, avril 2007.

Badou, Charles. La procédure en cas de procès, comment s'y prendre pour s'en sortir ? Porto-Novo, Septembre 2008.

Best, Kenneth Y. « *Surmonter les Obstacles* » : à propos des images violentes ou obscènes.

Carlos, Jérôme. *Enjeu des Sources d'Information des Médias*.

Charte des devoirs professionnels des journalistes français.

Charte de déontologie et des droits des journalistes du Rwanda  
.Charte des journalistes professionnels du Niger.

*Charte de Munich : Déclaration des devoirs et des droits des journalistes.*

Code pénal belge.

Code d'éthique de la presse du Salvador.

Code d'éthique et de déontologie de la presse burundaise.

Code d'éthique du journaliste dominicain.

Code de déontologie des journalistes du Togo.

Code déontologique de la Société des Journalistes Professionnels Américains.

Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) France : « La protection des mineurs à la télévision et à la radio », site web du CSA.

Dassi, Coovi Vincent. *Couvrir une élection : guide pratique à l'usage des médias*. Ed. Centre des Publications Universitaires (CPU), 2005.

Déclaration de principe de la Fédération Internationale des Journalistes sur la conduite des journalistes.

Déclaration des devoirs et des droits du/de la journaliste suisse.  
Déontologie du journaliste congolais.

Frère, Marie-soleil. *Presse et Démocratie en Afrique Francophone*. Éd Karthala, Paris, 2000.

Guide de déontologie de la Fédération Professionnelle des Journalistes du Québec.

Série de décisions prises par la HAAC de 2005 à 2007.

Hoebek, Stéphane & Mouffe, Bernard. *Le Droit de la Presse*. Academia-Bruylant, Bruxelles, 2000.

Igbinedion, Joseph N. E. « *Ethique et Crédibilité* » : *publier ou pas ?*

Igbinedion, Joseph N. E. « *Ethique et Crédibilité* » : *le souci de l'information exacte*.

Issiaka, Soulé. Bureau Afrique de Radio Nederland, communication inaugurale, Journée Internationale de la Liberté de la Presse, Cotonou, 2007.

Lemieux, Cyril. *Mauvaise presse : une sociologie compréhensive du travail journalistique et de ses critiques*. Ed. Métaillé, 2000.

Les principes du journalisme (code de la presse : directives pour le travail de journaliste selon les recommandations du conseil allemand de la presse).

Loi n° 2006-04 du 10 avril 2006, portant conditions de déplacement des mineurs et répression de la traite d'enfants en République du Bénin.

Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990, portant constitution de la République du Bénin.

Loi n° 2005-30 du 10 avril 2006, relative à la protection du droit d'auteur et des droits voisins en République du Bénin.

Loi n° 1033 du 31 décembre 1991, portant régime juridique de la presse en Côte-d'Ivoire.

Loi n° 91-1001 du 27 décembre 1991, fixant régime de la communication audiovisuelle en Côte d'Ivoire.

Loi n° 514 sur la presse au Québec.

Loi n° 00-046/AN-RM du 07 juillet 2000, portant régime de la presse et délit de presse au Mali.

Loi n° 30-96 du 02 juillet 1996 sur la liberté de la presse au Congo.

Loi du 11 février 1998, portant code de la presse et de la communication au Togo.

Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse en France.

Loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 en France.



Loi relative aux organes de communication sociale et aux professions de journaliste et de technicien du Sénégal.

Loi n° 83-20 du 28 janvier 1983, portant création du Bureau Sénégalais de Publicité.

Loi n° 89-09 du 11 février 1998, portant création du Haut conseil de l'audiovisuel au Sénégal.

Loi n° 97-010 du 20 août 1997, portant libéralisation de l'espace audiovisuel et dispositions pénales spéciales relatives aux délits en matière de presse et de communication audiovisuelle en république du Bénin.

Loi n° 60-12 du 30 juin 1960 sur la liberté de la presse au Bénin.

Loi N°2007-21 du 16 octobre 2007, portant protection du consommateur en République du Bénin.

Loi n° 2002-07 du 24 août 2004, portant Code des Personnes et de la Famille en République du Bénin

Loi organique n°92-21 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication au Bénin.

Oberdorff, Henri & Robert, Jacques. *Liberté et Droits de l'Homme*. Montchrestien, 6<sup>e</sup> éd. Paris 2004.

ODEM, *Les médias béninois à la veille de la présidentielle de 2006, rapport de suivi déontologique*, février 2006.

ODEM, *Législatives 2007, rapport d'observation des médias*, juillet 2007.

ODEM, *Rapport national sur l'état de la liberté de la presse au Bénin*, 2<sup>e</sup> édition, décembre 2007.

ODEM, décisions 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> mandatures.

ONG DROITS DE L'HOMME, PAIX ET DEVELOPPEMENT.

*Les médias béninois à l'ère du changement, rapport sur l'état de droit et la démocratie*, Ed. Juris OUANILO, Cotonou, 2008.

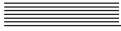
Ordonnance n° 91-023 du 25 juillet 1991, relative à la liberté de la presse en Mauritanie.

Schulte, H. Henry & Dufresne, P. Marcel. *Pratique du Journalisme*. Ed. Nouveaux Horizons, 1999.

Site web du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) France : « *La protection des mineurs à la télévision et à la radio* ».

World Freedom Committee. *Manuel pour les journalistes Africains*. Ed. World Freedom Committee & Edilis 2000.

# ANNEXES



## **1. Jugement COR.CD1 N°007 du 17 Janvier 2006**

REPUBLIQUE DU BENIN

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COTONOU

\*\*\*\*\*

AUDIENCE PUBLIQUE DU 17 JANVIER 2006

\*\*\*\*\*

N°007/1CD/06 du jugement

N°1854 RP-05 du Parquet

**LE MINISTERE PUBLIC et Gaston ZOSSOU**

**CONTRE**

**P1 : Journal L'INFORMATEUR**

**P2 : Clément ADECHIAN**

**P3 : Cécil ADJEVI**

**NATURE DU DELIT: Diffamation**

**CONDAMNATION : Voir dispositif**

A l'audience publique du Tribunal de première instance, séant à Cotonou du trente Janvier deux mil six tenue pour les affaires pénales par SAGBOHAN Isabelle, juge-Président, en présence de Antoine GOUHOUDE, Substitut du Procureur de la République et de Me Magloire ABOKY, greffier, a été rendu le jugement ci-après :

Entre le Procureur de la République demandeur, suivant Dénonciation de Citation Directe en date à Cotonou du 23 Mars 2005 ;

et la partie civile : Gaston ZOSSOU, domicilié à Cotonou au carré N°1416 « E », quartier Houéyiho.

D'une part,

et les nommés :

1- Clément ADECHIAN ès qualité de Directeur de Publication du Journal L'INFORMATEUR, en service au siège dudit journal sis à Cotonou, immeuble du Collège la Boussole, Vêdoko 3<sup>e</sup> étage, Tél 32-66-39

2- Cécil ADJEVI, journaliste ès qualité auteur d'un article diffamatoire à l'égard du requérant publié dans le Journal L'INFORMATEUR, en service au siège dudit journal sis à Cotonou, immeuble du Collège la Boussole, Vêdoko 3<sup>e</sup> étage, Tél 32-66-39.

D'autre part,

Non Détenus  
Prévenus de diffamation

A l'appel de la cause, le Procureur de la République a exposé qu'il avait fait comparaître les prévenus sus-nommés par-devant le Tribunal, à l'audience pour se défendre en raison de la prévention ci-dessus indiquée.

Puis le greffier a fait lecture du procès-verbal dressé à la charge desdits prévenus. Ensuite les prévenus ont été interrogés.

Le greffier a tenu note des réponses des prévenus et des déclarations de la partie civile. Le Ministère Public a résumé l'affaire et requis contre les prévenus l'application de la loi.

Les prévenus ont présenté leurs moyens de défense. Puis le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes.

## **LE TRIBUNAL**

Attendu que le journal « L'INFORMATEUR », Clément ADECHIAN, et Cécil ADJEVI ont été cités par-devant le Tribunal de police correctionnelle céans pour être jugés conformément à la loi pour diffamation et complicité de diffamation contre Gaston ZOSSOU ;

attendu que régulièrement cités, les prévenus ont comparu ;

Que la décision à intervenir sera à leur égard ;

Attendu qu'il ressort de la procédure que le sieur Cécil ADJEVI, journaliste a écrit sous la direction de Clément ADECHIAN, Directeur de Publication du journal « L'INFORMATEUR » dans sa parution N° 690 du Vendredi 04 Mars 2005 un article intitulé « Affaire corruption avec le Groupe TITAN, les arrestations ont commencé »

« Gaston ZOSSOU bientôt en prison » et a fait des développements suivants :

« Un mois jour pour jour après son départ du gouvernement, Gaston ZOSSOU se fait rattraper par un scandale politico-financier.....Hier l'ex Ministre de la communication a failli pisser dans son caleçon au Palais de la République où il a été entendu .....

Sur la nébuleuse affaire TITAN.... L'on se rappelle que dès l'arrivée de Gaston ZOSSOU, il s'est empressé de signer un contrat qui devra lier l'OPT et le Groupe TITAN. Les dessous de ce contrat étant voilés, on ne comprenait pas à l'époque l'empressement de Gaston ZOSSOU à faire aboutir ce contrat » ;

« A l'allure où vont les choses, il ne reste qu'à Gaston ZOSSOU de prendre la poudre d'escampette. »

« On comprend déjà que dans les tous prochains jours, l'homme sera entendu par le Procureur de la République pour être entendu sur le rôle qu'il joue dans ce scandale financier »

Attendu que les prévenus n'ont pas reconnu le caractère diffamatoire de l'article incriminé ;

Qu'il précisent ne pas avoir l'intention de nuire à la victime ;

Attendu que les prévenus n'ont déposé au dossier judiciaire aucune pièce aux fins d'établir les preuves de leurs allégations ;



Attendu qu'il s'en suit que les faits ainsi articulés dans la citation en date du 23 Mars 2005 comportent des allégations et imputations de faits qui sont de nature à discréditer Gaston ZOSSOU et à porter gravement atteinte à son honneur et à sa considération ;

Qu'en outre ces faits et allégations suffisent à prouver que les prévenus sont de mauvaise foi ;

Attendu que pour avoir été publié dans un quotidien la diffamation est publique ;

Attendu que ces faits sont constitutifs du délit de diffamation et d'injures prévus et punis par les articles 26, 29, 30, 40, 41 et 45 de la loi de la loi N° 60-12 du 30/06/1960 sur la liberté de presse et 83 à 86, 102-3 et 6 de la loi N° 97-010 du 20 Août 1997 portant libéralisation de l'espace audiovisuel et dispositions pénales spéciales relatives aux délits en matière de presse et communication en République du Bénin 59 et 60 du Code Pénal ;

Qu'étant Directeur de Publication du quotidien l'Informateur dont la parution 690 du 04 Mars 2005 comporte des faits incriminés, clément ADECHIAN doit être retenu dans les liens de la prévention ;

Qu'il y a lieu de le déclarer coupable du délit de diffamation ;

Attendu que l'écrit querellé est l'œuvre de Cécil ADJEVI, journaliste au quotidien « l'INFORMATEUR » ;

Qu'il en ressort que c'est lui qui a fourni les moyens audit quotidien, l'a aidé et l'a assisté à faire la publication dommageable ;

Qu'il y a lieu de conclure qu'il s'est rendu complice du délit de diffamation reproché au sieur Clément ADECHIAN ;

Attendu que Gaston ZOSSOU se constitue partie civile et sollicite :

- La publication aux frais des prévenus de la présente décision dans les journaux LE MATINAL, LE MATIN, FRATERNITE, Le PROGRES, La NOUVELLE TRIBUNE et L'INFORMATEUR ;

- L'exécution provisoire de la publication de la présente décision sous astreinte comminatoire de FCFA 25.000 par jour de retard pour compter de la date de la décision

- Condamne les prévenus au franc symbolique

- La restitution de la caution de saisine ;

Qu'il y a lieu d'y faire droit.

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de police correctionnelle et en premier ressort ;

## **En la forme**

Reçoit l'action publique

## **Au fond**

Déclare Clément ADECHIAN et Cécil ADJEVI coupables respectivement des délits de diffamation et de complicité de diffamation sur la personne de Gaston ZOSSOU ;

- Les condamne chacun à 06 mois assortis de sursis et à FCFA 500.000 d'amende ferme chacun.

## **Sur les intérêts civils**

- Reçoit la constitution de partie civile de Gaston ZOSSOU.

- Déclare le Journal L'Informateur civilement tenu des dommages-intérêts

- Le condamne solidairement avec les prévenus à payer à Gaston ZOSSOU le franc symbolique pour toutes causes de préjudices confondus ;

- Ordonne que la présente décision soit publiée à la première page des journaux LE MATINAL, LA NOUVELLE TRIBUNE, FRATERNITE, Le PROGRES et l'INFORMATEUR ;

- Ordonne au Greffier en chef du TPI de Cotonou, de restituer à Gaston ZOSSOU la caution de saisine ;

- Condamne les prévenus aux dépens.

CPC pour les frais : 05 jours

Délai d'appel : 15 jours

En foi de quoi la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier d'audience les jours, mois, ans que dessus.

Le Président

Le Greffier

## 2. Jugement COR.CD1 N°014 du 16 Février 2007

REPUBLIQUE DU BENIN

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COTONOU

\*\*\*\*\*

AUDIENCE PUBLIQUE DU 16 FEVRIER 2007

\*\*\*\*\*

N°014 1CD/06 du jugement  
N°2832 RP-05 Bis du Parquet

**LE MINISTERE PUBLIC et Luc Marie Constant GNACADJA  
CONTRE**

**P1: Joël AHOFFODJI**

**P2: Charbel AIHOU**

**P3: La Chaîne de télévision GOLF FM TV**

**Le Groupe de Presse « La Gazette du Golfe »**

**NATURE DU DELIT: Diffamation - Injures**

**CONDAMNATION :**

**Voir dispositif**

A l'audience publique du Tribunal de Première Instance, séant à Cotonou du seize février deux mille sept tenue pour les affaires pénales par Gervais DEGUENON, juge-Président, en présence de Michel R. AZALOU, Substitut du Procureur de la République et de Me Roland ADJIBI, greffier, a été rendu le jugement ci-après :

Entre le Procureur de la République demandeur, suivant dénonciation de citation directe en date au Parquet du 26 Avril 2005 ;

Et la partie civile : Monsieur Luc Marie GNACADJA : Architecte, demeurant et domicilié au lot 5071 K quartier Tokplégbé Cotonou ;

D'une part,

Et les nommés :

1°) Joël AHOFFODJI, Directeur de la chaîne de télévision Golfe FM, domicilié ès qualité au siège de ladite Radio sis au Carré N° 902 « e » Sikècodji ;

2°) Monsieur Charbel AÏHOU, journaliste à la radio Golfe FM domicilié ès qualité au siège de ladite Chaîne sise au Carré N° 902 « e » Sikècodji ;

3°) La Chaîne de télévision Golfe TV dont le siège est sis au Carré N°902 « e » Sikècodji ;

4°) Le Groupe de Presse « La Gazette du Golfe » dont le siège est sis au Carré N°902 « e » Sikècodji ;

D'autre part,

Non Détenus :  
Prévenus de : Diffamation

A l'appel de la cause, le Procureur de la République a exposé qu'il avait fait comparaître les prévenus sus-nommés par devant le Tribunal, à l'audience pour se défendre en raison de la prévention ci-dessus indiquée.

Puis le greffier a fait lecture du procès-verbal dressé à la charge desdits prévenus.

Le greffier a tenu note des déclarations de la partie civile. Le Ministère Public a résumé l'affaire et requis contre les prévenus l'application de la loi.

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes :

## **LE TRIBUNAL**

Attendu que les nommés Joël AHOFFODJI, Charbel AÏHOU, La Chaîne de Télévision Golfe FM TV et le Groupe de Presse La Gazette du golfe ont été cités devant le tribunal de céans sous la prévention d'avoir à Cotonou, courant mars 2005, plus précisément les 1er et 02 Mars, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription et sur le territoire national par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans les lieux ou réunions publiques, fait des allégations

ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de monsieur Luc Marie GNACADJA ;

Attendu que régulièrement cités à comparaître, les prévenus n'ont pas comparu ;

Qu'ainsi la décision à intervenir sera rendue par défaut à leur égard.

Attendu qu'il ressort de la procédure les faits suivants :

Dans ses diffusions sur la Chaîne GOLF FM TV, par la voix de Charbel AÏHOU, il a été diffusé un élément de 13 minutes le 1er Mars 2005 à 19 heures et 24 H 00 et le 02 mars 2005 à 13 heures les propos ci après « ...Pour nombres d'analystes politiques, l'expulsion, que dis-je l'éjection du gouvernement par le Général caméléon est tout à fait justifiée. Plusieurs faits leur sont reprochés.....Parlons de l'ex-Ministre de l'environnement Luc Marie Constant GNANCADJA, son départ du gouvernement se justifie par le fait qu'il aurait organisé une gestion mafieuse et scabreuse du projet des 50 villas à Akassato. Mauvaise gestion toujours avec Marie Constant GNANCADJA, c'est celle qu'il aurait faite des cinq milliards destinés à la construction de plusieurs caniveaux au Bénin. Il lui serait aussi reproché des dépenses excessives et non justifiées notamment à propos d'un véhicule 4x4 qu'il aurait acheté à 34 millions et facturé à 54 millions non pas au nom du Ministère de l'environnement mais plutôt au nom d'une de ses sociétés appelées « CERTA ».



En définitive, l'enrichissement illicite et non justifié serait pour beaucoup dans le départ de certains membres de l'ex équipe gouvernementale..... »

Attendu que les faits ainsi articulés dans la citation en date du 25 Avril 2005, dont le tribunal de céans est saisi comportent des allégations et imputations de faits qui sont de nature à discréditer et à porter gravement atteinte à l'honneur et à la considération du nommé Luc Marie Constant GNANCADJA ;

Attendu que les nommés Joël AHOFFODJI, Charbel AÏHOU, La Chaîne de Télévision GOLF FM TV et le Groupe de Presse La Gazette du golfe, bien que régulièrement cités se sont abstenus d'exercer dans le délai légal l'exception de vérité ;

Qu'il convient de constater qu'ils en sont déchus ;

Attendu que les prévenus sus-cités, n'ont pas comparu pour, de façon édifiante, prouver leur bonne foi et le défaut d'intention de nuire en faisant cette diffusion ;

Qu'il y a lieu de les retenir dans les liens de la prévention.

## **SUR LES INTERETS CIVILS**

Attendu que Monsieur Luc Marie Constant GNANCADJA s'est constitué partie civile et sollicité par l'organe de son conseil de ;

- Condamner solidairement la Chaîne de Télévision GOLF FM TV avec les prévenus à lui payer la somme de FCFA 50.000.000 à titre de dommages-intérêts ;
- Ordonner la diffusion à leur frais conjoint du dispositif du jugement à intervenir sur les antennes des radiodiffusions ci-après : GOLF FM TV, LC2, ORTB à compter du prononcé du jugement ;
- Assortir cette mesure de diffusion sur les Chaîne de Télévision suscitées d'une astreinte comminatoire de FCFA 1.000.000 par jour de retard ;
- Condamner les prévenus aux dépens ;

Attendu que cette constitution de partie civile est régulière en la forme ;

Qu'il y a lieu de la recevoir ;

Attendu que la demande de dommages-intérêts, bien fondée en son principe est exagérée en son quantum ;

Qu'il y a lieu de le ramener à de justes proportions

Attendu que la demande de diffusion du dispositif de la décision à intervenir sur les Chaînes de Télévision est fondée ;

Qu'il y a lieu d'y faire droit ;

Mais attendu qu'en ce qui concerne la demande d'exécution des condamnations civiles, le demandeur n'a pu rapporté la preuve de l'urgence ou de l'absolue nécessité à voir ordonner cette mesure, qu'il convient de la rejeter ;

Attendu le ministère public après avoir retenu la responsabilité des prévenus dans les faits délictuels a requis la peine de six (06) mois d'emprisonnement assorti de sursis ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par défaut, en matière de police correctionnelle et en premier ressort ;

#### **En la forme**

Reçoit l'action publique ;

#### **Au fond**

Déclare les prévenus Joël AHOFFODJI et Charbel AÏHOU coupables des faits mis à leur charge,

Les condamne chacun à 06 mois d'emprisonnement ferme et à FCFA 500.000 d'amende ferme ;

Décerne contre eux Mandat d'arrêt ;

#### **En statuant sur les intérêts civils**

Reçoit en la forme la constitution de partie civile de Luc Marie GNACADJA.

Condamne solidairement la Chaîne de Télévision GOLF FM TV et les prévenus à FCFA 5.000.000 (cinq millions) à titre de dommages-intérêts et pour toutes causes de préjudices confondues ;

- Ordonne à la Chaîne de Télévision GOLF FM TV et aux prévenus de diffuser à leurs frais conjoints le dispositif du présent jugement sur les Chaînes ci après : GOLF FM TV, LC2, l'ORTB et Radio Planète, et ce sous astreinte comminatoire de FCFA 1.000.000 par jour de retard à partir du prononcer du présent jugement ;

- Ordonne la restitution à M. Luc Marie GNACADJA de la caution de FCFA 25.000 payée au Greffe du Tribunal de céans pour la mise en mouvement de l'action publique ;

- Condamne la Chaîne GOLF FM TV et les prévenus aux dépens

CPC : 05 jours pour les frais ;

30 jours pour l'amende

90 jours pour les dommages-intérêts.

Délai d'appel 15 jours

En foi de quoi la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier d'audience les jours, mois, ans que dessus.

Le Président

Le Greffier

### **3. Jugement COR.CD1 N°249 du 21 Juillet 2006**

REPUBLIQUE DU BENIN

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COTONOU

\*\*\*\*\*

AUDIENCE PUBLIQUE DU 21 Juillet 2006

\*\*\*\*\*

N°212/1CD/06 du jugement

N°6739 RP-05 du Parquet

**LE MINISTERE PUBLIC et Cosme SEHLIN**

**CONTRE**

**1–Eric SEMONDJI**

**2–François YOVO**

**3–Sosthène FAGLA**

**4–Journal « L'INDEPENDANT »**

**NATURE DU DELIT:**

**P1= Diffamation et injures**

**P2= Complicité de diffamation et injures**

**CONDAMNATION : Voir dispositif**

A l'audience publique du Tribunal de première instance, séant à Cotonou du vingt-et-un Juillet deux mille six tenue pour les affaires pénales par Gervais DEGUENON, juge-Président, en présence de Michel Romaric AZALOU, Substitut du Procureur de la République

et de Me Roland ADJIBI, greffier, a été rendu le jugement ci-après :

Entre le Procureur de la République demandeur, suivant citation en date au Parquet du 21 Novembre 2005 ;

Et la partie civile : M. Cosme SEHLIN : Ministre des Finances et de l'Economie, domicilié au carré N° 2040 CH – Zogbohouè Cotonou.

D'une part,

Et les nommés :

1°) Eric SEMONDJI : Directeur de publication du quotidien indépendant d'informations et d'analyses « L'INDEPENDANT », domicilié au siège dudit journal sis à Vèdoko-Cotonou, immeuble du collège « LA BOUSSOLE », 2è Etage ;

2°) François YOVO : Rédacteur en chef du quotidien d'informations et d'analyses « L'INDEPENDANT », domicilié au siège dudit journal sis à Vèdoko Cotonou, immeuble du collège « LA BOUSSOLE », 2è Etage ;

3°) Sosthène FAGLA : Journaliste au quotidien d'informations et d'analyses « L'INDEPENDANT », domicilié au siège dudit journal sis à Vèdoko Cotonou, immeuble du collège « LA BOUSSOLE », 2è Etage ;

4°) Journal « L'INDEPENDANT » : Dont le siège est sis à Vèdoko Cotonou, immeuble du collège « LA BOUSSOLE », 2è Etage.

D'autre part,

Non Détenu :

Prévenu de : P1= Diffamation et injures

P2 à P4= Complicité de diffamation et d'injures.

A l'appel de la cause, le Procureur de la République a exposé qu'il avait fait comparaître le prévenu sus-nommé par devant le Tribunal, à l'audience pour se défendre en raison de la prévention ci-dessus indiquée.

Puis le greffier a fait lecture du procès-verbal dressé à la charge dudit prévenu.

Ensuite, le prévenu a été interrogé.

Le greffier a tenu note des réponses du prévenu et des déclarations de la partie civile. Le Ministère Public a résumé l'affaire et requis contre le prévenu l'application de la loi.

Le prévenu a présenté ses moyens de défense. Puis le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes.

## **LE TRIBUNAL**

Attendu que les nommés Eric SEMONDJI, François YOVO, Sosthène FAGLA Journal « L'INDEPENDANT », ont été cités devant le tribunal de céans sous la prévention :

d'avoir courant septembre 2005, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription et sur le territoire national ; par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans les lieux ou réunions publiques, fait des allégations ou imputations d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de monsieur Cosme SEHLIN

Attendu que régulièrement cité à comparaître, le prévenu a comparu et a été inculpé à l'audience du 10/03/ 06 Pour Eric SEMONDJI

Qu'ainsi la décision à intervenir sera rendu contradictoirement à son égard ; et par défaut réputé contradictoire à leur égard de Eric SEMONDJI et par défaut à l'égard de François YOVO, Sosthène FAGLA et le Journal « L'INDEPENDANT »

Attendu qu'il ressort de la procédure les faits suivants :

Dans les parutions No 222 le journal INDEPENDANT du lundi 12/09/2005 sous la plume de Sosthène FAGLA

A publié des écrits sur affaires des 10 milliards de FCFA TRANSFERES Europe « quelle mouche.....Le ministre indélicat



voyageait avec des Euros » (Veuillez bien reprendre tous les propos diffamatoires)

Attendu que les faits ainsi articulés dans la citation en date du 29/11/05 dont le tribunal de Céans est saisi comportent des allégations et imputations de faits qui sont de nature à discréditer et à porter gravement atteinte à l'honneur et à la considération du nommé Cosme SEHLIN.

Attendu que les prévenus Eric SEMONDJI, François YOVO et Sosthène FAGLA ont permis la publication « dans le public » de propos ou faits non avérés en citant nommément Monsieur Cosme SEHLIN, en l'indexant de voyager avec Euro de rater sa sortie médiatique, de n'avoir pas de talent.

Attendu que le prévenu Eric SEMONDJI n'a pu exercer l'exception de vérité pour confirmer ses préventions comme véridiques qu'il convient de prononcer déchéance à la dite exception ; Eric SEMONDJI, bien qu'ayant comparu n'a pu de façon édifiante prouver sa bonne foi et le défaut d'intention de nuire en faisant cette publication.

Attendu que le prévenu HOUESSINON S. Casimir bien qu'ayant comparu n'a pu de façon édifiante prouver sa bonne foi et le défaut d'intervention de nuire en faisant cette publication.

Qu'il a lieu de les retenir dans les liens de prévention.

Le ministère public après avoir retenu la responsabilité des prévenus, a requis la peine de (06) six mois d'emprisonnement assorti de sursis et 200.000F CFA d'amende ferme.

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Eric SEMONDJI et à défaut de François YOVO et Sosthène FAGLA en matière de police correctionnelle et en premier ressort ;

### **En la forme**

Reçoit le Ministre public en son action

### **Au fond**

1°) Déclare les prévenus Eric SEMONDJI, François YOVO, Sosthène FAGLA coupables des faits mis à leur charge ; et, par application des articles 83 à 86, 1023 et 6 de la loi n° 97 – 010 du 20 Août 1997 portant dispositions spéciales relatives aux délits en matière de presse et communication audiovisuelle en République du BENIN ;

2°) Les condamne chacun à (06) six mois d'emprisonnement assorti de sursis et à 200 .000 FCFA d'amende ferme.

3°) Les condamne aux frais.

CPC : 05 Jours pour les frais ;

30 Jours pour les amendes

Délai d'appel : 15 Jours

Le Président

Le Greffier

#### **4. Jugement COR-CD N°175 du 30 juin 2006**

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COTONOU

LE MINISTERE PUBLIC et FASSASSI Yacouba

CONTRE

P : Basile TCHIBOZO et autres

AUDIENCE PUBLIQUE DU 30 JUIN 2006

A l'audience publique du Tribunal de première instance, séant à Cotonou du vingt huit Avril deux mil six tenue pour les affaires pénales par Gervais DEGUENON, juge-Président, en présence de Michel Romaric AZALOU, Substitut du Procureur de la République et de Me Roland ADJIBI, greffier, a été rendu le jugement ci-après :

Entre le Procureur de la République demandeur, suivant Dénonciation de citation en date au Parquet du 22 Août 2005 ;

Et la partie civile : Monsieur FASSASSI Yacouba, Economiste, conseiller spécial du chef de l'Etat pour les affaires macro économiques, domicilié au quartier les cocotiers lot L.13 Cotonou, ayant pour maître conseil maître Montand AIKPON, Avocat à la cour C/112 Sodjèatinmè, Avenue Mgr Isidore de SOUZA 06 BP 1794 Tél./fax 33 97 53 Mobile – 92 14 08 -05 28 75 –E-mail

aikpon54@intnet.bj / aikpon54 yahoo.fr / INSAE : 2977411180554  
Cotonou (bénin)

D'une part,

Et les nommés : 1- journal «LE CHALLENGE », quotidien béninois d'informations et d'analyse, enregistré sous le n°1818/16382 du 26 Décembre 2003 S.C.C. dont le siège social est à Kouhounou Face Casse-Auto, immeuble Shalom 1er étage, ex-siège ODEM, Cotonou (Bénin), pris en la personne de son Directeur de publication, demeurant ès-qualité audit siège ;

2°) –Monsieur Basile TCHIBOZO, Directeur de publication du journal « LE CHALLENGE» dont le siège social est à Kouhounou Face Casse-Auto, immeuble Shalom 1er étage, ex-siège ODEM, Cotonou (Bénin), pris en la personne de son Directeur de publication, demeurant ès-qualité audit siège ;

D'autre part,

Non Détenus

Prévenus de : Diffamation-Complicité de diffamation-Injure-Complicité d'injure

A l'appel de la cause, le Procureur de la République a exposé qu'il avait fait comparaître les prévenus sus-nommés par devant le Tribunal, à l'audience pour se défendre en raison de la prévention ci-dessus indiquée.

Puis le greffier a fait lecture du procès-verbal dressé à la charge desdits prévenus.

Ensuite, les prévenus ont été interrogés.

Le greffier a tenu note des réponses des prévenus et des déclarations de la partie civile. Le Ministère Public a résumé l'affaire et requis contre les prévenus l'application de la loi.

Les prévenus ont présenté leurs moyens de défense. Puis le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes.

## **LE TRIBUNAL**

Attendu que les nommés Basile TCHIBOZO, Jean-Jacques Codjo et le Journal « le CHALLENGE » ont été cités devant le Tribunal de céans sous la prévention :

d'avoir courant Septembre 2005, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription et sur le territoire national, par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans les lieux ou réunions publiques, fait des allégations ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de monsieur yacoubou FASSASSI

Attendu que régulièrement cités à comparaître, les prévenus n'ont pas comparu et n'ont été inculpés ;

Qu'ainsi la décision à intervenir sera rendue par défaut réputé contradictoire à leur égard puisque la citation fut faite au secrétariat en siège dudit journal ;

Attendu qu'il ressort de la procédure les faits suivants :

Dans la parution N°211 du mardi 27 septembre 2005 du journal « le CHALLENGE », on y lit « Affaire MCI : Yacouba : Rodriguez se soigne, FASSASSI se sucre et affame les producteurs » et sous la plume de Jean-Jacques CODJO, on lit : « la campagne de dénigrement, d'intoxication.....Frangé importante du Nord Bénin ( LE CHALLENGE » dont le siège social est à Kouhounou Face Casse-Auto, immeuble Shalom 1er étage, ex-siège ODEM, Cotonou (Bénin), pris en la personne de son Directeur de publication, demeurant ès-qualité audit siège ....

Attendu que les faits ainsi articulés dans la citation en date du 22 Août 2006 et dont le Tribunal de céans est saisi comporte des allégations et imputations de faits qui sont de nature à discréditer et à porter gravement atteinte à l'honneur et à la considération du nommé Yacouba FASSASSI ;

Attendu que les nommés Basile TCHIBOZO, Jean-Jacques CODJO le directeur de publication du journal « le CHALLENGE » bien que cités n'ont pu établir ou opposer dans le délai légal, l'exception de vérité, qu'ils en sont déchus ;

Attendu que les prévenus sus-cités, n'ont pas comparu pour prouver leur bonne foi et le défaut d'intention de nuire en faisant cette publication.

Qu'il y a lieu de les retenir dans les liens de la prévention.

Sur les intérêts civils

Attendu que Monsieur Yacouba FASSASSi, s'est constitué partie civile et sollicite par l'organe de leur conseil de : Me AIKPON Montand ;

- Condamner solidairement le journal « le CHALLENGE » avec les prévenus à la somme de 30.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts toutes causes de préjudices confondus.

- Ordonner la publication à leurs frais conjoints du jugement à intervenir dans dix (10) quotidiens paraissant au Bénin et dans deux (02) autres internationaux jeune Afrique Economie et l'observateur.

- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours

- Condamner les prévenus aux dépens ;

Attendu que la constitution de parties civiles est régulière en la forme ;

Qu'il y a lieu de les recevoir ;

Attendu que la demande de dommages-intérêts bien que fondée en son principe est exagérée en son quantum ;

Qu'il y a lieu de la ramener à de justes proportions ;

Attendu que la demande de publication du dispositif de la décision à intervenir dans 10 quotidiens est fondée mais exagérée dans le nombre ;

Qu'il y a lieu d'y faire droit tout en ramenant à cinq quotidiens. Mais attendu qu'en ce qui concerne la demande d'exécution provisoire, le demandeur n'a pu rapporter la preuve de l'urgence ou de l'absolue nécessité ;

Qu'il convient de la rejeter ;

Attendu que le Ministère public, après avoir retenu la responsabilité des prévenus, a requis la peine de (06) six mois d'emprisonnement assorti de sursis et 1.000.000 d'amende ferme, il a également requis de faire droit à la partie ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par défaut réputé, en matière de police correctionnelle et en premier ressort ;

### **En la forme**

Reçoit l'action publique ;

### **Au fond**

1°) - Déclare les prévenus coupables des faits mis à leur charge et, par application des articles 83 à 86, 1023 et 6 de la loi n° 97 – 010 du 20 Août 1997 portant dispositions spéciales



relatives aux délits en matière de presse et communication audiovisuelle en République du BENIN ;

2°)- Les condamne chacun à (06) mois d'emprisonnement assorti de sursis et à 1.000.000 FCFA d'amende ferme ;

Les condamne aux frais

- Reçoit en la forme la constitution de partie civile de monsieur Yacouba FASSASSI

- Condamne solidairement Le journal « Le CHALLENGE » et les prévenus à lui verser la somme de 5.000.000 de FCFA à titre de dommages-intérêts toutes causes de préjudices confondus ;

- Ordonne au Journal « Le CHALLENGE » et aux prévenus de publier à leur frais conjoint le dispositif du présent jugement dans les journaux ci-après :

- la NATION, le MATINAL PLUS, le PROGRES, la FRATERNITE, le CHALLENGE ;

- Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

- Ordonne la restitution à monsieur Yacouba FASSASSI de la consignation de 25 000 FCFA payée au greffe du Tribunal pour la mise en mouvement de l'action publique, de céans ;

Condamne le Journal « le CHALLENGE » aux frais.

CPC : 05 jours pour les frais ;

30 jours pour l'amende

60 jours pour les dommages-intérêts.

Délai d'appel : 15 jours

Le Président

Le Greffier

## **5. DECISION DCC 06 - 128**

***Date : 27 Septembre 2006***

**Requérant : KOFFI Romain, PRINCE B. AGBODJAN Roberto Serge**

**Contrôle de conformité**

**Décisions administratives  
Conformité**

**La Cour Constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 02 décembre 2005 enregistrée à son secrétariat le 05 décembre 2005 sous le numéro 4350/235/REC, par laquelle Monsieur Romain KOFFI porte plainte contre la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) pour violation de la Constitution ;

Saisie d'une autre requête du 06 décembre 2005 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 4356/237/REC, par laquelle Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN forme un recours en inconstitutionnalité de la Décision n° 05-169/HAAC du 02 décembre 2005 ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant Loi Organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

**Oui** Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que Monsieur Romain KOFFI expose qu'en suspendant le vendredi 02 décembre 2005 l'émission « libre tribune » appelée grogne matinale, parce que deux intervenants auraient tenu des propos contraires à l'unité nationale, la HAAC a ainsi infligé une sanction collective à tous les intervenants de cette émission violant du coup la liberté d'expression de tous les autres qui n'ont tenu aucun propos répréhensible ; qu'il soutient que cette décision de la HAAC « n'a visé ni une entrave à l'activité de la presse ni un manquement à la déontologie qui est une règle propre à une profession ; au contraire, elle a plutôt souligné la réaction positive de l'animateur de l'émission contre ce qu'elle a appelé une menace à l'unité nationale » ; qu'il demande à la Cour :

- de constater que cette décision de la HAAC viole les articles 23-1, 24 et 142 de la Constitution,
- d'enjoindre à ladite institution de rétablir immédiatement l'émission ;

**Considérant** que Monsieur Serge Roberto PRINCE AGBODJAN quant à lui expose que par Décision n° 05-169/HAAC du 02 décembre 2005, la HAAC a mis fin à titre conservatoire et jusqu'à nouvel ordre à la diffusion de l'émission « La Grogne Matinale » de « Golfe-FM-Magic Radio » au motif que cette chaîne « a laissé des individus proférer des propos à connotation tribaliste et régionaliste » en violation de l'article 3 alinéa 3 de la Loi

organique n° 92-021 du 21 août 1992 ; qu'il allègue que « cette violation (ou ces propos) condamnée par la HAAC, reste et demeure une infraction pénale dans la mesure où il s'agit de la sauvegarde de l'ordre public, de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale » ; qu'il soutient qu'en tant que telle, elle devrait faire l'objet d'une « saisine du Procureur de la République » et d'une « mise en demeure publique » par le Président de la HAAC comme le prescrivent respectivement les articles 58 et 60 de la loi organique précitée que la HAAC a ainsi violés ; qu'il poursuit par ailleurs qu'aux termes de l'article 10 de la Loi n° 97-010 du 20 août 1997 portant libéralisation de l'espace audiovisuel et dispositions pénales relatives aux délits en matière de presse et de communication audiovisuelle en République du Bénin : « Nul n'est autorisé à se servir des moyens de presse et de communication audiovisuelle pour inciter à la haine, à la violence, à la xénophobie, à la discrimination sexuelle, au tribalisme et au régionalisme, ni pour porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou mettre en péril la concorde et l'unité nationale » ; qu'il soutient qu'en se basant sur cet article pour mettre fin à l'émission, alors que les individus mis en cause ont été clairement identifiés et cités dans la décision querellée, « la HAAC a violé le droit d'expression contenu dans l'article 23 de la Constitution dans la mesure où, à cause de deux individus reconnus et identifiés, l'ensemble des autres auditeurs ont été empêchés d'exercer leur droit d'expression du fait de la suspension de l'émission » ; qu'il ajoute que cette décision viole également le droit à l'information contenu dans l'article 9-1 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dans la mesure où en suspendant cette émission du fait des deux auditeurs

incriminés, les autres citoyens ont été empêchés « d'être informés sur les faits sociaux qui constituent la thématique même de l'émission » ; qu'il précise : « pour (nous), cette tribune téléphonique est une émission interactive permettant au peuple d'exercer son «opposition fondamentale à tout régime politique fondé sur l'arbitraire, le régionalisme, le népotisme, la confiscation du pouvoir et le pouvoir personnel» comme le dispose le préambule de la Constitution » ; qu'il déclare enfin que « la suspension de cette émission du fait de deux personnes connues et identifiées sans pouvoir permettre à ces dernières d'exercer leur droit à la défense comme le dispose l'article 7-1.c de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, constitue un acte discriminatoire au sens de l'article 26 » ; qu'il estime, au regard de tout ce qui précède, qu'« à travers sa décision n° 05-169-HAAC du 02 décembre 2005, la HAAC a outrepassé ses compétences et violé : la loi organique n° 92-021 du 21 août 1992, la loi n° 97-010 du 20 août 1997 portant libéralisation de l'espace audio-visuel et dispositions pénales spéciales relatives aux délits en matière de presse et de communication audiovisuelle en République du Bénin, la Constitution du 11 décembre 1990 dans son préambule, ses articles 23, 36, 125..., la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dans ses articles 7.1 et 9.1c... » ; Qu'il demande en conséquence à la Cour de déclarer contraire à la Constitution la décision querellée ;

**Considérant** que les recours sous examen portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

**Considérant** qu'en réponse aux mesures d'instruction de la Cour, le Président de la HAAC écrit : « ...Dans la nuit du dimanche 06 au lundi 07 novembre 2005, le Président de la Cour d'Appel de Parakou, le Magistrat Sévérin COOVI, a trouvé la mort dans des circonstances odieuses. Dans leur ensemble, les Médias ont abondamment relayé l'information relative à cette fin tragique du juge. Afin d'élucider les conditions et les mobiles de cet acte crapuleux, la justice s'est saisie du dossier et a ouvert l'enquête qui s'impose en pareille circonstance.

Depuis lors, divers commentaires sont publiés dans les Médias. Ainsi, le Sieur Daniel TANGNI s'est prononcé par deux fois sur le sujet en des termes désobligeants dans l'émission « la Grogne Matinale » de Golfe FM-Magic Radio.

Dans l'émission du vendredi 25 Novembre 2005, Monsieur Daniel TANGNI a déclaré : « Si Monsieur Sévérin ADJOVI est à l'écoute, qu'il sache que le sang de l'union est versé par terre. Alors, qu'il prenne les mesures qui s'imposent pour décourager à jamais ces enfants bâtards du Nord qui ont ...». Le journaliste se contente de lui intimer l'ordre de modérer ses propos en ces termes : «S'il vous plaît Monsieur, modérez vos propos sur la grogne matinale. Nous ne sommes pas ici pour insulter les gens».

Suite à cette interpellation, Monsieur TANGNI a poursuivi sa grogne en disant : «j'ai compris. Donc, qu'il prenne toutes les dispositions pour décourager ceux qui ont été les complices de l'assassinat de Monsieur COOVI qui est son beau-frère même si

l'affaire est pendante à la justice. Car les Gléhouévi ne sont pas des «Ayovi».

A la fin de son intervention, l'animateur est revenu sur son interpellation en disant : «Nous vous recommandons, à vous TANGNI Daniel surtout, de modérer vos propos quand vous intervenez sur la grogne matinale. La grogne matinale n'est pas une tribune d'insultes où on vient utiliser des mots déplacés. Ceci est un dernier avertissement à vous adressé, Monsieur TANGNI Daniel».

Dans l'émission du lundi 28 novembre 2005, le même TANGNI Daniel revient et déclare dans sa grogne ce qui suit : «Pourquoi souvent c'est les sudistes en fonction au Nord qui perdent misérablement leur vie et qu'au Sud, aucun des nordistes ne subit ce sort malsain. Alors Monsieur ADJOVI vous devez montrer votre réaction aux populations de Gléhoué concernant la mort prématurée de votre beau-fils, notre bel oncle Sévérin COOVI, et décourager à jamais de pareils actes. Et si la justice est en train réellement de faire son travail, alors je lui rappelle que les autorités citées dans cette affaire ont déjà fait douze (12) jours de détention. Qu'elle soit avertie».

Quant à Monsieur Guy HOUNON qui aborde également fréquemment ce sujet, il a déclaré ce qui suit, le lundi 28 novembre 2005 : «Quant à notre magistrat tué à Parakou, je dis que le 1er tué, c'est un Ouidanier, le second tué, c'est un Ouidanier et maintenant le troisiè tué, c'est encore un Ouidanier. C'est quoi ? Qu'est ce que les Ouidaniers ont fait ? Nous sommes tranquilles



et observons tout. Nous allons marcher à partir du musée et traverser toute la ville de Ouidah».

Les grognes de Monsieur TANGNI Daniel des 25 et 28 novembre 2005 et celles de Monsieur HOUNON Guy violent l'article 3 de la Décision n° 03-138/HAAC du 10 décembre 2003 qui stipule que :

**«En cas de non-respect des prescriptions ci-dessus, la station doit interrompre séance tenante l'intervenant indélicat ou suspendre l'émission en cas de besoin».**

Face à cette situation, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, en sa qualité d'organe de régulation de la presse et de la communication au Bénin a rappelé les dispositions de :

L'article 3 de la Loi Organique n° 92-021 du 21 août 1992 relative à la HAAC qui dispose : **«L'exercice de la liberté de presse ne peut être limité que par :**

**- le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, du caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion ;**

**- la sauvegarde de l'ordre public, de l'unité nationale et de l'intégrité territoriale (...)».**

La loi n° 97-010 du 20 août 1997 portant libéralisation de l'espace audiovisuel et dispositions pénales spéciales relatives aux délits en matière de presse et de communication audiovisuelle

en République du Bénin qui dispose en son article 10 que : «**Nul n'est autorisé à se servir des moyens de presse et de communication audiovisuelle pour inciter à la haine, à la violence, à la xénophobie, à la discrimination sexuelle, au tribalisme et au régionalisme, ni pour porter atteinte à l'intégrité du territoire national ou à mettre en péril la concorde et l'unité nationales**».

Ainsi, en laissant des individus proférer des accusations à connotation régionaliste sur sa chaîne, le promoteur de Golfe FM Magic Radio a manqué non seulement à ses obligations conventionnelles mais surtout a violé les dispositions précitées de :

- 1- l'article 3 de la Loi organique n° 92-021 du 21 août 1992 ;
- 2- l'article 10 de la Loi n° 97-010 du 20 août 1997 ;
- 3- l'article 6 de la Décision n° 03-138/HAAC du 10 décembre 2003 ;
- 4- l'article 15 de la Convention que le promoteur a signée avec la HAAC.

L'émission «La grogne matinale» est une émission quotidienne. La HAAC ayant décidé, avant de prendre toute sanction ou toute mesure, de procéder à l'audition des animateurs, se devait d'adopter des mesures conservatoires. Il a donc fallu constater l'urgence que revêt la situation puisque les dérapages constatés

sont de nature à mettre en péril l'unité et la cohésion nationales et surtout ces dérapages devraient se poursuivre lors d'autres émissions. Le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication a mis alors en application l'article 55 de la Loi organique n° 92-021 du 21 août 1992 qui dispose que **« En cas d'urgence et de manquement aux obligations résultant des dispositions de la présente loi, le Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication peut ordonner à la personne qui en est responsable de se conformer à ces dispositions, de mettre fin à l'irrégularité ou d'en supprimer les effets. Sa décision est immédiatement exécutoire. Il peut prendre même d'office toute mesure conservatoire »**.

Ainsi, par Décision n° 05-169/HAAC du 02 décembre 2005, il a été mis fin à titre conservatoire et jusqu'à nouvel ordre, à la diffusion de l'émission « la grogne matinale ».

Il a été également précisé à l'article 3 de la même décision qu'une audition publique devrait être organisée dans le cadre de l'instruction de cette affaire. Celle-ci a eu lieu le 7 décembre 2005. Le promoteur de la station, l'animateur de l'émission et les deux «grogneurs» ont été entendus. Ils ont reconnu la gravité des faits qui sont de nature à opposer les concitoyens les uns contre les autres.

A la suite de ces auditions, le promoteur de Golfe FM Magic Radio ayant pris de nouvelles mesures pour encadrer et mieux conduire l'émission, le Président de la HAAC a pris la décision N°

05-174/HAAC du mardi 12 décembre 2005 qui abroge la  
Décision du 2 décembre 2005... » ;

**Considérant** que le promoteur de Golfe FM Magic Radio quant  
à lui, n'a pas cru devoir répondre aux mesures d'instruction de la  
Cour ;

**Considérant** que les articles 23 alinéa 1 et 24 de la Constitution  
énoncent respectivement : « *Toute personne a droit à la liberté  
de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion et  
d'expression dans le respect de l'ordre public établi par la loi et  
les règlements ...* » ;

« *La liberté de la presse est reconnue et garantie par l'Etat. **Elle est  
protégée par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la  
Communication** dans les conditions fixées par une loi organique* » ;  
qu'il en résulte que la liberté d'expression est garantie si et  
seulement si elle obéit au respect de l'ordre public établi par les  
lois et règlements ; que par ailleurs, aux termes de l'article 36 de  
la Constitution : « *Chaque béninois a le devoir de respecter et  
de considérer son semblable sans discrimination aucune et  
d'entretenir avec les autres des relations qui permettent de  
sauvegarder, de renforcer et de promouvoir le respect, le  
dialogue et **la tolérance réciproque en vue de la paix et de  
la cohésion nationale*** » ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que Messieurs  
Daniel TANGNI et Guy HOUNON ont tenu sur les antennes de

Golfe FM Magic Radio des propos à connotation régionaliste et incitatoires à la haine et la xénophobie amenant la HAAC à suspendre l'émission «Grogne matinale» ; que si les citoyens ont pu souffrir de cette mesure conservatoire prise par l'autorité de régulation, ils doivent en tirer toutes les conséquences de droit et éviter dorénavant de tels comportements, car aucun citoyen ne saurait sous prétexte du droit à l'information enfreindre aux dispositions constitutionnelles précitées ; qu'en conséquence, en procédant par Décision n° 05-169/HAAC du 02 décembre 2005, à la suspension à titre conservatoire de l'émission « la grogne matinale », la HAAC n'a fait que s'acquitter de sa mission constitutionnelle, celle de « veiller à la déontologie en matière d'information » ; qu'il échet dès lors, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens, de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

## **DECIDE**

**Article 1er.**- Il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Messieurs Romain KOFFI, Serge Roberto PRINCE AGBODJAN, au Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, au promoteur de Golfe FM Magic Radio et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-sept septembre deux mille six,

Madame Conceptia D. OUINSOU, Président

Messieurs Idrissou BOUKARI, Membre

Panrace BRATHIER, Membre

Christophe KOUGNIAZONDE, Membre

Madame Clotilde MEDEGAN NOUGBODE, Membre

Monsieur Lucien SEBO, Membre.

Le Rapporteur

***Clotilde M. NOUGBODE.***

Le Président

***Conceptia D. OUINSOU***

## La Friedrich-Ebert-Stiftung

La Friedrich-Ebert-Stiftung (FES) est une institution politique, culturelle, privée et d'utilité publique qui souscrit aux idées et aux valeurs fondamentales de la démocratie sociale et du mouvement ouvrier. Fondée en Allemagne en 1925, elle porte le nom du premier président allemand, Friedrich Ebert, dont elle entend poursuivre l'œuvre en faveur d'une politique de liberté, de solidarité et de justice sociale.

La FES contribue au renforcement de la démocratie et au processus de développement à travers ses bureaux répartis dans divers pays d'Afrique, d'Asie, d'Amérique Latine et d'Europe de l'Est. Le bureau régional de Cotonou compte parmi les dix-neuf représentations de la FES en Afrique Subsaharienne.

Au Bénin, la Friedrich-Ebert-Stiftung organise chaque année un nombre considérable d'activités en collaboration avec ses partenaires que sont les associations de professionnels des médias, l'Assemblée Nationale, les organisations de la société civile, les centrales syndicales, les associations de femmes et diverses autres institutions. Les programmes de la FES visent à accompagner les efforts de ses partenaires pour :

- la consolidation de la liberté d'expression et le renforcement de capacités des professionnels des médias.

- la consolidation de la démocratie à travers le renforcement de capacités des parlementaires.
- le renforcement des capacités des organisations de la société civile en vue de la consolidation de leur rôle de médiation entre les populations et les décideurs politiques notamment sur les thématiques relatives à la mise en œuvre l'Accord de partenariat entre les pays d'Afrique, Caraïbes et Pacifique (ACP) et l'Union Européenne (UE) de Cotonou.
- l'émergence et la consolidation d'une culture syndicale responsable qui tient compte des intérêts des travailleurs mais aussi des défis socio-économiques des temps modernes.
- la promotion du leadership féminin dans les médias, les organisations de la société civile, les syndicats, les partis politiques et les entreprises.

Depuis 2003, le bureau de la FES à Cotonou assure la coordination du projet régional d'appui à la formulation des politiques économiques et sociales. A travers les séances d'information, de formation et d'appui au développement de position, la FES apporte son assistance à la mise en réseau de diverses institutions/organisations en vue de l'élaboration de stratégies pour le suivi des contributions aux politiques économiques et sociales.